34.3.F.17

DECRET

DE

N.S.P. LE PAPE INNOCENT XI.

CONTRE

PLUSIEURS PROPOSITIONS DE MORALE.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Suivant les Exemplaires de Rome,
De l'Imprimerie de la Reverendiſſime Chambre Apoſtolique.

M. DC. LXXIX.

QVam angusta porta et arcta via est, quæ ducit ad vitam: & pauci sunt qui inveniunt eam! attendite a falsis Phophetis. Matth. cap. VII. vers. XIV. & XV.

Si quis aliter docet &, non acquiescit sanis sermonibus Domini nostri IESV CHRISTI, & ei, quæ secundum pietatem est, doctrinæ: superbus est, nihil sciens. B. Paulus I. ad Timoth. cap. VI. vers. III. & IV.

Mali homines & seductores proficient in pejus; errantes & in errorem mittentes. Tu verò permane in iis quæ didicisti, & credita sunt tibi, sciens a quo didiceris. Idem II. ad Thimoth. cap. III v. XIII. & XIV.

Et hos quidem arguite judicatos: illos verò salvate de igne rapientes. Alijs autem miseremini in timore: odientes & eam, quæ carnalis est, maculatam tunicam. Epist. Cathol. B. Judæ, vers. XXII. & XXIII.

QUe la porte de la vie eſt petite, que le chemin qui y méne eſt étroit, & qu'il y en a peu qui le trouvent. Gardez-vous donc des faux Prophétes. *S. Matthieu chap.* VII. *verſ.* XIV. & XV.

Si quelqu'un enſeigne une doctrine differente de la nôtre & n'embraſſe pas les ſaintes inſtructions de notre Seigneur, JESUS-CHRIST, & la doctrine qui eſt ſelon la piété ; il eſt enflé d'orgueil, il ne ſçait rien. *S. Paul* 1. *epitre a Timothées chap* VI. *verſ.* III. & IV.

Les hommes mechans & les impoſteurs ſe fortifieront de plus en plus dans le mal, ſeduiſant les autres & étant ſeduits eux-mêmes Quant à vous demeurez fermes dans les choſes que vous avez appriſes, & qui vous ont été confiées, ſçachant de qui vous les avez appriſes. *Le même* II. *épitre a Timothées chap.* II. *verſ.* XIII. & XIV.

Reprenez ceux qui paroiſſent déja endurcis & condamnez. Sauvez les uns en les tirans comme du feu: aïez compaſſion des autres en craignant pour vous-même ; & haïſſez comme un vetement ſouillé tout ce qui tient de la corruption de la chair. *L'pitre Catholique de S. Jude verſ.* XXII. & XXIII.

DECRETUM.

Feria quinta II. Martij. M. DC. LXXIX.

IN generali Congregatione Sanctæ Romanæ & universalis inquisitionis, habita in Palatio Apostolico Vaticano coram Sanctissimo D. N. D. Innocentio divina providentia Papa XI. ac Eminentissimis & Reverendissimis dominis S. R. E. Cardinalibus in tota republica Christiana contra hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus a Sancta Sede Apostolica specialiter deputatis.

SANCTISSIMVS D. N. INNOCENTIVS PAPA XI. præclarus, ovium sibi a Deo creditarum saluti sedulò incumbens, & salubre opus in segregandis noxiis doctrinarum pascuis ab innoxiis a fel. Record. Alexandro VII. prædecessore suo inchoatum, prosequi volens, plurimas propositiones partim ex diversis vel libris vel thesibus seu scriptis excerptas & partim noviter adinventas, Theologorum plurium examini, & deinde Eminentissimis & Reverendissimis Dominis Cardinalibus contra hereticam pravitatem generalibus Inquisitoribus, subjecit.

CONDAMNATION
De pluſieurs Propoſitions de Morale.

Du Ieudy II. *de Mars.* M. DC. LXXIX.

DANS la Congrégation généralle de la Ste & univerſelle Inquiſition de Rome, tenuë dans le Palais Apoſtolique du Vatican, en la préſence de N. S. P. Innocent XI. Pape par la providence divine; & des Eminentiſſimes & Révérendiſſimes Cardinaux de la S. E. R. généraux Inquiſiteurs dans toute la republique Chrétienne contre l'Heréſie, & ſpecialement deputez par le S. Siége.

N. S. P. Le Pape ſuſdit Innocent XI. s'appliquant ſoigneuſement au ſalut du troupeau que Dieu luy a confiè, & voulant continuer & pourſuivre le ſalutaire ouvrage que ſon Prédeceſſeur Alexandre VII. d'heureuſe mémoire a commencè, en diſcernant le pâturage des mauvaiſes doctrines d'avec celles qui ſont ſaines & innocentes, a fait examiner par pluſieurs Théologiens un grand nombre de PROPOSITIONS extraites en partie de divers livres Theſes, & autres Ecrits, ou en partie inventées depuis peu, & enſuite les a proposées aux Eminentiſſ. & Révérendiſſ, Cardinaux généraux Inquiſiteurs contre l'Héréſie.

QVIBVS propoſitionibus ſedulò & accuratè ſæpius diſcuſſis, eorumdem Eminentiſſimorum Cardinalium & Theologorum votis per Sanctitatem ſuam auditis, idem Sanctiſſimus D. N. re poſtea maturè conſiderata, ſtatuit & decrevit pro nunc, ſequentes PROPOSITIONES & unamquamque ipſarum, ſicut jacent, ut minimùm tanquam ſcandaloſas & in praxi perniciosas, eſſe damnandas & prohibendas, ſicuti eas damnat & prohibet. Non intendens tamen Sanctitas ſua per hoc DECRETVM alias PROPOSITIONES in ipſo non expreſſas, & Sanctitati ſuæ quomodolibet & exquacumque parte exhibitas vel exibendas, ullatenus approbare.

I. NON eſt illicitum in Sacramentis conferendis ſequi opinionem probabilem de valore ſacramenti, relicta tutiore, niſi id vetet lex, conventio, aut periculum gravis damni incurrendi. Hinc ſententia probabili tantùm utendum non eſt in collatione Baptiſmi, Ordinis ſacerdotalis aut Epiſcopalis.

II. PROBABILITER exiſtimo, judicem poſſe judicare juxta opinionem etiam minùs probabilem.

III GENERATIM dum probabilitate ſive intrinſeca ſive extrinſeca, quantumvis tenui, modò a probabilitatis finibus non exeatur, conſiſi aliquid agimus ſemper prudenter agimus.

IV. AB infidelitate excuſabitur Infidelis non credens ductus opinione minùs probabili.

V. AN peccet mortaliter qui actum dilectionis Dei ſemel tantùm in vitâ eliceret, condemnare non audemus.

LESQUELLES PROPOSITIONS aïant étè pluſi urs fois exactement & diligemment diſcutées, & ſa Saintetè aïant ouï les ſentimens des Eminentiſſimes Cardinaux & des Théologiens ſuſdits ; le même S. Pére apres avoir encore mûrement conſiderè les choſes, a ordonné & juge pour le préſent, que les PROPOSITIONS ſuivantes & chacune d'entr'elles priſes ainſi qu'elles ſont couchèes, doivent étre condamnèes & defenduës au moins comme ſcandaleuſes & pernicieuſes dans la pratique, & comme telles les condamne & defend: Sa Saintetè cependant ne prétendant pas aucunement approuver par ce DECRET les autres PROPOSITIONS, qui lui ont étè ou doivent étre préſentèes de quelque part & en quelque maniére que ce ſoit, & qui n'y ſont pas exprimèes.

I IL n'eſt pas illicite dans l'adminiſtration des Sacremens deſuivre une opinion probable touchant la valleur du Sacrement, en quittant la plus ſeure ; à moins qu'une loi, quelque convention, ou le danger d'encourrir un grand domage n'en empéche. C'eſt pourquoi on doit s'abſtenir d'uſer de l'opinion probable ſeulement dans l'adminiſtration du Bâtéme, & lors qu'on confére l'Ordre de Prétre ou d'Evéque.

II. J'ESTIME probablement, qu'un Juge peut juger ſelon une opinion même la moins probable.

III. EN général c'eſt agit prudemment, lors qu'on agit ſe confians ſur une probabilitè intrinſéque ou extrinſéque, quelque médiocre qu'elle ſoit ; pourvû qu'on ne ſorte point hors des borres dela probabilitè.

IV. UN Infidelle, qui ne croit point parce qu'il eſt retenu par une opinion moins probable, eſt excuſe d'infidélitè

V. Nous n'oſons pas condamner de péchè mortel, celui qui ne produiroit qu'une ſeule fois en toute ſa vie un acte d'amour de Dieu.

VI. PROBABILE est ne singulis quidem rigorosè quinquennijs per se obligare præceptum charitatis erga Deum

VII. TUNC solum obligat, quando tenemur justificari & non habemus aliam viam, qua justificari possumus.

VIII. COMEDERE & bibere usque ad satietatem obsolam voluptatem non est peccatum, modò non obsit valetudini, quia licitè potest appetitus naturalis suis actibus frui.

IX. OPUS conjugij ob solam voluptatem exercitum omni penitus caret culpa ac defectu veniali.

X. NON tenemur proximum diligere actu interno & formali.

XI. PRECEPTO proximum diligendi satisfacere possumus per solos actus externos.

XII. VIX in sæculoribus invenies etiam in Regibus, superfluum statui; Et ita vix aliquis tenetur ad eleemosinam, quando tenetur tantùm ex superfluo statui.

XIII. SI cum debita moderatione facias, potes absque peccato mortali de vita alicujus tristari; & de illius morte naturali gaudere, illam inefficaci affectu petere & desiderare, non quidem ex displicentia personæ, sed ob aliquod temporale emolumentum.

XIV. LICITUM est absoluto desiderio cupere mortem patris, non quidem ut malum patris, sed ut bonum cupientis; quia nimirum ei obventura est pinguis hæreditas.

XV LICITUM est filio gaudere de paricidio parentis a se inebrietate perpetrato propter ingentes divitias inde ex hæreditate consecutas.

XVI. FIDES non censetur cadere sub præceptum speciale & secundum se.

XVII. SATIS est actum Fidei semel in vita elicere.

XVIII. SI a potestate publica quis interrogetur, fidem ingenuè confiteri ut Deo & fidei glorioſum, consulo; tacere ut peccaminosum per se, non damno

XIX. VOLUNTAS non potest efficere, ut assensus fidei in se ipso sit magis firmus, quàm mereatur pondus rationum ad assensum impellentium.

XX. HINC potest quis prudenter repudiare assensum quem habebat supernaturalem.

XXI.

VI. Il eſt probable, que le précepte de l'amour de Dieu par ſoi n'oblige pas même à la rigueur tous les cinq ans.

VII. Il n'oblige ſeulement que quand nous ſommes obligez d'être juſtifiez, & qu'au cas que nous n'aïons que cette voïe pour obtenir nôtre juſtification.

VIII. Ce n'eſt pas un péché, de boire & manger tout ſon ſaoul pour la ſeule voluptè, pourvû que cela ne nuiſe point à la ſantè; parce qu'il eſt permis à l'appetit naturel de joüir des actions qui lui ſont propres.

IX. Les actions du mariage qui ſe font pour la ſeule voluptè, ſont exemptes de toute faute & deffaut veniel.

X. On n'eſt pas obligè d'aimer le prochain par un acte interne & formel.

XI. Nous pouvons ſatisfaire au précepte de l'amour du prochain par des actes ſeulement externes.

XII. A peine trouvéra-t'on qu'il y ait jamais de ſuperflu dans les gens du monde, & non pas même dans les Rois. Ainſi à peine eſt-on obligé de donner l'aumone, quand on n'eſt obligè à la donner que du ſuperflu que l'on a chacun dans ſa condition.

XIII. En gardant quelque moderation qui eſt requiſe, vous pouvez ſans aucun péchè mortel vous attriſter de la vie de quelqu'un, comme auſſi vous réjoüir de la mort qui lui arrive naturellement, & encore la demander & la deſirer d'une affection ineficace; pourvû que ce ne ſoit que pour quelque profit temporel, & non pas par une averſion perſonnelle.

XIV. Il eſt permis de ſouhaiter d'un deſir abſolu la mort d'un Pére; pourvû que ce ne ſoit pas comme un mal que le fils veuïlle à ſon pére, mais comme un bien qu'il eſpére; à ſçavoir une riche ſucceſſion qui lui echoit.

XV. Un fils qui étant ïvre a tuè ſon pére, peut licitement ſe réjoüir de ce parricide, en vuë des richeſſes dont il a heritè.

XVI. La foi n'eſt pas reputée être un commandement au quel on ſoit obligè par un précepte ſpecial & qui ſoit tel par lui même.

XVII. Il ſuffit une fois en la vie de faire un acte de Foi.

XVIII. Je conſeille a celui qui eſt interrogè touchant la foi par des perſonnes qui ont en main l'autorité publique, de confeſſer franchement ſa croïance, comme étant une choſe glorieuſe à Dieu & a cette foi; mais s'il veut ſe taire je ne condamne pas ce ſilence comme de ſoi criminel.

XIX. La volonté ne peut pas faire que le conſentement qu'on donne aux choſes de la foi, ſoit plus ferme en ſoi, que celui que merite le poids des raiſons qui portent à donner ce conſentement.

XX. C'eſt pourquoi on peut prudemment rejetter le conſentement ſurnaturel qu'on a déja donné.

XXI. *ASSENSUS fidei ſupernaturalis & utilis ad ſalutem, ſtat cum notitia ſolum probabili revelationis, imò cum formidine quâ quis formidet, ne non ſit locutus Deus.*

XXII. *NON niſi fides unius Dei neceſſaria videtur neceſſitate medij, non autem explicita Remunatoris.*

XXIII. *FIDES latè dicta ex teſtimonio creaturarum, ſimilive motivo ad juſtificationem ſufficit.*

XXIV. *VOCARE Deum in teſtum mendacij levis, non eſt tanta irreverentia propterquam velit aut poſſit damnare hominem.*

XXV. *CUM cauſa licitum eſt jurare ſine animo jurandi, ſive res ſit levis ſive ſit gravis.*

XXVI. Si quis vel ſolus vel coram alijs ſive interrogatus, ſive propria ſponte, ſive recreationis cauſa, ſive quocunque alio fine juret ſe non feciſſe aliquid, quod revera fecit, intelligendo intra ſe aliquid aliud quod non fecit, vel aliam viam ab ea in qua fecit, vel quodvis aliud additum verum; revera non mentitur, nec eſt perjurius.

XXVII. CAUSA juſta utendi his amphibologijs eſt, quoties id neceſſarium aut utile eſt ad ſalutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel adquemlibet actum virtutis, ita ut veritatis occultatio cenſeatur tunc expedient & ſtudioſa.

XXVIII. QVI mediante commendatione, vel munere ad magiſtratum vel officium publicum promotus eſt, poterit cum reſtrictione mentali præſtare juramentum, quod de mandato Regis à ſimilibus ſolet exigi, non habito reſpectu ad intentionem exigentis, quia non tenetur fateri crimen occultum.

XXIX. Vrgens metus gravis, eſt cauſa juſta Sacramentorum adminiſtrationem ſi nulandi.

XXX Fas eſt viro honorato occidere invaſorem qui nititur calumniam inferre, ſi aliter hæc ignominia vitari nequit: Idem quoque dicendum, ſi quis impingat alapam; vel fuſtæ percutiat, & poſt impactam alapam, vel ictum fuſtis fugiat.

XXXI. *REGVLARITER occidere poſſum furem pro conſervatione unius aurei.*

XXXII. *NON ſolum licitum eſt deffendere deffenſione occiſiva, quæ actu poſſidemus, ſed etiam ad quæ jus inchoatum habemus, & quæ nos poſſeſſuros ſperamus.*

XXI. Ce consentement surnaturel de la foi & qui sert au salut, subsiste & avec une connoissance seulement probable de la révélation divine, & même aussi avec la crainte qui fait apprehender que ce ne soit pas Dieu qui ait parlé.

XXII. IL n'y a que la foi par laquelle on croit un Dieu, qui semble necessaire d'une nécessité de moien, & non pas la foi explicite du Rémunerateur.

XXIII. La foi prise dans une vaste signification pour celle qu'inspire la vuë des creatures ou qui naît d'un motif semblable suffit pour la justification.

XXIV. APPELLER Dieu à témoin d'un mensonge leger, n'est pas un si grande irreverence, qu'il veüille ou qu'il puisse pour cela damner un homme.

XXV. ON peut jurer avec cause, sans avoir l'intention de s'engager par ce serment, soit que la chose soit importante ou legere.

XXVI. SI quelqu'un étant seul ou en compagnie, étant interrogé ou de son propre mouvement, enfin par récréation, ou pour quelqu'autre raison que ce soit, jure qu'il n'a pas fait une chose qu'il a pourtant faite, en entendant en soi même quelque autre chose qu'il n'a pas faite, ou bien quelque endroit où il a passé autre que celui où il l'a faite, ou en sous entendant quelque autre chose véritable qu'il ajoûte, effectivement il ne ment pas & n'est point parjure.

XXVII. IL y a une juste cause d'user de ces détours & ambiguitez, toutes les fois que cela est nécessaire ou utile pour la santé, l'honneur, ou le bien, ou pour faire quelqu'action vertueuse que ce soit, enforte qu'on juge qu'il est alors expedient & avantageux de cacher la vérité.

XXVIII. CELUI qui par des recommandations ou presens est reçû à une charge ou Magistrature publique, peut par une restriction mentale préter le serment qui se fait en semblables rencontres par l'ordre du Prince, & n'avoir nul égard à l'intention de celui qui exige un tel serment, parce qu'on n'est pas tenu d'avouër un crime caché.

XXIX. IL est permis pour quelque grande crainte, d'user de dissimulation dans l'administration des Sacremens.

XXX. IL est permis a un homme d'honneur de tuër un calomnianeur qui entreprend d'attaquer sa reputation, quand il ne peut éviter cette ignominie autrement. Il faut encore dire la même chose, si quelqu'un donne un soufflet ou un coup de bâton, & qu'il s'enfuïe apres avoir donné ce soufflet ou ce coup de bâton.

XXXI. REGULIEREMENT on peut tuër un voleur pour conserver un Ecu.

XXXII. NON seulement il est permis de défendre par une défense meurtriére les choses que nous possedons actuellement; mais encore celles ausquelles nous avons un commencement de droit, & que nous espérons posséder à l'avenir.

XXXIII. LICITVM *eſt tam hæredi quam legatario, contra injuſtè impedientem ne vel hereditas adeatur, vel legata ſoluantur ſe aliter deffendere; ſicut & jus habenti in Cathedram vel Præbendam contra eorum poſſeſſionem injuſtè impedientem.*

XXXIV. *LICET procurare abortum ante animationem fœtus, ne puella deprehenſa gravida occidatur, aut infametur.*

XXXV. *VIDETVR probabile omnem fœtum quandiu in utero eſt carere anima rationali, & tunc primum incipere eandem habere cum paritur; ac conſequenter dicendum erit in nullo aborſu homicidium committi.*

XXXVI. *PERMISSVM eſt furari non ſolùm in extrema neceſſitate ſed etiam in gravi.*

XXXVII. *FAMVLI & famulæ domeſticæ poſſunt occultè heris ſuis furripere ad compenſandam operam ſuam, quam majorem judicant ſalario quod recipiunt.*

XXXVIII. *NON tenetur quis ſub pœna peccati mortalis reſtituere quod ablatum eſt per pauca furta, quantumcumque ſit magna ſumma totalis.*

XXXIX. *QVI alium movet aut induxit ad inferendum grave damnum Tertio, non tenetur ad reſtitutionem iſtius damni illati.*

XL. *CONTRACTVS* Mohatra *licitus eſt etiam reſpectu eiuſdem perſonæ, & cum contractu retrovenditionis prævie inito cum intentione lucri.*

XLI. *CVM numeratia pecunia pretioſior ſit numeranda, & nullus ſit qui non major faciat pecuniam præſentem quam futuram, poteſt creditor aliquid ultra ſortem a mutuatario exigere, & eo titulo ab uſura excuſari.*

XLII. *VSVRA non eſt dum ultra ſortem aliquid exigitur, tanquam ex benevolentia & gratitudine debitum, ſed ſolùm ſi exigatur tanquam ex juſtitia debitum.*

XLIII. *QVID ni non niſi veniale ſit detrahentis autoritatem magnam ſibi noxiam falſo crimine elidere?*

XLIV. *PROBABILE eſt non peccare mortaliter, qui imponit falſum crimen alicui, ut ſuam juſtitiam & honorem deffendat; Et ſi hoc non ſit probabile, vix nulla erit opinio probabilis in Theologia.*

XLV. *DARE temporale pro ſpirituali non eſt ſimoniace, quando temporale non datur tanquam pretium, ſed duntaxat tanquam motivum conferendi vel efficiendi ſpirituale; vel etiam quando temporale ſit ſolùm gratuita compenſatio pro ſpirituali, aute contra.*

XXXIII. IL eſt permis tant á l'héritier qu'au légataire, de ſe défendre en cette maniére contre celuy qui empeſche injuſtement, ou de recuëillir la Succeſſion, ou d'exécuter les legs. Ce qui eſt auſſi permis à celuy qui a droit à une Chaire ou à une Prébende, contre celui qui en empéche injuſtement la poſſeſſion.

XXXIV. ON peut procurer l'avortement avant que le fruit ſoit animè, depeur qu'une fille étant reconnuë groſſe, on ne la faſſe mourir, ou qu'elle ſoit diffamée.

XXXV. IL paroît probable que l'enfant tant qu'il eſt dans le ventre de la mére eſt privè de l'ame raiſonnable, & qu'il ne cómence d'en être animè qu'au moment qu'il paroît au monde. Et par conſequent il faut dire qu'il ne ſe commet point d'homicide dans aucun avortement.

XXXVI. IL eſt permis de dérober non ſeulement dans une extréme neceſſitè, mais encore dans une neceſſitè grave.

XXXVII. LES Serviteurs & Servantes domeſtiques peuvent en cachéte dérober à leurs Maîtres dequoi egaler leurs gages à leur peine, lorſqu'ils les jugent moindres que ce qu'ils méritent.

XXXVIII. ON n'eſt point obligé ſous peine de péchè mortel à rendre la ſomme totale que l'on a dérobée par quantitè de petits larcins, quelque grande que ſoit cette ſomme.

XXXIX ON n'eſt point obligè aux reſtitutions des domages quoi que griefs, qu'un tiers a fait ſouffrir à quelque autre à nôtre inſtance.

XL LE Contra *Mohatra* eſt permis même à l'égard de la même perſonne, & étant fait avec la condition du rachat dont on eſt convenu auparavant ayant pour intention le deſſein de profiter.

XLI. L'ARGENT comptant étant plus precieux que l'argent qu'on eſpere, & n'y aïant perſonne qui n'aime mieux celui qu'il a entre ſes mains que celui qu'il doit toucher, le creancier peut exiger de celui qui emprunte quelque choſe audela du ſort principal, & à ce titre l'uſure peut s'excuſer.

XLII. CE ſeroit uſure de prendre du profit de ceux á qui on préte, ſi on l'exigeoit comme dû par juſtice, mais ſi ou l'exige comme dû par bien-veillance & reconnoiſſance, ce n'eſt point uſure.

XLIII. CE n'eſt qu'un péchè veniel decalomnier & d'impoſer de faux crimes, pour ruiner de créance ceux qui parlent mal de nous

XLIV. C'EST une opinion probable qu'il n'y a point de péchè mortel à calomnier fauſſement, pour conſerver ſon honneur & ſon innocennce; Et ſi cette doctrine n'eſt probable, à peine y en aura t'il aucune qui le ſoit en toute la Théologie.

XLV. CE n'eſt point Simonie de donner un bien temporel pour un ſpirituel, quand on ne le donne pas comme prix, mais ſeulement comme un motif qui porte le collateur à donner le ſpirituel; ou encore quand ce bien temporel n'eſt qu'une compenſation gratuite du ſpirituel, ou reciproquement le ſpirituel une compenſation du temporel.

XLVI. *ET id quoque locum habet, etiam si temporale sit principale motivum dandi spirituale, immo etiam si sit finis ipsius rei spiritualis, sic ut illud pluris æstimetur quam res SPIRITVALIS.*

XLVII. *CVM dixit Concilium Tridentinum eos alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, qui nisi quos digniores & Ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, ad Ecclesias promovent, Concilium vel primò videtur per hoc* digniores, *non aliud significare velle nisi dignitatem eligendorum sumpto comparativo pro positivo; vel 2° locutione minùs propria ponit* digniores, *ut excludat indignos; non verò dignos vel tandem loquitur 3° quando fit concursus.*

XLVIII. *TAM clarum videtur fornicationem secundum se nullam involuere malitiam, & solùm esse malam quia interdicta, ut contrarium omnino rationi dissonum videatur.*

XLIX. *MOLLITIES jure naturæ prohibita non est; unde si Deus eam non interdixisset, sæpe esset bona, & aliquando obligatoria sub mortali.*

L. *COPULA cum conjugata consentiente marito, non est adulterium; adeóque sufficit in confessione dicere se esse fornicatum.*

LI. *FAMULUS qui sub missis humeris scienter adjuvat herum suum ascendere per fenestras ad stuprandam virginem, & multoties eidem subservit deferendo scalam, aperiendo januam, aut quid simile cooperando, non peccat mortaliter, si id faciat metu notabilis detrimenti, putà ne a Domino male tractetur, ne torvis oculis aspiciatur, ne domo expellatur.*

LII. *PRÆCEPTUM servandi festa non obligat sub mortali sepósito scandalo, si absit contemptus.*

LIII. *SATISFACIT præcepto Ecclesiæ de audiendo sacro, qui duas ejus partes, immo quatuor simul a diversis celebrantibus audit.*

LIV. *QUI non potest recitare matutinum & laudes, potest autem reliquas horas, ad nihil tenetur, quia major pars trahit ad se minorem.*

LV. *PRÆCEPTO Communionis annuæ satisfit per sacrilegam Domini manducationem.*

LVI. *FREQUENS Confessio & Communio, etiam in his qui gentiliter vivunt, est nota prædestinationis.*

XLVI. ET ceci a encore lieu, quoiqu'on regarde le temporel comme le motif principal qui determine à conferer la choſe ſpirituelle, & qu'il en ſoit la fin, enſorte que l'on priſe davantage le temporel que le ſpirituel.

XLVII. LORSQUE le Concile de Trente a dit, que ceux là péchent mortellement, & participent aux pechez d'autrui, qui ne conferent pas les charges Eccleſiaſtiques, à ceux qu'ils jugent les plus dignes, & les plus capables de ſervir l'Egliſe; ce Concile par ces termes *plus dignes* ou 1° ne ſemble vouloir ſignifier autre choſe, ſinon qu'il faut choiſir des perſonnes dignes, uſant ainſi du comparatif, au lieu du poſitif; ou en 2. lieu s'eſt ſervi improprement de cette expreſſion, pour exclure ſeulement les indignes & non pas ſimplement les dignes; ou enfin n'a parlé qu'au cas, qu'il y eut des concurrens à preferer.

XLVIII. IL eſt ſi clair, ce ſemble, que la fornication de ſoi ne renferme aucune malice, & n'eſt un mal ſeulement que parce qu'elle eſt défenduë, que le contraire paroît tout à fait déraiſonnable.

XLIX. LE péché de moleſſe n'eſt point defendu par le droit naturel; d'où vient que ſi Dieu n'en avoit fait la defenſe particuliére, ce ſeroit ſouvent une bonne action, & quelquefois obligatoire ſous peine de péché.

L. ABUSER d'une femme mariée n'eſt pas un adultére, ſi le mari y conſent; deſorte qu'il ſuffit en confeſſion de dire qu'on a commis une fornication.

LI. UN valet, qui avec connoiſſance prête à ſon maître ſes épaules, pour l'aider à mönter à une fénétre, afin de ravir l'honneur à une fille, & qui rend ſouvent ces ſortes de ſervices, ſoit en portant l'échelle, ouvrant les portes ou y contribuant de quelque autre maniére, n'eſt point coupable de péché mortel, s'il fait toutes ces choſes par la crainte d'un domage conſidérable qu'il ſouffriroit, comme d'étre mal traitté de ſon maître, d'en étre regardé de mauvais œil, & d'étre chaſſé du logis.

LII. LE commandement de garder les fétes n'oblige pas ſous péché mortel, hors le ſcandale, s'il n'y a point de mépris.

LIII. ON ſatisfait au precepte de l'Egliſe d'ouïr la meſſe, quand on en entend deux moitiez, ou même quatre quarts en même temps de divers Prêtres.

LIV. CELUI qui ne peut reciter Matines ni Laudes, mais qui peut fortbien dire les autres heures, n'eſt tenu à rien du tout, parceque la partie principale attire à ſoi la moindre.

LV. ON ſatisfait au précepte de la Communion annuelle, par une communion Sacrilege.

LVI. LA fréquente Confeſſion & la fréquente Communion, dans ceux-mêmes qui ménent une vie toute païenne, ſont une marque de predeſtination.

LVII. PROBABILE *est sufficere attritionem naturalem modò honestam.*

LVIII. NON *tenemur Confessario interroganti fateri peccati alicujus consuetudinem.*

LIX *LICET Sacramentaliter absolvere dimidiatè tantum confessos ratione magni concursus pœnitentium, qualis V.G. potest contingere in die magnæ alicujus festivitatis, aut indulgentiæ.*

LX *POENITENTI habenti consuetudinem peccandi contra legem Dei, Naturæ, aut Ecclesiæ & si emendationis fides nulla appareat, nec est deneganda nec differenda absolutio: dum modò ore proferat se dolere, & proponere emendationem.*

LXI. POTEST *aliquando absolvi qui in proxima occasione peccandi versatur, quam potest & non vult omittere; quin immo directè & ex proposito quærit, autiet se ingerit.*

LXII. PROXIMA *occasio peccandi non est fugienda, quando causa aliqua utilis aut honesta non fugiendi occurit.*

LXIII. *LICITUM est quærere directè occasionem proximam peccandi pro bono spirituali vel temporali nostro, vel proximi.*

LXIV *ABSOLUTIONIS capax est homo quantumvis laboret ignorantiâ misteriorum fidei, & etiamsi per negligentiam, etiam culpabilem nesciat mysterium sanctissimæ Trinitatis, & Incarnationis Domini Nostri Jesu-Christi.*

LXV. *SUFFICIT illa mysteria semel credidisse.*

QUICUMQUE autem cujusvis conditionis, status, & dignitatis illas, vel illarum aliquam conjunctim vel divisim defenderit, vel ediderit, vel de eis disputativè publicè aut privatim tractaverit, vel prædicaverit, nisi forsitan impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem latæ sententiæ à qua non possit præterquam in articulo mortis, ab alio quacumque etiam dignitate fulgente, nisi pro tempore existente Romano Pontificè absolvi.

INSUPER districtè in virtute sanctæ obedientiæ & sub interminatione divini judicij prohibet omnibus Christi fidelibus cujuscumque conditionis, dignitatis & status, etiam specialis & specialissima nota dignis, ne prædictas opiniones, aut aliquam ipsarum ad praxim deducant.

TANDEM ut ab injuriosis contentionibus Doctores seu Scolastici aut alij quicunque in posterum se abstineant, & ut paci & charitati consulatur, idem

LVII.

LVII. IL eſt probable qu'une attrition qui n'eſt que naturelle ſuffit, pourvû qu'elle ſoit honnéte.

LVIII. ON n'eſt pas obligé étant même interrogé par lé Confeſſeur, de luy avoüer que le péché dont on ſe confeſſe eſt un peché d'habitude.

LIX Il eſt permis d'abſoudre Sacramentalement ceux qui n'ont dit encore que la moitié de leur confeſſion, à cauſe du grand concours des péuitens, comme il peut arrivet par exemple au jout d'une grande Féte, ou d'Indulgence.

LX ON ne doit ni differer ni refuſer l'abſolution à un Penitent, qui eſt dans l'habitude de pécher contre la Loi de Dieu, de la Nature, ou de l'Egliſe, encore qu'on n'y voïe aucune eſperance d'un futur amendement; pourvû qu'il diſe de bouche, qu'il en a regret; & propoſe de s'en corriger.

LXI. ON peut quelquefois abſoudre celuy qui eſt dans un occaſion prochaine de pécher, laquelle il peut & ne veut pas quitter, & même la recherche, & s'y engage directement & de propos délibéré.

LXII. ON ne doit pas fuïr une occaſion prochaine de péché, quand on a quelque cauſe utile ou honnéte qui en empéche.

LXIII. IL eſt permis de rechercher directement une occaſion prochaine de pécher, pour le bien ſpirituel ou temporel de nous ou de nôtre prochain.

LXIV. UNE perſonne eſt capable de recevoir l'abſolution, dans quelqu'ignorance qu'elle ſoit des myſtéres de la foi, & encore que par une coupable negligence, elle ne ſçache rien du myſtére dela Tres-Sainte Trinité, ni de l'Incarnation de N. S. JESUS CHRIST.

LXV. IL ſuffit d'avoir une fois crû ces myſtéres.

QUICONQUE de quelque condition, état & dignité qu'il ſoit, ſoûtiendra ou publira ces PROPOSITIONS ou quelqu'une d'entre elles, conjointement ou ſeparement, & les traitera en diſputes publiques ou particulieres, ou les propoſéra, ſi ce n'eſt peut étre pour les combatre, qu'il encourre *ipſo facto* l'excommunication de ſentence portée, dela quelle, excepté à l'article dela mort, il ne pourra étre abſous d'aucun autre perſonne de quelque dignité que ce ſoit, que du Souverain Pontif qui ſera alors.

EN outre ſa Saintetè défend rigoureuſement en vertu de Ste Obediance & avec menace du jugement de Dieu a tous Fidelles Chrétiens de quelque état, rang, & dignitè qu'ils ſoient, même perſonnes dignes de marque ſpeciale & tres particuliére, reduire en pratique les ſuſdites Opinions ou aucunes d'entre elles.

Et enfin pour empécher les Docteurs & Scholaſtiques ou autres perſonnes de s'engager deſormais dans des conteſtations injurieuſes, & pour entretenir la paix & la charitè, le même S. Pére leur com-

SANCTISSIMUS in virtute ſanctæ obedientiæ eis præcipit, ut tam in libris imprimendis ac manu ſcriptis, quàm in theſibus, diſputationibus ac prædicationibus caveant ab omni cenſura & nota, nec non a quibuſcunque convitijs contra eas propoſitiones, quæ adhuc inter catholicos hinc inde controvertuntur, donec à S. Sede recognitæ, ſuper iiſdem propoſitionibus judicium proferatur.

FRANCISCUS RICHARDUS S.R.
& Univerſalis Inquiſitionis
Notarius.

Loco † Sigilli.

ANNO à Nativitate D. N. Jeſu Chriſti M. DC. LXXIX. Indictione ſecunda, die vero IV. menſis Martij Pontificatus autem SS. in Chriſto Patris D. N. D. Innocentij divina providentia Papæ XI. anno tertio ſupra dictum DECRETUM affixum & publicatum fuit ad valuas Baſilicæ Principis Apoſtolorum, Cancellariæ Apoſtolicæ, ac in acie campi Florę ac in alijs locis ſolicitis & conſuetis Urbis per me Franciſcum Perinum ejuſdem SS. D. N. Papæ & SS. Inquiſitionis Curſorem.

ROMÆ. Ex Typographia Reverendæ Cameræ
Apoſtolicæ M. DC. LXXIX.

mande en vertu de Ste obedience de s'abſtenir tant dans leurs livres & manuſcrits, que dans leurs Théſes diſputes & Prédications, de toute de note de cenſure; comme auſſi d'attaquer par des injures les propoſitions qui ſont encore en diſpute parmi les Catholiques, juſques à ce qu'étant examinées parle S. Siége il en ſoit donnè un jugement.

FRANÇOIS RICHARD Notaire de la S. Egliſe Romaine & de l'Inquiſition univerſelle.

Place † du cachet.

L'AN de la naiſſance de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST M. DC. LXXIX. Indiction ſeconde, IV. jour de Mars, & l'an III. du Pontificat de Nôtre Tres S. Pére en JESUS-CHRIST Innocent XI. Pape par la providence divine, le DECRET, ci-deſſus a étè publiè & affichè aux portes de l'Egliſe du Prince des Apôtres, a celles de la Chancélerie Apoſtolique, au champ de Flore, & aux autres lieux de la Ville requis & accoûtumez par moi François Periu Curſeur de nôtre S. Pére & de la S. Inquiſition.

A ROME. De l'Imprimerie de la Reverendiſſime Chambre Apoſtolique M. DC. LXXIX.

Custodite igitur, & facite quæ præcepit Dominus Deus vobis. Non declinabitis neque ad dexteram, neque ad sinistram: sed per viam, quam præcepit Dominus Deus vester ambulabitis, ut vivatis. Deuteron. cap. v. XXXII. & XXXIII.

Confortare & esto robustus valde; ut custodias & facias omnem legem, quam præcepit tibi Moïses servus meus. Jesu Nave. cap. I. vers. VII.

Interroga generationem pristinam, & diligenter investiga patrum memoriam. Job. cap. VIII. vers. VIII.

Ut quid diligitis vanitatem, & quæritis mendacium? Psal. IV. vers. III.

Vani filij hominum, mendaces filij hominum in stateris; ut decipiant ipsi de vanitate in idipsum. Psal. LXI. vers. X.

Beatus homo, quem tu erudieris Domine: & de lege tua docueris eum. Psal. XCIII. vers. XII.

Judicabit Dominus orbem terræ in æquitate: & populos in veritate suâ. Psal. XCV. vers XIII.

Veritas Domini manet in æternum. Psal. CXVI. vers. II.

Convertantur mihi, Domine, timentes te, & qui noverunt testimonia tua. Psal. CXVIII. vers LXXIX.

Narraverunt mihi iniqui fabulationes: sed non ut lex tua. Ibid. vers. LXXIV.

Mandasti justitiam testimonia tua, & Veritatem tuam nimis. Tabescere me fecit zelus meus: quia obliti sunt verba tua inimici mei. Ibid. vers. CXXXVIII. & CXXXIX.

Benefac Domine bonis & rectis corde. Declinantes autem in obligationes, adducet, Dominus cum operantibus iniquitatem: pax super Israel. Psal. CXXIV. vers. IV. & V.

Est via quæ videtur homini justa: novissima autem ejus deducunt ad mortem. Proverb. cap. XIV. XII.

Ne transgrediaris terminos antiquos, quos posuerunt patres tui. Ibid. cap. XXII. vers XXVIII.

SAPIENTIAM enim prætereuntes, non tantùm in hoc

12

REGLES GENERALLES
Pour confirmer l'utilité de ce Decret.

Gardez donc, & faites ce que le Seigneur vôtre Dieu vous a commandé Ne vous détournez ni à droit, ni à gauche: mais marchez par la voïe que le Seigneur vôtre Dieu vous a donnée, afin que vous viviez, *Deutéronome chap* V. *verſ.* XXXII. *&* XXXIII.

Fortifiez vous & ſoyez parfaitement courageux, afin que vous gardiez & pratiquiez toute la loi, que Moïſe mon ſerviteur vous a commandée. *livre de Joſuë chap* I. *verſ.* VII.

Interrogez les anciens, & examinez exactement ce que vos Péres ont enſeigné. *Jop chap.* VIII. *verſ.* VIII.

Pourquoi aimez-vous la vanité, & cherchez-vous le menſonge. *Pſeaume.* IV. *verſ* III.

Les enfans des hommes ſont vains; les enfans des hommes ſont menteurs dans leurs balances, afin de tromper: ils ne ſont tous enſemble que vanité. *Pſeaume* LXI. *verſ.* X.

Heureux celui que vous inſtruïrez, Seigneur: & à qui vous enſeignerez vôtre loi. *Pſeaume.* XCIII. *verſ.* XII.

Le Seigneur jugera la terre dans ſa juſtice: & les peuples dans ſa Vérité. *Pſeaume* XCV. *verſ.* XII.

La Vérité du Seigneur demeure eternellement. *Pſeaume* CXVI. *verſ.* II.

Que ceux, mon Dieu, qui vous craignent; & qui entendent vos oracles, ſe joignent, & s'uniſſent avec moy. *Pſeau.* CXVIII. *verſ.* LXXIX.

Les injuſtes m'ont conté des fables, mais je n'y ai rien trouvé de ſemblable à vôtre loi. *Le même Pſeaume verſ.* LXXXV.

Vous avez commandé tres ſévérement que l'on obſervât la juſtice de vos ordonnances, & qu'on gardât vôtre Verité Mon zéle m'a fait ſécher de regret, de ce que mes ennemis ont oublié vos paroles. *Le même Pſeaume verſ.* CXXXVIII. *&* CXXXIX.

Seigneur, faites du bien aux bons, & à ceux qui ont le cœur droit. Mais Dieu traitera ceux qui ſe détournent dans les voïes obliques comme ceux qui commettent viſiblement l'iniquité: Que la paix ſoit dans Iſraël. *Pſeaume.* CXXIV. *verſ.* IV. *&* V.

Il y a une voïe, qui paroît juſte à l'homme: mais la fin conduit à la mort. *Paraboles de Salomon chap.* XIV. *verſ.* XII.

Ne ſortez point des anciennes limites, que vos Péres ont poſées *Le même livre chap.* XXII. *verſ.* XXVIII.

Ceux qui ne ſe ſont pas mis en peine d'acquerir la SAGESSE, non

lapſi ſunt ut ignorarent bona, ſed & inſipientiæ ſuæ reliquerunt hominibus memoriam. Sapient. cap. x. verſ. VIII.

Et non ſuffecerat errâſſe eos circa Dei ſcientiam: ſed & in magno viventes inſcientiæ bello, tot & tam magna mala Pacem appellant. Ibid. cap. XIV. verſ. XXII.

Homo ſenſatus credit legi Dei, & lex illi fidelis Eccleſiaſt. cap. XXXIII. verſ. III.

Quomodo facta eſt meretrix civitas fidelis, plena judicij: juſtitia habitavit in ea; nunc autem homicidæ. Argentum tuum verſum eſt in ſcoriam: vinum tuum miſtum eſt aqua Principes tui infideles, ſocij furum. Eſai cap I. verſ. XXI. XXII. & XXIII.

Væ qui dicitis malum bonum, & bonum malum: ponentes tenebras lucem, & lucem tenebras: ponentes amarum in dulce, & dulce in amarum. Væ qui ſapientes eſtis, & coram vobis met ipſis prudentes. Ibid. chap. V. verſ. XX. & XXI.

Ad legem magis & ad teſtimonium. Quod ſi non dixerint juxta verbum hoc, non erit eis matutina lux. Ibid. cap. VIII. verſ. XX

Terra infecta eſt ab habitatoribus ſuis: quia tranſgreſſi ſunt leges, mutaverunt jus, diſſipaverunt fœdus ſempiternum. Ibid. cap. XXIV. verſ. V.

Et filij mendaces, filij nolentes audire legem Dei. Qui dicunt videntibus: nolite videre; & aſpicientibus nolite aſpicere nobis ea quæ recta ſunt, loquimini nobis placentia, videte nobis errores. Auferte à me viam declinate a me ſemitam. Ibid. cap. XXX. verſ. IX. X. & XI.

Hæc dicit Dominus: State ſuper vias, & videte, & interrogate de ſemitis antiquis, quæ ſit via bona, & ambulate in ea: & invenietis refrigerium animabus veſtris. Et dixerunt: Non ambulabimus. Hierem. cap. VI. verſ. XVI.

Hic liber mandatorum Dei, & lex, quæ eſt in æternum. Omnes qui tenent eam, pervenient ad vitam: qui autem dereliquerunt eam, in mortem . . . . Beati ſumus Iſraël, quia quæ Deo placent, manifeſta ſunt nobis. Baruch cap IV. verſ. I. & IV.

Væ quæ conſuunt pulvillos ſub omni cubito manus, & faciunt cervicalia ſub capite univerſæ ætatis ad capiendas animas . . . . Mœrore feciſtis Cor juſti mendaciter, quem ego non contriſtavi; & confortaſtis manus

ſeulement ſont tombez dans l'ignorance du bien ; mais ils ont encore laiſſé aux hommes des marques de leur folie *la Sageſſe chap.* x. *verſ.* VIII.

Et il n'a pas même ſuffit aux hommes d'être dans ces erreurs touchant la connoiſſance de Dieu : mais vivant dans cette ignorance comme dans une guerre funeſte, ils doune le nom de PAIX à des maux ſi grands & en ſi grand nombre. *Le même livre chap.* XIV. *verſ.* XXII.

L'Homme prudent croit à la loi de Dieu, & la loi lui eſt fidelle. *Jeſus fils de Sirach chap* XXIII. *verſ.* III.

Comment la citè fidelle pleine de droiture & d'équitè eſt elle devenuè une proſtituèe ? La juſtice habitoit dans elle ; & il n'y a maintenant que des meurtriers. Vôtre argent s'eſt changè en écume, & vôtre vin a été mélè d'eau. Vos Princes ſont des infidelles ; ils ſont les compagnons des voleurs. *Le Prophète Iſaïe chap.* I. *verſ.* XXI. XXII. *&* XXIII.

Malheur à vous qui dites que le mal eſt bien & que le bien eſt mal ; qui donne aux ténébres le nom de lumiére, & à la lumiére, le nom de ténébres : qui faites paſſer pour doux ce qui eſt amer, & pour amer, ce qui eſt doux. Malheur à vous qui êtes Sages à vos propres yeux, & & qui êtes prudens en vous-mêmes. *Le même Prophète chap* V. *verſ.* XX. XXI.

C'eſt plutôt à la loy de Dieu *qu'il faut recourir*, & au témoignage *qu'il rend de lui même* ; Que s'ils ne parlent point de cette ſorte, la lumiere du matin ne luira point pour eux. *Le même Prophete chap.* VIII. *verſ.* XX.

La terre eſt infectèe par la corruption de ceux qui l'habitent ; parce qu'ils ont violè les loix ; qu'ils ont changé les ordonnances, & qu'ils ont rompu l'alliance éternelle *Le même Prophète chap.* XXIV. *verſ.* V.

Ce ſont des enfans menteurs, des enfans qui ne veulent point ecouter la loi de Dieu : Qui diſent à ceux qui ont des yeux ; Ne voïez point : & à ceux qui voïent ; Ne regardez point pour nous à ce qui eſt droit & juſte. Dites-nous des choſes qui nous agréent ; que vôtre œil voïe des erreurs pour nous éloigner dans la voïe *de Dieu* ; detournez de nous ce ſentier, *ET ROIT. Le même Prophète. chap.* XXX. *verſ.* IX X. & XI.

Le Seigneur dit. Tenez-vous ſur les voïes, conſidérez, & informez-vous des ſentiers Anciens, pour apprendre qu'elle eſt la bonne voïe ; marchez y, & vous trouverez du ſoulagement pour vos ames. Et ils ont dit, nous n'y marcherons point. *Le Prophète Jérémie chap.* VI. *verſ.* XVI.

C'eſt ici le livre des Commandemens de Dieu, & la loi qui eſt éternelle. Tous ceux qui la ſuivent parviendront à la vie ; mais ceux qui l'ont abandonnèe, mourront . . . . Nous ſommes heureux Iſraël, parce que les choſes que Dieu veut de nous, nous ſont claires & évidentes. *Le Prophète Barach. chap.* IV. *verſ.* I. *&* IV.

Malheur à ces perſonnes, qui couſent des couſſins ſous tous les coudes, & qui font des aureillers pour mettre ſous la téte des gens de tout âge pour tromper les ames . . . . Vous avez attriſté ſans ſujet, le cœur du juſte, lors que je ne l'attriſtois point ; & vous avez forti-

impij, ut non reverteretur a via ſua mala, & viveret. Ezech. cap. XIII. verſ. XVIII. & XXII.

Qui ergo ſolverit unum de mandatis iſtis minimis, & docuerit ſic homines, minimus vocabitur in regno cælorum: qui autem fecerit & docuerit, hic magnus vocabitur in regno cælorum. Matth. cap. V. verſ. XIX.

Si ergo lumen, quod in te eſt tenebræ ſunt: ipſæ tenebrae quantæ erunt. Ibid. cap. VI. verſ. XXIII.

Attendite a falſis Prophetis, qui veniunt ad vos in veſtimentis ovium, intrinſecus autem ſunt lupi rapaces. Ibid cap. VII. verſ. XV.

Cavete ab hominibus. Ibid. cap. X. verſ. XVII.

Irritum feciſtis mandatum Dei propter traditionem veſtram. Hypocritae bene prophetavit de vobis Eſaïas dicens: Populus hic labiis me honorat; cor autem eorum longè eſt a me. Sine cauſa autem colunt me, docentes doctrinas & mandata hominum. Ibid. cap. XV. verſ. VI. VII. VIII. & IX.

Sinite illos; cæci ſunt & duces cæcorum: Cæcus autem ſi cæco ducatum præſtet, ambo in foveam cadunt. Eodem cap. verſ. XIV.

Si vis ad vitam ingredi, ſerva madata. Ibid. cap. XIX. verſ. XVII.

Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, & in tota anima tua, & in tota mente tua: Hoc eſt maximum & primum mandatum. Secundum autem ſimile eſt huic: Diliges proximum tum, ſicut te ipſum. In his duobus mandatis univerſa lex pendet & prophetae. Ibid. cap. XXII. verſ. XXXVII. XXXVIII XXXIX. & XL.

Quid autem vocatis me Domine, Domine; & non facitis quae dico? Luc cap. VI verſ. XLVI.

Filius hominis veniens, putas inveniet fidem in terra? Ibid cap. XVIII. verſ. XIX.

Hoc eſt autem judicium: quia lux venit in mundum, & dilexerunt homines magis tenebras, quam lucem. Joan. cap. III. verſ. VIII.

Ego ſum lux mundi: qui ſequitur me, non ambulat in tenebris, ſed habebit lumen vitae. Ibid. cap. VIII. verſ. XII.

Ambulate dum lucem habetis, ut non vos tenebrae comprehendant: & qui ambulat in tenebris neſcit quò vadat. Dum lucem habetis credite in lucem Ibid cap. XII. verſ. XXXV. & XXXVI.

fiè

fiè les mains de l'impie, & empéchè qu'il ne revint de ſon déréglement, & ne recût la vie. *Le Prophete Ezechiel chap.* XIII. *verſ.* XVIII. *&* XXII.

Celui qui violera l'un de ces moindres commandemens, & qui apprendra aux hommes à les violer, ſera le dernier dans le roïaume du ciel : Mais celui qui ſera & enſeignera, ſera grand dans le roïaume du ciel. *S. Matthieu chap.* V. *verſ.* XIX.

Si la lumiére qui eſt en vous n'eſt que ténébres, combien ſeront grandes les ténébres mêmes. *Le même Evangile chap.* VI. *verſ.* XXIII.

Gardez-vous des faux prophétes qui viennent à vous veſtus comme des brébis & qui au dedans ſont des loups raviſſans. *Le même Evangile chap.* VII. *verſ.* XV.

Donnez-vous de garde des hommes. *Le même Evangile chap.* X. *verſ.* XVII.

Vous avez rendu inutile le Commandement de Dieu par vôtre tradiction. Hypocrites que vous étes, Iſaïe a bien prophetiſé de vous, quand il a dit : Ce peuple m'honnore des léures, mais ſon cœur eſt bien éloignè de moi, & c'eſt en vain qu'ils m'honnorent, publiant des maximes & des ordonnances humaines. *Le même Evangile chap.* XV. *verſ.* VI. VII. VIII. *&* IX.

Laiſſez-les ; ce ſont des aveugles ; qui conduiſent des aveugles: Que ſi un aveugle en conduit un autre ils tomberont tous deux dans la foſſe. *Au même endroit verſ.* XIV.

Que ſi vous voulez entrer en la vie, gardez les commandemens. *Le même Evangile chap.* XIX. *verſ.* XVII.

Vous AIMEREZ le Seigneur vôtre Dieu de tout vôtre cœur, de toute vôtre ame & detout vôtre eſprit ; C'eſt là le premier & le grand commandement. Et voici le ſecond qui eſt ſemblable a celui-là : vous aimerez vôtre prochain, comme vous même. Toute la Loi, & les Prophéties ſont renfermez dans ces deux commandemens. *Le même Evangile chap.* XXII. *verſ.* XXXVII. XXXVIII. XXXIX. *&* XL.

Mais pourquoi m'appellez vous Seigneur, Seigneur ; & que vous ne faites pas ce que je vous dis ? *S. Luc chap* VI. *verſ.* XLVI.

Lors que le Fils de l'homme viendra, penſez-vous qu'il trouve de la foi ſur la terre ? *Le même Evangile chap.* XVIII. *verſ.* VIII.

Le ſujet de cette condamnation eſt, que la lumiére eſt venuë dans le monde ; & que les hommes ont mieux aimè les ténébres, que la lumiére. *S. Jean chap.* III. *verſ.* XIX.

Je ſuis la lumiére du monde : Celui qui me ſuit ne marche point dans les ténébres, mais il aura la lumiére de la vie. *Le même Evangile chap.* VIII. *verſ.* XII.

Marchez pendant que vous avez la lumiére, de peur que les ténébres ne vous ſurprennent ; Celui qui marche dans les ténébres ne ſçait où il va. Pendant que vous avez la lumiére, croïez en la lumiére. *Le même Evangile chap.* XII. *verſ.* XXXV. *&* XXXVI.

Cum cognoviſſent Deum non ſicut Deum glorificaverunt, aut gratias egerunt: ſed evanuerunt in cogitationibus ſuis, & ob curatum eſt inſipiens cor eorum. Dicentes enim ſe eſſe ſapientes ſtulti facti ſunt .·. . Qui cum juſtitiam Dei cognoviſſent, non intellexerunt, quoniam qui talia agunt, digni ſunt morte: & non ſolum qui ea faciunt, ſed etiam qui conſentiunt facientibus. Paul. epiſt. ad Rom. cap. 1. verſ. XXI. XXII. & XXXII.

Nolite eſſe prudentes apud vos met ipſos: nulli malum pro malo reddentes. Ibid. cap. XII. verſ. XVI & XVII.

Hujuſce modi enim Chriſto Domino noſtro non ſerviunt, ſed ſuo ventri: & per dulces ſermones, & benedictiones, ſeducunt corda innocentium .·.·. Sed volo vos ſapientes eſſe in bono, & ſimplices in malo. Ibid. cap. XVI. verſ XVIII. & XIX.

Si quis autem videtur contentioſus eſſe: nos talem conſuetudinem non habemus, neque Eccleſia Dei. 1. épiſt. ad Corinth. cap. XI. verſ. XVI.

Sed abdicamus occulta dedecoris, non ambulantes in aſtutia, neque adulterantes verbum Dei, ſed in manifeſtatione Veritatis commendantes nos metipſos ad omnem conſcientiam hominum coram Deo. Quod ſi etiam opertum eſt Evangelium noſtrum; in ijs qui pereunt, eſt opertum. II. Epiſt. ad Corinth. cap. IV. verſ. II. & III.

Non enim poſſumus aliquid adverſus Veritatem, ſed pro Veritate. Ibid. cap XIII verſ. VIII.

Miror quod ſic tam citò transferimini, ab eo qui vos vocavit in gratiam Chriſti, in aliud Evangelium: quod non eſt aliud, niſi ſunt aliqui, qui vos conturbant, & volunt convertere Evangelium Chriſti. Epiſt. ad Galat. cap. I. verſ. VI. & VII.

Omnes quæ ſua ſunt quærunt, non quæ Jeſu Chriſti. Epiſt. ad Philipp. cap. II verſ. XXI.

Hoc autem dico ut nemo vos decipiat in ſublimitate ſermonum .·.·. videt, nequis vos decipiat per Philoſophiam & inanem fallaciam, Secundum Traditionem Hominum, ſecundum Elementa mundi, & non ſecundum Chriſtum. Epiſt. ad Coloſſ. cap. II. verſ. IV. & VIII.

Omnia probate: quod bonum eſt tenete. Ab omni ſpecie mala abſtinete vos. I. Epiſt. ad Teſſolonic. cap. V. verſ. XXI. & XXII.

Aïant connu Dieu, ils ne l'ont point glorifié comme Dieu, & ils ne lui ont point rendu graces : mais ils ſe ſont égarez dans leurs vains raiſonnemens & leur cœur inſenſé a été rempli de ténébres. Ils ſont devenus fous en s'attribuant le nom de ſages. . . . Et aprés avoir connu la juſtice de Dieu, ils n'ont pas compris que ceux qui font ces choſes ſont dignes de mort ; & non ſeulement ceux qui les font, mais auſſi ceux qui approuvent ceux qui les font. *S. Paul épître aux Romains chap.* I. *verſ.* XXI. XXII. *&* XXXII.

Ne ſoïez point ſages à vos propres yeux ; Ne rendez à perſonne le mal pour le mal. *Le même épît. chap.* XII. *verſ.* XVI. *&* XVII.

Ces ſortes de gens ne ſervent point JESUS-CHRIST nôtre Seigneur, mais leur ſenſualité ; & par des paroles douces & flateuſes, ils ſeduiſent les ames ſimples. . . . Mais je deſire que vous ſoïez ſages dans le bien, & ſimples dans le mal. *La même épît. chap.* XVI. *verſ.* XVIII. *&* XIX.

Que ſi quelqu'un veut conteſter ſur cela, il nous ſuffit de repondre, que ce n'eſt point là nôtre coutume, ni celle de l'Egliſe de Dieu. I. *épître aux Corinthiens chap.* XI *verſ.* XVI.

Nous rejettons loin de nous les paſſions que la honte fait cacher, ne nous conduiſans point avec artifice, n'alterant point la parole de Dieu ; mais n'emploiant pour nôtre recommandation envers tous les hommes qui jugeront de nous ſelon le ſentiment de leur conſcience que la ſincerité avec laquelle nous préchons devant Dieu la VERITE' de ſon Evangile. Que ſi l'Evangile que nous préchons eſt encore voilé, c'eſt ſeulement pour ceux qui périſſent qu'il eſt voilé. II. *épît. aux Corinth chap.* IV. *verſ.* II. *&* III.

Nous ne pouvons rien contre la VERITE' ; mais ſeulement pour la VERITE'. *Le même épît. chap.* XIII. *verſ.* VIII.

Je m'étonne qu'abandonnant celui qui vous a appellez à la grace de JESUS-CHRIST, vous paſſiez ſitôt a un autre Evangile ; quoi qu'il ſoit certain qu'il n'y en a point d'autre : mais c'eſt qu'il y a des gens qui vous troublent, & qui veulent renverſer l'Evangile de JESUS-CHRIST. *Epître aux Galates chap.* I. *verſ.* VI. *&* VII.

Tous cherchent leurs propres intéreſts & non ceux de JESUS-CHRIST. *Epître aux Philippiens chap.* II. *verſ* XXI.

Or je dis cecy, afin que perſonne ne vous trompe par de fauſſes raiſons, & des paroles perſuaſives . . . . Prenez garde que perſonne ne vous ſurprenne par la Philoſophie, & par des raiſonnemens vains & trompeurs ſelon les Traditions des hommes, ſelon les principes d'une ſcience mondaine & non ſelon JESUS-CHRIST. *Epître aux Coloſſiens chap.* II. *verſ.* IV. *&* VIII.

Eprouvez tout, & approuvez ce qui eſt bon ; abſtenez-vous de tout ce qui a quelque apparence de mal. *I. Epître aux Teſſaloniciens. chap.* V. *verſ.* XXI. *&* XXII.

Nam myſterium jam operatur iniquitatis: tantum ut qui tenet nunc, teneat, donec de medio fiat .·.·. Itaque fratres ſtate: & tenete traditiones, quas didiciſtis, ſive per ſermonem, ſive per Epiſtolam noſtram. II. epiſt. ad Theſſalonic. cap. II. verſ. VII. & XIV.

Finis autem præcepti eſt Charitas de corde puro, & conſcientia bona, & fide non ficta, A quibus quidam ab errantes, converſi ſunt in vaniloquium, volentes eſſe legis doctores, non intelligentes neque quæ loquuntur, neque de quibus affirmat. I. ad Timoth. cap. I. verſ. V. VI. & VII.

Spiritus manifeſtè dicit quia in noviſſimis temporibus diſcedent quidam à fide, attendentes ſpiritibus erroris, & doctrinis dæmoniorum, in hypocriſi loquentium mendacium. Ibid. cap. IV. verſ. I. & II.

O Timothee, depoſitum cuſtodi, devitans profanas vocum novitates, & oppoſitiones FALSI NOMINIS ſcientiæ. Ibid. cap VI. verſ. XX.

Hæc commone, teſtificans coram Domino. Noli contendere verbis, ad nihil enim utile eſt, niſi ad ſubverſionem audientium .·.·. Profana autem, & vaniloquia devita: multum enim proficiunt ad impietatem; & ſermo eorum ut cancer ſerpit. II Epiſt. ad Timoth. cap. II. verſ XIV. XVI. & XVII.

In noviſſimis diebus inſtabunt tempora periculoſa: Erunt: homines ſe ipſos amantes .·.·. & voluptatum amatores magis quam Dei; habentes ſpeciem quidem pietatis virtutem autem ejus ab negantes Et hos devita. Ex his enim ſunt qui penetrant domos, & captivas ducunt mulierculas oneratas peccatis quæ ducuntur variis deſideriis ſemper diſcentes, & nunquam ad ſcientiam VERITATIS pervenientes. Quemadmodum autem Jannes & Mambres reſtiterunt Moiſi: ita & hi reſiſtunt VERITATI, homines corrupti mente, reprobi circa fidem Sed ultra non proficient: inſipientia enim eorum manifeſta erit omnibus. Ibid cap. III. verſ. I. II. IV. V. VI. VII. VIII. & IX.

Inſta opportunè, importunè: argue; obſecra; increpa in omni patientia, & doctrina Erit enim tempus, cum SANAM DOCTRINAM non ſuſtinebunt, ſed ad sua deſideria coacervabunt ſibi magiſtros, prurientes auribus: ET à VERITATE quidem auditum avertent ad fabulas autem convertentur. Ibid. cap. IV. verſ. II. III. & IV.

Le myſtére d'iniquitè ſe forme désapréſent. Seulement, que celui qui a maintenant la foi, la conſerve, juſqu'à ce que l'apoſtaſie arrive . . . C'eſt pourquoi, mes freres, demeurez fermes, & conſervez les traditions que vous avez apriſes, ſoit par nos paroles, ſoit par nôtre lettre II. *épît. aux Theſſaloniciens chap.* II. *verſ.* VII. *&* XIV.

La fin des commandemeus eſt la CHARITE', qui n'ait d'un cœur pur, d'une bonne conſcience, & d'une foi ſincere, des quelles choſes quelques uns ſe detournant ſe ſont égarez en de vains diſcours; voulant étre les docteurs de la loi, & ne ſçachant ni ce qu'ils diſent, ni ce qu'ils aſſeurent ſi hardiment I *épître à Timotée chap.* I. *verſ.* V. VI. *&* VII.

L'Eſprit de Dieu dit expreſſement, que dans le temps avenir quelques uns abandonneront la foi, en ſuivant des eſprits d'erreur & des doctrines diaboliques enſeignées par des impoſteurs pleins d'hypocriſie. *La même épître chap.* IV. *verſ.* I. *&* II.

O Timothée, gardez le dépöt qui vous à été confiè, fuïant les prophanes nouveautez de paroles, & tout ce qu'oppoſe une doctrine, qui porte FAUSSEMENT le nom de ſcience. *La même épître chap.* VI. *verſ.* XX.

Avertiſſez les de ces choſes, les conjurant au nom du Seigneur de ne point s'amuſer à des diſputes de paroles, qui ne ſont bonnes qu'à pervertir ceux qui les écoutent . . . Reprimez les diſcours vains & prophanes, car ceux qui en ſont les autheurs croîtront de plus en plus dans l'impiété; & leur doctrine, comme la gangrene, gátera peu-à-peu ce qui eſt ſain. II. *épît. à Timothée chap.* II. *verſ.* XIV XVI. *&* XVII.

Dans les derniers jours il viendra des temps fâcheux Car il y aura des hommes amoureux d'eux-mêmes . . . & plus amateurs de la volupté que de Dieu; qui auront une apparance de piété, mais qui en ruïneront la vérité & l'eſprit. Fuïez donc ces perſonnes. Car de ce nombre ſont ceux qui s'introduiſent dans les maiſons, & qui traînent apres eux comme captives des femmelettes chargées, & poſſedées de diverſes paſſions; leſquelles apprennent toûjours, & qui n'arrivent jamais juſqu'à la connoiſſance de la VERITE'. Mais comme Jannés & Mambres reſiſtérent à Moiſe, ceux ci de même reſiſtent à la VERITE': Ce ſont des hommes corrompus dans l'eſprit & pervertis dans la foi. Mais le progrez qu'ils feront aura ſes bornes; car leur folie ſera connuë de tout le monde. *La même épît. chap.* III. *verſ.* I. II. IV. V. VI. VII. VIII. *&* IX.

Preſſez les hommes à temps & à contre-temps; reprenez; ſuppliez menacez avec toute ſorte de patiance & de doctrine. Car il viendra un temps que les hommes ne pourront plus ſouffrir la SAINTE DOCTRINE, & qu'aïant une extréme demangeaiſon d'entendre ce qui les flatte, ils auront recours à une foule de docteurs propres à ſatisfaire leurs deſirs: & fermant l'oreille à la VERITE', ils l'ouvriront à des contes & à des fables. *La même épît. chap.* IV. *verſ.* II. III. *&* IV.

Quos oportet redargui: qui univerſas domos ſubuertunt, docentes quæ non oportet, turpis lucri gratia. Epiſt. ad Tit. cap. I. verſ. XI.

Sine fide autem impoſſibile eſt placere Deo. Credere enim oportet accedentem ad Deum quia eſt, & inquirentibus ſe REMUNERATOR SIT. Epiſt. ad Hebræ. cap. XI verſ VI.

Nolite plures magiſtri fieri, ſcientes quoniam majus judicium ſumittis. Jacob. épiſt. Catbol. cap. III verſ. I.

Nolite gloriari, & mendaces eſſe adverſus VERITATEM. Non eſt enim iſta Sapientia deſurſum deſcendens; ſed terrena, animalis diabolica. Eod cap. verſ. XIV. & XV.

Fuerunt verò & pſeudo Prophetæ in populo, ſicut & in vobis erunt magiſtri mendaces. . . . per quos via Veritatis blaſphemabitur. Et in avaritia fictis verbis de vobis negotiabuntur: quibus judicium iam olim non ceſſat, & perditio eorum non dormitat. Petr. épiſt. II. cap. II. verſ. I. II. & III.

Omnis qui recedit, & non permanet in doctrina Chriſti Deum non habet: qui permanet in doctrina, hic & Patrem & Filium habet. Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam non affert nolite recipere eum in domum, nec ave ei dixeritis. Joan. II. épiſt. verſ. IX. & X.

Nubes ſine aqua quæ a ventis circumferuntur; arbores autumnales, infructuoſæ, bis mortuæ eradicatæ . . . Sidera errantia. Jud. épiſt. Cathol. verſ. XII. & XIII.

Operam datis non ut quæ dicuntur intelligatis; ſed ut vos ipſos exacuatis, ut modo quid quam a vobis in medium offeratur Et vos oro, ad conſiderandum etiam & intelligendum, non autem ad callidè agendum tantùm, ut vos ipſos S. Juſtinus Martyr, dialog. cum Tryphone ex interpret. J. Langi, circa med.

Reddite VERITATI, quæ credere non vultis. Tertullian. lib. adverſ. Judæos.

Nulla eſt neceſſitas delinquendi, quibus una eſt neceſſitas non delinquendi. Idem. lib. de Corona Militis cap. XI.

Sed aiunt quidam, ſatis Deum habere ſi corde & animo ſuſpiciatur, licet actu minus fiat: Itaque ſe ſalvo metu & fide peccare; hoc eſt ſalva caſtitate matrimonia violare, ſalvâ pietate parenti venenum temperare.

Il faut fermer la bouche à ces perſonnes, qui renverſent les familles entiéres, enſeignant par un intérêt honteux ce qu'on ne doit point enſeigner. *Epitre à Tite chap.* I. *verſ.* XI

Il eſt impoſſible de plaire à Dieu ſans la Foi. Car pour s'aprocher de Dieu, il faut croire premiérement qu'il y a un Dieu, & qu'il recompenſera ceux qui le cherchent *Epître aux Hebreux chap.* XI. *verſ.* VI.

Ne vous empreſſez point de devenir les maîtres des autres, ſçachant que cette charge vous expoſe à un jugement plus ſévére. *S. Jacques Epître Catholique chap.* III. *verſ* I.

Ne vous glorifiez point fauſſement d'étre ſages, & ne mentez point contre la Vérité Ce n'eſt pas là la ſageſſe terreſtre, animale, diabolique. *Au même endroit verſ.* XIV. *&* XV.

Comme il y a eu de faux prophétes parmi le peuple, il y aura auſſi parmy vous de faux Docteurs .·.·. qui expoſeront la voïe de la Verité aux blaſphémes & aux mediſances des infidelles. Et vous ſeduiſant par des paroles artificieuſes, ils trafiqueront de vos ames, pour ſatisfaire leur avarice; mais leur condamnation qui a été ordonnée dés longtemps, s'avance à grand pas, & la main qui les doit perdre n'eſt pas endormie. *S. Pierre II, épître chap.* II. *verſ.* I. II. *&* III.

Quiconque ſort des bornes *de la Verité*, & ne demeure point dans la Doctrine de JESUS-CHRIST, ne poſſéde point Dieu: & quiconque demeure dans la Doctrine de JESUS CHRIST, poſſéde le Pére & le Fils. Si quelqu'un vient vers vous & ne fait pas profeſſion de cette doctrine, ne le recevez pas dans vôtre maiſon, & ne le ſaluëz point. *S. Jean* II. *épitre verſ.* IX. *&* X.

Ce ſont des nuées ſans eau que le vent emporte ça & là. Ce ſont des arbres qui ne fleuriſſent qu'en automne, des arbres ſtériles, doublement morts, & déracinez .·.·. Ce ſont des étoiles errantes. *S. Jude épitre Catholique verſ.* XII. *&* XIII.

Au lieu de vous appliquer à bien entendre les choſes, vous ne vous étudiez qu'à devenir ſubtils, afin de pouvoir alleguer toûjours quelques raiſons; mais je vous prie donnez vous autant de peine pour examiner les choſes & les bien comprendre, que vous emploïez d'induſtrie & d'adreſſe pour les ſoutenir ſubtillement. *S. Juſtin Martyr, Dialogue avec Tryphon.*

Rendez à la VERITE' les choſes que vous ne voulez pas croire. *Tertulien, livre contre les Juifs.*

Aucune néceſſité ne permet de pécher à ceux qui ont toûjours une néceſſité indiſpenſable de ſabſtenir de pécher. *Le méme Auteur, livre de la Couronne du Soldat chap.* XI.

Il y en a qui diſent que Dieu ſe contente pourvû que l'on le révére au fond du cœur, quoi qu'on ne le faſſe pas dans ſes actions: & qu'ainſi ils péchent ſans bleſſer la foi & la crainte de Dieu c'eſt à dire qu'ils peuvent violer les mariages ſans violer la chaſteté, & empoiſonner

Sic ergo & ipſi ſalva venia in gehennam detruduntur, dum ſalvo metu peccant. Idem lib. de Pœnitent. cap. v.

Veritati nemo præſcribere poteſt; non ſpatium temporum non patrocinia perſonarum; non privilegium regionum. Idem. lib. de velandis virginibus cap. i.

Erramus: nuſquam & nunquam excuſatur quod Deus damnat. Nuſquam & nunquam licet, quod ſemper & ubique non licet. Hæc eſt Veritatis integritas, & quæ ei debetur diſciplinæ plenitudo, & æqualitas timoris, & fides obſequij; non mutare ſententiam, ne variare judicium. Non poteſt aliud eſſe, quod verè quidem eſt bonum ſeu malum: Omnia autem penes VERITATEM Dei fixa ſunt. Ethnici quos penes nulla eſt VERITATIS plenitudo, quia nec Doctor Veritatis Deus, malum ac bonum pro arbitrio ac libidine interpretantur; alibi bonum quod alibi malum, & alibi malum quod alibi bonum. Idem, lib. de Spectacul. cap. xx.

Nobis homicidio ſemel interdicto, etiam Conceptum utero, dum adhuc ſanguis in hominem delibatur, diſſolvere non licet. Homicidii feſtinatio eſt, prohibere naſci. Nec refert natam quis eripiat animam, aut naſcentem diſturbet; Homo eſt & qui eſt futurus. Idem., Apologet. cap. ix.

Sunt quæ in ipſis visceribus medicaminibus epotis originem futuri hominis extinguant, & PARRICIDIVM faciant, antequam pariant. Minutius Felix, dialogo inter Chriſtianum Octavium & Ethnicum Cœcilium.

Cum felices homines dicunt, illos in errorem mittunt; cum peccantes blandimentis adulantibus palpant, peccandi fomitem ſubminiſtrant; nec delicta comprimunt, ſed nutriunt. S. Cyprian. lib. de Lapſis.

Date veniam fratres, dolori meo. Impium eſt quod audetis. S. Hilar. Pictavienſis Epiſcopus, lib. de Synodis.

Scriptura ſacra eſt communis curandarum animarum medicina, qua medelam quiſque morbo ſuo ſalutarem & accommodatam queat ſeligere. S. Baſil. Cæſarienſis Archiſcopus homil. in Pſal. i.

leur

leur pére ſans bleſſer la piété qu'ils luy doivent, qu'ils ne trouvẽt donc pas étrange s'ils ſont precipitez dans l'enfer ſans bleſſer le pardon qu'ils attendent, puiſqu'ils oſent bien pécher ſans croire bleſſer le reſpect qu'ils doivent à Dieu. *Le méme Auteur, livre de la Pénitence chap.* VI.

Ni le long intervale des temps, ni le credit & l'autorité des perſonnes, ni les priviléges des païs, ni enfin quoique ce ſoit ne peut preſcrire contre la VERITE'. *Le même Auteur, livre du voile des vierges chap.* I.

C'eſt une erreur: ce que Dieu condamne ne peut jamais, ni en aucune façon, s'excuſer; ce qui eſt défendu en tout lieu & en tout temps, ne peut jamais ni en aucune maniere étre permis. C'eſt en cela que conſiſte l'excellence de la VERITE', l'exactitude de la diſcipline, la crainte de Dieu & l'obeïſſance de la foi; il ne faut point étre inconſtant dans ſes ſentimens, ni varier dans les jugemens qu'on doit porter. Ce qui eſt veritablement & effectivement bon ou mauvais, ne peut pas ne l'étre point: & tout eſt tel par rapport à une ſeule & unique VERITE', qui eſt en Dieu. Les Païens qui n'avoient pas par devers eux la plenitude de la VERITE', parcequ'ils ne poſſédoient pas Dieu qui eſt le Docteur de la VERITE' decidoient du bien & du mal à leur volonté & par caprice; ce qui étoit eſtimé un bien à un endroit, étoit eſtimé ailleurs un mal; & ce qu'on reputoit ici un mal, paſſoit ailleurs pour un bien. *Le même Auteur, livre de Spectacles chap.* XX.

Puiſque l'homicide nous a été défendu pour toûjours, il ne nous eſt nullement permis de détruire & diſſoudre ce qui eſt Enfermé & Conçû dans le ventre d'une femme, lorsque le ſang commence à s'y changer en homme. C'eſt hâter & precepiter un meurtre, que d'empécher à une femme ſon fruit de naître. Et il n'importe pas, ſi on ravit l'ame à ce fruit aprés la naiſſance, ou ſi l'on la ſuffoque au moment qu'elle naît & ſe forme; c'eſt déja un homme que ce qui doit le devenir. *Le méme Auteur, lire Apoſtolique chap.* IX.

Il y a des femmes, *parmy vous autres Païens*, qui prennent des breus vages, pour éteindre dans leurs propres entrailles l'homme qui s'y doit former; & qui ſe rendent ainſi Parricides de celuy qu'elles n'ont pas enfanté. *Minucius Felix, Dialogue intitulé Octavius.*

Ils precipitent les hommes dans l'erreur, leur faiſant croire, qu'ils joüiſſent d'une felicité *innocente*; & en flattant les pécheurs par de douceurs qui leur plaiſent, ils leur fourniſſent l'occaſion de péchers. Ils n'arrétent pas les crimes, mais au contraire ils entretiennent & les nouriſſent. *S. Cyprien, traité de ceux qui ſont tombez durant la Perſecution.*

Patdonnez, mes fréres à ma douleur. Ce que vous entreprenez offenſe la pieté. *S. Hilaire Eveſque de Poitiers, traité des Synodes.*

L'Ecriture-Sainte eſt la medecine commune pour guerir les ames; & il faut que chacun y choiſiſſe des remédes propres & ſalutaires pour ſes maladies. *S. Baſile Archevéque de Céſarée en Cappadoce. homelie ſur le* I. *Pſeaume.*

Non de adverſario victoriam: Sed contra mendacium quærimus VERITATEM. S Hierony lib 1. adverſus Pelagianos.

Exceptis his verbis quæ ab uno Paſtore ſunt data, & a concilio atque conſenſu prolata ſapientium; nihil facias, nihil tibi vindices: majorum ſequere veſtigia: ab eorum autoritate ne diſcrepes. Alioqui quærenti multa infinitus librorum numerus occurret, qui te protrahet ad errorem, & legentem multa fruſtra facit laborare . . . Juxta hunc igitur ſenſum arbitror nunc præceptum, ne plures libri fiant: quid quid enim dixeris, ſi ad eum referatur: qui in principio erat apud Deum & Deus erat verbum, unum volumen eſt, & innumerabiles libri: una lex, unum Evangelium nominantur. Quod ſi diverſa & diſcrepantia diſputaveris, & curioſitate nimia huc atque illuc animum deduxeris; etiam in uno libro multi libri ſunt: Unde dictum eſt; in multi loquio non effugies peccatum *Talibus igitur libris non eſt finis: bonum enim omne & VERITAS certo fine concluditur; malitia vero atque mendacium ſine fine ſunt, & quanto plus requiruntur tanto major eorum ſeries naſcitur.* Idem in Eccleſiaſt. cap. XII. verſ. XI. & XII.

Si veſtimentum empturus gyras unum negatiatorem, & alterum, & ubi meliores veſtes inveneris, & pretio viliori, ab illo comparas; an non oportet populum circuire omnes Doctores, & inquirere ubi ſincera VERITAS Chriſti venundatur, & ubi corrupta; & VERIOREM eligere pluſquàm veſtimentum? Joan. Chryſoſt. homil. XLIV. in Matth.

Non noſtra præcepta imperantur; ſed ea quæ per deſidiam aliquorum neglecta ſunt, ab omnibus obſervari cupimus, quæ tamen Apoſtolicâ & Patrum traditione ſunt conſtituta: ſcriptum eſt namque ad Theſſalonicenſes, Paulo monente; State & tenete traditiones noſtras, quas tradidimus vobis ſive per verbum ſive per epiſtolam Innocent. I. épiſt. ad Victricium.

Nec ſilere poſſumus; cum ad hoc ut ab illicitis revocemus aliquos, officii noſtri provocemur inſtinctu, in ſpeculis a Deo conſtituti, ut vigilantiæ noſtræ diligentiam comprobantes, & quæ coercenda ſunt reſecemus, & quæ obſer-

19

Nous ne cherchons pas à remporter la victoire sur nos adversaires, mais principalement à opposer la VERITE' au mensonge. *S. Jerôme livre* I. *contre les Pélagiens*

Hors ces paroles que le Pasteur unique nous a données, & que les Sages assemblez ensemble ont Prononcées d'un commun consentement, ne faites jamais rien; ne dites rien de vous-mêmes; suivez les traces de ceux qui vous ont précédez & que vos sentimens ne s'éloignent point de l'autorité de ces divins maîtres. Sinon, en cherchant quelque chose de plus, vous vous engagerez dans la lecture d'une infinité de livres, qui vous portent à l'erreur, & vous ne feriez autre chose que vous fatiguer inutilement, en voulant lire beaucoup . . . Suivant dont cette explication je croi qu'il nous est ici commandé de ne point faire tant de livres, car si tout ce qu'on écrit se rapporte uniquement à celui qui au commencement étoit avec Dieu, laquelle parole étoit Dieu, quoi qu'on dise & qu'on écrive, ce ne peut être qu'un seul livre; & une infinité de volumes ne sont réputez qu'une même loi; & une même Evangile Mais si vous vous écartez delà, & que vous enseigniez des choses contraires à cette doctrine, portant vôtre esprit çà & là par une curiosité indiscrète, c'est alors qu'on peut dire qu'un seul livre est une multitude de livres: D'où vient que l'Ecriture dit; *celui qui parle beaucoup, n'évitera pas le peché.* Ce sont ces sortes d'ouvrages qui n'ont point de fin : Car la VERITE' & tout ce qui est bon, ont leurs régles & leurs bornes; mais la malice & le mensonge, se multiplient à l'infini, & ne forment qu'une suite d'égaremens. *Le même Auteur, sur le verset* XI. *&* XII *du* XII. *chap. de l'Ecclesiaste.*

Si allant à acheter un habit, vous cherchez tous les marchands, & vous achetez de celuy qui vous rend de meilleures étoffes, & à meilleur marché; combien à plus forte raison devez vous vous informer de tous les Docteurs, pour sçavoir qu'elle est la VERITABLE opinion, ou la corrompuë; & ensuite embrasser celle qui vous paroîtra la plus VERITABLE. *S. Jean Chrysostome homélie* XLIV. *sur S Matthieu.*

Ce ne sont pas nos ordonnances que nous commandons d'observer; mais nous souhaittons beaucoup de voir garder certaines régles, que quelques uns par négligence ont abandonnées, lors que ce sont des choses établies par la tradition des Péres & des Apôtres. Car S Paul dans l'épître aux Thessaloniciens leur donne cet avis; *demeurez fermes, & conservez les traditions, que vous avez apprises soit par nos paroles, soit par nôtre lettre. Le Pape Innocent, lettre à Victrice.*

Nous ne sçaurons garder le silence en ces rencontres, où nôtre devoir nous sollicite de faire revenir de certaines personnes de leurs égaremens, car nous avons été établis de Dieu comme des sentinelles, afin que donnant des preuves de nôtre vigilance, nous retranchions les choses qui méritent d'être reprimées, & que nous ordon-

vanda ſunt ſanciamus. Celeſtinus I. in epiſt. ad Epiſcopos per Vienenſeus, & Narboneus, provincias conſtitutos.

Ergo corripiantur hujus modi; non ſit his liberum habere pro voluntate ſermonem. Idem, épiſt. ad Galliarum Epiſcopos.

Nulli Sacerdotum ſuos liceat canones ignorare, nec quicquam facere, quod Patrum poſſit regulis obviare. Idem, Epit. ad Epiſcopos per Apuliam & Calabriam conſtitutos.

Multa facta quæ hominibus improbanda viderentur, teſtimonio tuo approbata ſunt; & multa laudata ab hominibus te teſte damnata ſunt. S. Auguſt. lib. III. Confeſſ. cap. IX.

Neque in confuſione Paganorum, neque in purgamentis Hæreticorum, neque in languore Seliſmaticorum, neque in cæcitate Iudæorum, quærenda eſt religio: ſed apud eos ſolos qui Chriſtiani, Catholici, vel Orthodoxi nominantur; ideſt INTEGRITATIS cuſtodes & RECTA ſectantes. Idem lib. de vera relig. cap. V.

Nolite mihi colligere profeſſores nominis Chriſtiani, nec profeſſionis ſuæ vim aut ſcientes, aut exhibentes: Nolite conſectari turbas imperitorum, qui vel in ipſa vera religione ſuperſtitioſi ſunt, vel ita libidinibus dediti, ut obliti ſint quid quid promiſerint Deo. Novi multos eſſe ſepulchrorum & picturarum adoratores ∴ Novi multos eſſe qui renunciaverunt verbis huic ſæculo, & ſe omnibus hujus ſæculi molibus opprimi velint, oppreſſique lætentur ∴ Nunc vos illud admoneo, ut aliquando Eccleſiæ Catholicæ maledicere deſinatis, vituperando mores hominum, quos & ipſa condemnat, & quos quotidie tanquam malos filios corrigere ſtudet, Idem, lib. de moribus Eccleſiæ cap. XXXIV.

Sed jam pudet me iſta refellere, cumeos non puduerit iſta ſentire: cum vero auſi ſint etiam defendere, non jam eorum, ſedipſius generis humani me pudet, cujus aures hæc ferre potuerunt. Idem, epiſt. LVI. circa finem.

Si quis bonum putaverit eſſe quod malum eſt, & fecerit hoc putando, utique peccat: Et ea ſunt omnia peccata ignorantiæ quando quiſque benèfieri putat, quod malè fit. Idem épiſt. CLI.

Hæc regula DILECTIONIS divinitus conſtituta eſt: diliges, inquit, proximum tuum ſicut te ipſum: Deum verò ex toto corde, & ex tota anima, & ex tota mente; ut omnes cogitationes tuas & omnem

nions celles qui doivent être obſervées. *Le Pape Céleſtin lettre aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne.*

Il faut corriger ces ſortes de perſonnes, & ne leur pas permettre d'enſeigner tout ce qu'ils veulent. *Le même Pape, lettre aux Evêques de France.*

Il ne faut pas ſouffrir qu'aucun Prêtre ignore ſes Canons, ni entreprenne rien qui puiſſe être contraire aux régles des Prêtres. *Le même Pape, lettre aux Evêques de la Pouille & de la Calabre.*

Comme vous approuvez, mon Dieu, beaucoup d'actions qui paroîtroient blamables aux hommes; auſſi les hommes en approuvent-ils beaucoup que vous condamnez. *S. Aug. livre* III *des Confeſſ. chap.* IX.

Ce n'eſt ni dans la confuſion du paganiſme, ni dans l'impureté de l'hereſie, ni dans l'affoibliſſement des ſchiſmes, ni dans l'aveuglement du Judaïſmes, qu'il faut chercher la religion; mais ſeulement parmi ceux que l'on appelle Chrétiens, Catholiques, ou Orthodoxes: c'eſt à dire qui gardent la pureté des mœurs & ſuivent la VERITE de la doctrine. *Le même Auteur livre de la veritable religion c. ap.* V.

N'alleguez point tous ceux qui font profeſſion du nom de Chrêtien, & qui cependant ignorent à quoi les oblige cette profeſſion ou ne ſe ſoucient pas d'y ſatisfaire. Ne vous arrêtez point à cette foule de gens peu inſtruits, & qui dans la vraïe religion ſont ou ſuperſtitieux ou tellement corrompus, qu'ils ont oublié les promeſſes qu'ils ont faites à Dieu. Je ſçai qu'il y en a pluſieurs qui n'adorent que des tombeaux, & & des peintures inanimées. . . . J'en connois qui n'ont renoncé que de bouche au monde, & qui l'aiment de cœur & ſe rejouïſſent de ſe voir accablez du fardeau des voluptez de ce ſiecle. . . . C'eſt pourquoi je vous avertis, de ne plus medire de l'Egliſe Catholique, en luy reprochant les mœurs de quelques uns, qu'elle condamne elle même, & qu'elle tâche tous les jours de corriger comme des enfans déréglez & mauvais. *Le même Auteur, livre des mœurs de l'Egliſe chap.* XXXIV.

J'ai honte de m'arrêter à refuter ces choſes, quoi qu'ils n'aïent pas eu honte de les penſer: mais voïant qu'ils ont eu la hardieſſe de les ſoûtenir & de les défendre, ce ne ſont plus leurs ſentimens qui me donnent de la confuſion; mais j'ai honte de la patience avec laquelle les hommes ont ſouffert ſi long-temps une telle doctrine. *Le même Auteur, épît.* LVI. *à Dioſcore.*

Celui qui prend le mal pour le bien, & qui dans cette penſée le pratique péche aſſeurément: & ce ſont là les péchez d'ignorance, où l'on tombe toutes les fois qu'on croit bien faire, lors qu'on fait mal. *Le même Auteur épît.* CLIV.

La régle de nôtre AMOUR eſt telle ſelon le precepte divin. Il eſt dit: Vous aimerez vôtre prochain comme vous-même: & vous aimerez Dieu de tout vôtre cœur, de toute vôtre ame & de tout vôtre eſprit; enſorte qu'il faut lui donner toutes nos penſées, toute

vitam; & omnem intellectum in illum conferas a quo habes ea ipsa quæ confers. Cùm autem ait; tota corde, tota animâ, tota mente; nullam vitæ nostræ partem relinquit quæ vacare debeat, & quasi locum dare ut alia refrui velit: sed quidquid aliud diligendum venerit in animum, illuc rapiatur, quò totus DILECTIONIS impetus currit. Idem lib. 1. de Doctrina Christian. cap. XXII.

Quoniam proclive est humanum genus non ex momentis ipsius libidinis sed potius suæ consuetudinis æstimare peccata; fit plerumque, ut quisque hominum ea tantum culpanda arbitretur, quæ suæ regionis & temporis homines vituperare atque damnare consuevérunt, & ea tantum probanda atque laudanda quæ consuetudo eorum cum quibus vivit admittit: eóque contingit, ut si quid scriptura vel præceperit quod abhorret a consuetudine audientium, vel quod non abhorret culpaverit, si animum eorum jam verbi vinxit autoritas, figuratam locutionem putent. Non autem præcipit Scriptura nisi CHARITATEM; nec culpat nisi cupiditatem, & eo modo informat mores hominum. Idem, ibid. lib. III. cap. X.

Haud tantùm nocet qui viatorem mentiendo in diversum iter mittit, quantùm is qui viam vitæ mendacio fallente depravat. Idem, Enchirid. ad Laurent. cap. XVIII.

Quid molestiæ tristitiæque ingerant prudentibus fratribus temerarii præsumptores, satis dici non potest. Idem, de Genesi ad litteram lib 1. cap XIX.

Quid hoc dicit, adversus Sanctæ Scripturæ manifesta præconia consilio nefandæ impietatis armatur. & perseverat in itinere tortuoso, & pestiferam doctrinam conatur inducere . . . Ipsi circumferuntur, & in sua circumlatione cohoërentes sibi animos infirmorum quodam modo votare conantur, ut pariter nesciant ubi sint . . . Quapropter qui rectè facere volunt, desinant saltem docere perversa. Idem, lib. de opere Monacorum cap XXXII. & XXXIII.

Diligite homines, interficite errores, sine superbia de VERITATE præsumite, sine sævitia pro VERITATE certate. Idem, lib. 1. contra liter. Petiliani cap. XXIX.

Arrogantiæ non est quærere, vel asserere VERITATEM. Idem

nôtre vie, & toute nôtre intelligence, aïant reçû de lui toutes ces choſes Or quand il eſt dit de tout vôtre cœur, de toute vôtre ame, de tout vôtre eſprit, ce commandement ne laiſſe aucune partie de nôtre vie, qui puiſſe étre vide d'amour, ni où il nous ſoit permis de nous repoſer dans la jouïſſance d'aucune autre choſe : mais il faut que tout ce qui ſe préſente à nous pour ſe faire aimer, ſoit entraîné là où le torrent de tout nôtre amour doit aller. *Le méme Auteur, livre de la doctrine Chretienne chap.* XXII.

Parce que les hommes ſont portez à juger des péchez, non pas par le fond de corruption qu'ils renferment, mais ſeulement par rapport à la coûtume, où ils voïent qu'on eſt de les commettre ; il arrive d'ordinaire que chacun croit ne devoir blâmer que les vices que les hommes de ſon temps & de ſon païs ont coûtume de blâmer & de condamner : & tout de même croit loüables & innocentes toutes les choſes que l'uſage a autoriſées parmi ceux avec qui il vit D'où il arrive que ſi l'Ecriture commande quelque choſe qui ſoit contraire à l'uſage & à la coûtume de ceux qui en entendent parler ou bien qu'elle condamne ce qui eſt conforme à cet uſage, alors ſi l'autorité de l'Ecriture arrête & lie les eſprits, on ſe perſuade auſſitôt que ce que dit l'Ecriture ne ſe doit entendre qu'en un ſens figuré. Cependant l'Ecriture ne commande qu'une choſe ſçavoir la CHARITE' ; & n'en condamne qu'une autre ſçavoir la cupidité, & régle ainſi toute la vie de l'homme. *Le méme Auteur, au méme endroit livre* III. *chap.* X.

Celuy qui trompe un Voïageur en lui enſeignant un autre chemin que celui qu'il doit ſuivre, ne nuit pas tant que celui qui jette les hommes dans l'erreur, en corrompant les régles de la vie Chrétienne. *Le méme Auteur, Enchiridion à Laurent chap.* XVIII.

On ne ſçauroit aſſez dire, combien la hardieſſe & la preſomption de ces perſonnes cauſent de peine & de déplaiſir à tous les gens ſenſez & raiſonnables. *Le méme Auteur, livre* I. *de la Géneſe à la lettre chap.* XIX.

Enſeigner ces ſortes de choſes c'eſt combatre avec une impiété déteſtable contre les plus clairs témoignages de l'Ecriture ; c'eſt marcher dans des routes incertaines & embaraſſées, & vouloir introduire une Doctrine pernicieuſe . . . Ils ſe laiſſent emporter à tous les vents des opinions humaines, & entraînant avec eux l'eſprit des foibles qui s'attachent à leurs ſentimens, ils les jettent dans les mémes agitations, enſorte que tous enſemble ils ſe troublent & ne ſçavent plus où ils ſont . . . Que ceux donc qui ne veulent pas embraſſer le bien, ceſſent du moins d'enſeigner des choſes mauvaiſes. *Le méme Auteur livre de l'Ouvrage des Moines. chap.* XXXII *&* XXXIII.

Aimez les hommes, mais tuez leurs erreurs ; preſumez de la VERITE' ſans orgueil, & combatez pour elle ſans cruauté. *Le méme Auteur livre* I. *contre les lettres de Petilien chap. dernier.*

Ce n'eſt point arrogance, que de chercher & ſoûtenir enſuite la

Idem lib. IV. contra Creſcon. cap. LXVI.

Graviter peccaret in rebus ad ſalutem animæ pertinentibus, veleo ſolo quòd CERTIS INCERTA preponeret .·.·. Accipere itaque in parte Donati, ſi incertum eſt eſſe peccatum; quis dubitet certum eſſe peccatum, non ibi potius accipere ubi certum eſt non eſſe peccatum? Idem, lib. I. de Baptiſmo contra Donat. cap. III. & V.

Dicatur ergo VERVM, maximè ubi aliqua quæſtio ut dicatur impellit, & capiant qui poſſunt; ne fortè cùm tacetur propter eos qui capere non poſſunt, non ſolum VERITATE fraudentur, verùm etiam falſitate capiantur, qui VERVM capere, quo caveatur falſitas poſſunt. Idem lib. de bono perſeverant. cap. XVI.

Mos iſte ſemper in Eccleſia viguit, ut quò quiſque foret religioſor, eo promptius NOVELLIS adinventionibus contrairet. Exemplis talibus plena ſunt omnia: ſed ne longum fiat, unum aliquod, & hoc ab Apoſtolica potiſſimum Sede ſumemus .·.·. Quondam igitur venerabilis memoriæ Agrippinus Carthaginenſis Epiſcopus .·.·. rebaptiſandum eſſe cenſebat .·.·. Tunc B. memoriæ Papa Stephanus, Apoſtolicæ Sedis Antiſtes, cum cæteris quidem Collegis ſuis, ſed tamen præ cæteris reſtitit; .·.·.. Intelligebat etenim vir ſanctus & prudens nihil aliud rationem pietatis admittere, niſi ut omnia quæ fide a PATRIBVS ſuſcepta forent eadem fide filiis conſignarentur: nos quæ religionem non quà vellemus ducere ſed potiùs QVAM ILLA DVCERET, ſequi oportere: Idque eſſe proprium Chriſtianæ modeſtiæ & gravitatis, non ſua poſteris tradere, ſeda MAJORIBVS accepta ſervare. Quis ergo tunc univerſi negotii exitus? Quis utique niſi uſitatus & ſolitus? retenta eſt ſcilicet ANTIQVITAS, explosa NOVITAS. Vincentii Lirinenſis adverſus profanas omnium Hæreſeon novitates commonit. I. cap. IX.

Si quis vobis Evangelizaverit præter quam quod accepiſtis anathema ſit. *Non dixit: ſi quis vobis annunciaverit præterea quod accepiſtis, benedictus ſit, laudetur, recipiatur; Sed anathema ſit, inquit, id eſt ſeparatus, ſeorſum, ſegregatus, excluſus, ne unius ovis dirum contagium innoxium gregem Chriſti venenata permixtione cantaminet. Sed forſitan Galatis iſta tantum*

dans

VERITE'. *Le même Auteur livre* IV. *contre* Creſconius *le Grammairien chap* LXVI.

Dans les choſes qui concernent le ſalut, ce ſeroit pécher griévement que de préférer les choſes INCERTAINES aux CERTAINES .·.·. C'eſt pourquoi s'il eſt incertain qu'il y ait peché, à recevoir *le Baptéme* dans la Communion de Donat, qui doute que ce ne ſoit certainement un peché, de ne le recevoir pas plûtôt dans la Communion, où il eſt certain qu'on le peut recevoir ſans peché? *Le même Auteur, livre* I. *du Baptéme contre les Donatiſtes chap.* III *&* V

Il faut dire librement la VERITE', ſur tout lors qu'il naît quelque queſtion qui oblige à la dire, & alors que ceux qui peuvent comprendre les choſes les comprennent. Car il faut craindre que lors qu'on garde le ſilence pour l'amour de ceux qui ne ſont pas capables d'entendre ces VERITEZ on ne nuiſe à d'autres, non ſeulement en leur cachant la VERITE' qu'ils peuvent comprendre; mais encore en les privant du moïen de s'en ſervir, pour reſiſter à l'erreur. *Le même Auteur, livre du bien de la Perſeverance chap.* XVI.

C'a été une choſe toûjours pratiquée dans l'Egliſe, que plus on a de piété, plus on eſt porté à s'oppoſer à toutes ſortes d'opinions NOUVELLES. Tout eſt plein de ſemblables exemples. Mais pour ne pas être trop long j'en rapporterai ſeulement un, qui ſera pris du S. Siége Apoſtolique .·.·. Autrefois Agrippin Evéque de Carthage croioit qu'il falloit rebaptiſer .·.·. Mais le Pape Eſtienne Evéque .·.·. du Siége Apoſtolique lui reſiſta avec ſes Collegues, mais néanmoins beaucoup plus que tous ſes Collegues .·.·. En effet cet homme ſaint & prudent étoit perſuadé que la pieté demande qu'on tranſmette fidellement à la poſtérité la même foi qu'on a reçû des PERES; & qu'il ne nous eſt pas permis de tourner la Religion où nous voulons, mais plûtôt que nous la devons ſuivre où ELLE NOUS MEˊNE; & qu'enfin c'eſt le propre de la modeſtie & de la fermeté Chrétienne, de ne pas enſeigner à ceux qui doivent nous ſuivre ce que nous avons inventé, mais de conſerver ſoigneuſement ce que nous avons appris des ANCIENS. Quel fut donc le ſuccez de toute cette affaire? qu'elle en fut la fin, ſinon ce qui eſt ſelon l'uſage & la coûtume. On retint l'ANTIQUITE' & la NOUVEAUTE'. fut rejettée. *Vincent de Levins* I. *Avertiſſement contre les profanes nouvautez des Heretiques chap.* IX.

Si quelqu'un vous annonce un Evangile different de celui que vous avez réçû, qu'il ſoit anathéme. (*épît. aux Galat. chap.* I. *verſ.* IX.) L'Apôtre n'a pas dit: ſi quelqu'un vous annonce autrement que nous ne vous avons annoncé, qu'il ſoit beni, qu'il ſoit loüé; mais qu'il ſoit anathéme, c'eſt-à-dire qu'il ſoit ſéparé, chaſſé d'avec vous, & exclus, de peur que tout le troupeau de JESUS CHRIST ne ſoit infecté par la contagion d'une ſeule brebis. Mais on dira peut-être que ce precepte n'eſt que pour les Galates. Ce qui ſuit

præcepta ſunt. Ergo & illa ſolis Galatis imperata ſunt, quæ in ejuſdem epiſtolæ ſequentibus commemorantur; qualia ſunt hæc: Si vivimus ſpiritu, ſpiritu & ambulemus; non efficiamur inanis gloriæ cupidi, invicem provocantes, invicem invidentes; *& reliqua.* (Galat. cap. v. verſ. xxv. & xxvi.). . . . *Aut forſitam tunc jubebatur, ſi quis adnunciaſſet præterquam quod adnunciatum fuerat anathemari; nunc verò jam non jubetur. Ergo & illud quod item ibi ait*: dico autem; ſpiritu ambulate, & deſiderium carnis non perficietis, *tunc tantum jubebatur, modò verò jam non jubetur. Quod ſi impium pariter & perniciosum eſt ita credere* . . . *Adnunciare ergo aliquid Chriſtianis Catholicis præter id quod acceperunt*, NUNQUAM LICUIT, NUSQUAM LICET, NUNQUAM LICEBIT: *& anathemare eos qui adnuncient aliquid, præter quod ſemel acceptum eſt* NUNQUAM NON OPORTUIT, NUNQUAM NON OPORTET, NUNQUAM NON OPORTEBIT. *Quæ cùm ita ſint; eſt ne aliquis vel tantæ audaciæ, qui præter id quod apud Eccleſiam adnunciatum eſt, adnunciet: vel tantæ levitatis, qui præter id quod ab Eccleſiis accepit, accipiat? Clamat, & repetendo clamat; & omnibus & ſemper, & ubique, per litteras ſuas clamat ille, ille vas electionis, ille magiſter Gentium, ille Apoſtolorum tuba, ille terrarum præco, ille cælorum conſcius, ut ſi quis novum dogma adnunciaverit, anathemetur*: Et contra reclamant vanæ quædam, *& cyniphes, & muſcæ morituræ, quales ſunt Pelagiani & hoc Catholicis. Nobis, inquiunt, auctoribus, nobis principibus, nobis expoſitoribus, damnate quæ tenebatis, tenete quæ damnabitis, rejicite antiquam fidem, Paterna inſtituta MAJORUM depoſita; & recipite, quæ nam illa tandem? Horreo dicere: Sunt enim tam ſuperba, ut mihi non modo adfirmari, ſed ne rebelli quidem ſine aliquo piaculo poſſe videantur.* Idem, ibid. cap. xiii. & xiv.

Sanctus Papa Cœleſtinus ait epiſtola, quam Gallorum Sacerdotibus miſit, arguens eorum conventiam, quod antiquam fidem ſilentio deſtituentes profanas novitates exſurgere paterentur. Merito *inquit* cauſa nos reſpicit, ſi ſilentio foveamus errorem: Ergo corripiantur; hujusmodi non ſit iis liberum habere pro volontate ſermonem. *Hic aliquis fortaſſe addubitet*

dans le reſte de l'épître, n'eſt donc commandè qu'aux ſeuls Galates; par exemple quand il eſt dit : ſi nous vivons par l'eſprit, conduiſons nous auſſi par l'eſprit ; *ne nous laiſſons point aller à la vaine gloire, nous piquant les uns les autres, & étant envieux les uns des autres &c* Ou bien peut-être on dira encore que c'étoit pour ce temps là qu'il étoit ordonnè d'anathématiſer quiconque prêcheroit autre choſe que l'Evangile, qui avoit été annoncè ; mais qu'aujourd'hui cela n'eſt plus commandè. Si cela eſt, il faut donc dire que ce qui ſuit encore au même endroit : *Je vous dis donc, conduiſez vous ſelon l'eſprit, & n'accompliſſez point les déſirs de la chair*, ne doit s'entendre que de ce temps là, & n'eſt plus un commandement aujourd'hui : Mais ſi au contraire c'eſt une choſe impie & pernicieuſe d'être dans cette croïance . . . . Donc annoncer autre choſe aujourd hui aux Chrétiens-Catholiques que ce qu'ils ont reçû auparavant, c'eſt une choſe QUI N'A JAMAIS E'TE' PERMISE, QUI NE L'EST AUCUNEMENT, & QUI NE LE SERA JAMAIS : & anathématizer ceux qui le font, eſt une choſe QU'IL A FALLU TOUJOURS FAIRE, QU'IL FAUT FAIRE ENCORE ET QU'IL FAUDRA TOUJOURS FAIRE. Aprés cela y a t'il quelqu'un, ou aſſez rempli d'audace pour vouloir annoncer autre choſe, que ce qui a ètè annoncè juſqu'ici dans l'Egliſe ; ou aſſez imprudent pour recevoir autre choſe que ce qu'il a reçû de la main de la même Egliſe ? L'Apôtre S Paul, ce vaiſſeau choiſi, ce Docteur des Nations, cette trompette des Apôtres, ce Heraut de toute la terre, enfin lui qui a ètè témoin de ce qui ſe paſſe dans le Ciel, s'écrie & s'écrie même par deux fois, & parlant par ſa lettre adreſſe ſa parole à tous les fidelles, en tous temps & en tous lieux, il s'écrie, dis je, & dit : Si quelqu'un vous enſeigne de nouveaux dogmes qu'il ſoit Anathême. Cependant on entend certaines grenouïlle, certains bourdons, & mouches chetives & miſerables qui oſent réclamer contre ; ſçavoir les Pélagiens, & cela en s'oppoſant & reſiſtant aux Catholiques. Sous nôtre conduite, diſent ils, & ſelon nôtre doctrine & nos interpretations, condamnez ce que vous ſuiviez, & ſuivez maintenant ce que vous condamniez ; quittez vôtre foi ancienne ces réglemens des PERES & les ſaintes inſtructions qu'ils vous ont confiées ; & recevez, mais quoi ? J'ai horreur de le dire: car ces choſes ſont ſi pleines de témérité & de preſomption que je ne croi pas pouvoir non ſeulement les rapporter, mais même les réfuter ſans crime. *Le même Auteur, au même endroit chap.* XIII. *&* XIV.

Le ſaint Pape Céleſtin parle ainſi dans la lettre aux Evéques de France, reprenant la negligence avec laquelle ils abandonnoient par leur ſilence la foi ancienne, & ſouffroient que des prophanes nouveautez s'établiſſent. *C'eſt avec raiſon*, dit-il, *que nous en ſerons reſponſables, ſi par nôtre ſilence nous entretenons l'erreur c'eſt pourquoi il faut corriger ces perſonnes & ne leur pas permettre de debiter tout ce qu'ils veulent.*

qui nam ſint illi, quos habere prohibeat liberum pro voluntate ſermonem; vetuſtaſtis prædicatores, an NOVITATIS *ad inventores? Ipſe dicat, dubitationem legentium ipſe diſſoluat. Sequitur enim*: deſinat, *inquit*, Si ita res eſt; id eſt ſi ita eſt ut apud me quidam urbes & provincias veſtras criminantur, quod eas quibusdam NOVITATIBUS conſentire noxia diſſimulatione faciatis; deſinat itaque, inquit, ſi ita res eſt, inceſſere NOVITAS VETUSTATEM. *Ergo ac ſanè B. Cæleſtini beata ſententia, non ut vetuſtas ceſſaret abruere novitatem, ſed potius novitas deſineret inceſſere vetuſtatem.* Idem, commovit. 11. cap. 111.

Qui alium ab errore non revocat, ſeipſum errare demonſtrat. Leo 1. epiſt. XCIII. ad Turribium Aſturicenſem Epiſcopum. cap XV.

Nos qui potiſſimi Sacerdotis adminiſtramus officium, talium tranſgreſſionum culpa reſpiciet, ſi in cauſis Dei deſides fuerimus inventi; quia meminimus, quod timere debemus, qualiter comminetur Dominus negligentiæ Sacerdotum. Si quidem reatu majori detinquit, qui potiori honore perfruitur, & graviora facit vitia ſublimitas perſonarum. Hilarius Papa in Romana Synodo qui præfuit.

Error, cui non reſiſtitur, approbatur; & VERITAS quæ minimè defenſatur, opprimitur. . . . Negligere quippe - cum poſſis deturbare ſuperbos, nihil aliud eſt quàm fovere; non caret ſcrupulo ſocietatis occultæ, qui evidenter facinori deſinit obviare. Felix III. epiſt. ad Accacium Conſtantinop. Epiſcopum.

Vbi eſt quod ſcriptum eſt; terminos Patrum tuorum non tranſgredieris; & interroga Patres tuos & annunciabunt tibi, ſeniores tuos, & dicent tibi? *Quid ergo tendimus ultra definita MAJORUM, aut cur nobis non ſufficit, ſi quid ignorantes diſcere cupiamus, qualiter ab Orthodoxis Patribus ſingula quæque, vel vitanda, vel præcepta ſunt, vel aptata Catholicæ VERITATI? Cur non his probantur eſſe decreta? Nunquid aut ſapientiores illis ſumus aut poterimus firma ſtabilitate conſtare, ſi ea quæ ab illis conſtituta ſunt ſubruamus?* Gelaſius Papa epiſt. v ad Honorium Dalmatiæ Epiſcopum.

Nunquam poteſt pleniſſime inveſtigari, quod non per viam ſuam quæritur. M. Aurelius Caſſiodorus lib. de Inſtitution. divinarum lectionum cap. XXVIII.

Que ſi quelqu'un doute maintenant qui ſont ceux que ce Pape veut empécher d'enſeigner, tout ce qu'ils veulent ; ſi ce ſont eux qui préchent l'antiquitè, ou bien ceux qui inventent des NOUVEAUTEZ : qu'il parle lui-même qu'il leve toutes les difficultez qui peuvent venir dans l'eſprit du Lecteur Car il dit enſuite : *S'il eſt ainſi c'eſt à dire ſi ce que quelques uns vous reprochent, eſt vrai, que vous ſouffrez par une diſſimulation criminelle que vos Villes & vos Provinces conſentent à certaines NOUVEAUTEZ ; que la NOUVEAUTE' donc*, dit il, *ceſſe d'attaquer L'ANTIQUITE'*. Si bien que l'excellente penſées du B. Céleſtin a été qu'il falloit non pas que l'antiquitè ceſſât d'accabler & de détruire la nouveautè, mais plûtôt qu'il étoit juſte que la nouveauté n'inſultât plus à l'antiquitè. *Le même Auteur.* II. *Avertiſſement chap. dernier.*

Celui qui voit un autre dans l'erreur, & ne s'efforce pas de la luy faire abandonner, témoigne qu'il eſt dans l'erreur lui-méme. *S. Leon Pape, épît. a Turribe Evéque d'Aſtorgue chap.* XV.

Nous autres qui avons dans l'Egliſe la charge des premiers Prétres, nous devienàrons reſponſables de toutes ces fautes, ſi nous nous comportons negligemment dans ce qui concerne la cauſe de Dieu. Car nous n'ignorons pas qu'elles menaces Dieu fait contre la negligence des Prétres; ce qui doit étre pour nous un grand ſujet de crainte : puiſque celui là eſt plus coupable, qui peche dans un emploi plus élevè, & que l'excellence de la condition des perſonnes rend leurs deffauts plus criminels. *Le Pape Hilaire dans le Synode tenu à Rome, où il préſida.*

C'eſt comme ſi l'on approuvoit l'erreur, que de ne pas s'y oppoſer, & ne pas défendre la VERITE', c'eſt l'opprimer . . . En effet c'eſt entretenir le mal que de negliger de confondre les méchans, quand on le peut ; on eſt toûjours ſoupçonné d'avoir quelque part au crime, lors qu'il eſt public, & que neanmoins on ne s'y oppoſe pas. *Le Pape Felix* III. *épît. à Acace Evéque de Conſtantinople.*

Quand eſt ce qu'on obſerve ce qui eſt écrit ; *n'allez jamais au dela des bornes qu'ont poſées vos PERES ; interrogez vos anciens & ils vous diront ce que vous devez ſçavoir* ? Pourquoi voulons nous aller plus loin que les PERES, ou pourquoi ne nous contentons nous pas, pour apprendre ce que nous ignorons, de ſçâvoir ce que les SS. PERES ont declarè nous étre défendu, ou commandè, ou enfin étre conforme la VERITE' Catholique ? Ne devrions nous pas nous en tenir à leurs deciſions ? Sommes nous plus ſages qu'eux, ou comment pourrions nous demeurer fermes & inébranlables, ſi nous détruiſions ce qu'ils ont etabli ? *Le Pape Gélaſe épît.* V. *à Honorè Evéque de Dalmatie.*

Il eſt impoſſible de jamais parvenir à une vraïe connoiſſance de choſes, ſi on ne les cherche par le chemin qui doit y conduire. *Caſſiodore, livres des divines leçons chap.* XXVIII.

Qui non corrigit reſecanda, committit. S. Gregor. Papa lib. VII. indict. II. épiſt. VI. ad Euſebium Theſſalonic. Epiſcopum.

Non ſunt diſſimulanda, quæ dicimus; quia qui emendare poteſt, & negligit, participem ſe procul dubio delicti conſtituit. Idem, lib. IX. epiſt. XXIV. ad Brunichildam Francorum Reginem.

Ne innitaris prudentiæ tuæ & ne ſis ſapiens apud temetipſum. *Innititur ſuæ prudentiæ, qui ea quæ ſibi agenda vel dicenda videntur,* PATRVM *decretis præponit: ſapiens vero eſt apud ſemetipſum, qui in illis quæ ex* PATRVM *magiſterio potuit rectè cognoſcere, ſeſe præ cæteris quaſi doctior extollit.* Venerabilis Beda expoſit. in cap. III. Proverb.

Quoniam multi ſacerdotum partim incuria, partim ignorantia, modum pœnitentiæ reatum ſuum confitentibus, ſecus quam jura canonica decernant, imponunt; ut ii ſcilicet quibuſdam codicillis contra Canonicam autoritatem ſcriptis, quos pœnitentiales vocant: & ob id non vulnera peccatorum curant, ſed potius foventes palpant, incidentes in illud Propheticum; Væ qui conſuunt pulvillos ſub omni cubito manus, & faciunt cervicalia ad decipiéndas animas: *Omnibus nobis ſalubriter in commune viſum eſt, ut unuſquiſque Epiſcoporum in ſua parochia eoſdem errores & codicillos diligenter perquirat, & inventos igni tradat ne per eos ulterius* SACERDOTES IMPERITI *homines decipiant. Sacerdotes porro qui aut muneris, aut amoris, aut timoris, aut certè favoris cauſa, tempora modumque pœnitentiæ ad libitum pœnitentium indicunt; audiant quid Dominus per Ezechielem Prophetam terribiliter dicat:* (cap. XIII. verſ VIII. &c.) Hæc dicit Dominus Deus; quia locuti eſtis vana & vidiſtis mendacium, ideo ecce ego ad vos dicit Dominus Deus. Et erit manus mea ſuper Prophetas, qui vident vana & divinant medacium: in Concilio populi mei non erunt, & in ſcriptura domus Iſraël non ſcribentur, nec in terram Iſraël egredientur; & ſcietis quia ego Dominus Deus: Eó quod deceperint populum meum, dicentes: pax & non eſt pax. *Et poſt non multa.* Cum caperent animas populi mei, vivificabant animas eorum: & violabant me ad populum meum propter pugillum hordei & fragmen panis, ut interficerent animas quæ non moriuntur, & vivificarent animos quæ non vivunt; Mentientes populo meo credenti mendaciis. *Preſbyteri etiam imperiti ſolerti ſtudio ab Epiſcopis ſuis inſtruendi ſunt, qualiter & confitentium*

Celui qui ne corrige point les choſes, qu'il eſt neceſſaire de retrancher eſt reputè les commettre. *S. Grégoire le Grand, livre* VII. *indiction* II. *épit.* VI *à Euſebe Evéque de Theſſalonique.*

Nous ne pouvons pas diſſimuler, ce que nous diſons; car quiconque neglige de corriger quelque choſe de mauvais, lors qu'il le peut, il participe ſans doute au mal même. *Le même Auteur, livre* IX. *épit.* LXIV. *à la Reine Brunehauld.*

Ne vous appuïez pas ſur vôtre prudence, & ne ſoïez point ſage à vos propres yeux. Celui là s'appuïe ſur ſa propre prudence qui, en ce qu'il a à faire ou à dire, préfére ſes ſentimens aux déciſions des PERES: & il eſt ſage à ſes yeux, lors que dans les choſes dont il a pu s'inſtruire dans l'école des PERES, il eſt enflè de vanité, & s'éleve au deſſus des autres, comme ſe croïant plus docte. *Bède ſur le* III. *chap. des Proverbes.*

Parce que beaucoup de Prétres, ou par negligence, ou par ignorance, impoſent a ceux qui confeſſent leurs péchez des penitences, autrement qu'il n'eſt preſcrit par les conſtitutions canoniques; ſe ſervant de certains écrits, qu'ils appellent penitentiaux, coutraires aux SS. Canons: & ainſi ne gueriſſent pas les plaïes des péchez, mais les fomentent par une conduite douce, attirant ſur eux cette malédiction du Prophéte (Ezech. ch. XIII. verſ. XVIII.) *Malheur à ceux qui mettent des couſſins ſous les coudes de tous les hommes, & des oreillers ſous leurs têtes pour les ſéduire*: Nous avons ordonnè d'un commun accord que chaque Evéque dans ſon diocéze fera rechercher ſoigneuſement ces écrits remplis d'erreur, & les aïant trouvez les mettra au feu, afin que les PRETRES IGNORANS ne s'en ſervent plus pour tromper les ames. Au reſte pour ce qui eſt des Prétres qui en vuë de quelques preſens, par amitiè, par crainte, ou du moins par faveur, impoſent des penitences & en réglent le temps ſelon la volontè & le deſir des penitens; qu'ils écoutent la menace terrible que Dieu fait par le Prophete Ezechiel. *Le Seigneur dit ceci: parce que vous avez dit des choſes vaines, & que vous n'avez vû que des menſonges; je viendrai avec colére pour vous perdre, dit le Seigneur. Et j'appeſantirai ma main ſur les Prophétes qui ne voïent que des choſes vaines, & ne prophétiſent que des fotiſes: ils n'auront point place dans l'aſſemblée de mon peuple, leur nom ne ſera point écrit dans le catalogue des Iſraëlites, & ils ne retourneront point dans la terre d'Iſraël; & vous connoîtrez que je ſuis le Seigneur: Par ce qu'ils ont ſéduit & trompè mon peuple promettant la paix lorſqu'il n'i avoit point de paix.* Et un peu apres. *Lors qu'ils perdoient les ames de mon peuple, ils promettoient de les ſauver: & ils me deſhonnoroient devant mon peuple pour une poignée d'orge, & pour un morceau de pain; menaçant de la mort les ames qui ne devoient pas mourir, & promettant la vie a celles qui ne devoient pas vivre; & ils faiſoient ainſi de fauſſes prophéties à mon peuple, qui croïoit leurs menſonges.* Les Prétres ignorans doivent auſſi étre inſtruits avec grand ſoin par les Evéques de la maniére dont ils doivent s'enquerir

peccata diſcretè inquirere, eiſque congruum modum ſecundum Canonicam autoritatem pœnitentiæ noverint imponere. Quoniam hactenus eorum incuria & ignorantia multorum FLAGITIA remanſerunt IMPUNITA; & hoc ad animarum ruinam pertinere dubium non eſt. Concil. Pariſiense VI. can XXXII.

Sit LEX COMMUNIS Eccleſiæ Catholicæ, Evangelium, Apoſtoli, Prophetæ, Canones ſpiritu Dei conditi & totius mundi reverentia & Decreta Sedis Apoſtolicæ abhis non diſcordantia. Silveſter II. epiſt. ad Sequinum Senonenſem Archiepiſcopum.

Terminos quos Patres noſtri fixerunt, nulli arroganter tranſgredi conceditur. Leo IX. epiſt. I. ad Petrum Epiſcopum.

Quoniam ab Apoſtolis fidem, ab Apoſtolicis autem viris converſandi in Eccleſia percepimus ordinem: ita propemodum non mutamus diſciplinæ modum a MAJORIBUS traditum, ſicut illibatum tenemus ipſum quoque fidei firmamentum. Unde ad Timotheum (I. epiſt. cap. III. verſ. XV.) *dicit Apoſtolus*: ut ſcias quomodo oporteat te in domo Dei converſari. Petrus Damiani Cardinalis Epiſcopus Oſtienſis epiſt. XVIII.

Non minus reſiſtendum eſt authenticarum inſtitutionem impugnatoribus, quam ſacræ fidei violatoribus; cum & dæmonibus aſſimilentur quicunque inſtitutionem SS. PATRUM *in fide tantum, & non etiam in converſatione pro viribus aſſectantur.* Apologetic. pro Gregor. VII.

Vos, fratres, in culpa eſtis; quia dum perditiſſimis factis ſacerdotali vigore non reſiſtitis procul dubio nequitiam CONSENTIENDO fovetis. Gregor. VII. lib. II. epiſt. V. ad plures Archiepiſcopos & Epiſcopos.

Melius eſt nobis debitam mortem carnis pertyrannos ſi, oportuerit, ſubire, quàm noſtro ſilentio, timore, vel commodo chriſtianæ legis deſtructioni CONSENTIRE: Sanctos quippe Patres noſtros dixiſſe ſcimus, qui pravis hominibus ſui conſideratione officii non contradicit, CONSENTIT; & qui reſecanda non aufert, COMMITTIT Idem lib. III. epiſt. I. ad Epiſcopos, abbaces Duces & Principes Romani Imperii.

Peccanti, cum poſſit, non contradicere; CONSENTIRE eſt. Urbanus II. epiſt. ad Remenſem Archiepiſcopum & comprovinciales, tom. V. Spicilegii eruditiſſimi Monachi Lucæ Dacherii.

Si verò noſtro ſilentio pateremur Eccleſiam felle amaritudinis & impietate

diſ-

26

discretement des pêchez de ceux qui se confessent, & leur imposer des pénitences proportionnées conformement aux Canons. Car il est arrivé jusqu'à present, que par leur ignorance & leur peu de soin plusieurs vices & déréglemens sont demeurez IMPUNIS ; & il est certain que de là dépend la perte des ames. *Le* VI. *Concile de Paris tenu l'an* DCCC. XXIX *can* XXXII.

La LOI COMMUNE de l'Eglise Catholique ne doit être autre chose que l'Evangile, les écrits des Apôtres, ceux des Prophétes, les SS Canons qui ont été composez par l'esprit de Dieu & que tout le monde a reçus avec respect, & les Decrets du Siége Apostolique qui leur sont conformes. *Le Pape Silvestre* II. *épit. à Seguin Archevêque de Sens.*

Il n'est permis à qui que ce soit de passer les bornes que nos Péres ont posées. *Le Pape Leon* IX *épit à Pierre Evêque.*

Aïant été instruits par les Apôtres dans la foi, & aïant appris par les hommes Apostoliques la maniére de se conduire dans l'Eglise : nous ne devons guéres être moins exacts à garder les regles de discipline que nous avons appriſes des ANCIENS, qu'à conserver inviolablement le fondement de la foi. C'est pourquoi l'Apôtre écrivant à Timothée dit ces paroles ; *Afin que vous sachiez comment il se faut conduire dans la maison de Dieu. Le Cadinal Pietre de Damien épît.* XVIII.

Il ne faut pas moins resister à ceux qui attaquent l'autorité sainte des régles de l'Eglise, qu'à ceux qui corrompent celles de la foi : puisque ceux là sont comparez aux démons qui n'embrassent les decisions des SS Péres que dans les choses de la Foi, & qui ne se mettent point en peine de les pratiquer dans leur conduite. *Apologie pour le Pape Grégoire* VII.

Et vous, mes fréres, vous en êtes responsables ; parce que ne resistant pas avec une vigueur sacerdotale à des entreprises si criminelles, infailliblement vous fomentez le mal par ce CONSENTEMENT tacit. *Le Pape Gregoire* VII. *livre* II. *épît. à plusieurs tant Evêques qu'Archevêques.*

Il vaudroit mieux pour nous souffrir la mort, s'il le faut, par la cruauté des Tyrans, que de CONSENTIR à la ruine de la loi Chrétienne par nôtre silence, par nôtre crainte, où par l'esperance de quelque avantage humain. Car enfin nous avons appris des SS Péres, que quiconque ne resiste pas à ceux qui font le mal, lorsque son devoir l'y oblige, y CONSENT ; & que quiconque ne retranche pas les desordres, les COMMET. *Le méme Pape, livre* III. *épît.* I. *aux Evêques, Abbez, & Chefs ou Princes de l'Empire Romain.*

Ne pas s'opposer lors qu'on le peut, à ceux qui péchent ; c'est CONSENTIR au mal qu'ils font. *Le Pape Vrbain* II. *épît à l'Archevêque de Reims & à ses Comprovinciaux.*

Que si par nôtre silence nous souffrions que l'Eglise fut souillée

radicis pollui, qua ratione poſſemus apud internum judicem excuſari, cùm Dominus ſub ſpecie Sacerdotum dicat Ezechielæ; ſpeculatorem te dedi domui Iſrael. Non bene cuſtodit urbem, qui in ſpecula poſitus, dum non obſiſtit, eam hoſtibus diripiendam exponit. Paſchalis II. lib. II. epiſt. LXXIV. inter epiſt. S. Anſelmi.

Ut interior oculus verè ſit ſimplex, duo illi eſſe arbitror neceſſaria, charitatem in intentione, & in electione, VERITATEM. Nam ſi bonum quidem diligat, ſed verum non eligat, habet quidem zelum Dei, ſed non ſecundum ſcientiam; & neſcio quemadmodum judicio veritatis vera eſſe poſſit cum falſitate ſimplicitas. Volens denique ad veram diſcipulos inſtruere ſimplicitatem Magiſtra VERITAS: eſtote *inquit*, prudentes ſicut ſerpentes, & ſimplices ſicut columbæ. *Præmiſit ergo prudentiam, ſine qua neminem ſatis eſſe poſſe ſimplicem ſciret. Quomodo denique verè ſimplex erit oculus cum ignorantia VERITATIS? aut verò vera poteſt dici ſimplicitas, quam ſimplex ignorat VERITAS? Scriptum eſt enim*, ignorans ignorabitur. *Patet ergo laudabilem illam & à Domino laudatam ſimplicitatem abſque his duobus non eſſe bonis, benevolentia atque prudentia, ut oculus videlicet cordis non ſolum pius, qui fallere nolit, ſed & cautus ſit, qui falli non poſſit.* S. Bernard. Abbas Claravallenſis lib. de præcepto & diſpenſat. cap. XIV.

Nunquid PATRIBUS doctiores aut devotiores ſumus? Periculosè præſumimus quidquid ipſorum in talibus prudentia præterivit; nec verò id tale eſt, quod niſi præter eundum fuerit, PATRUM quærenti omnino diligentiam præteriiſſe. Idem, epiſt. CLXXIV. ad Canon. Lugdun.

Quem mihi oſtendas vel de illorum numero, qui videntur dati in lucem gentium, non magis de ſublimi fumantem, quàm flammantem? Idem, præfat. vitæ S. Malachiæ Epiſcopi Hiberniæ.

Obſervandum equidem nobis magnopere eſt ante omnia & ſuper omnia, uti mandatum Dei, & non noſtras traditiones populo obſervandas tradamus & nihil niſi Scripturarum divinarum autoritate. Eſtum ſtatuamus AGENDUM: nihilque decordibus, nihil extra præceptum Domini, & SS. PATRUM, quod abſit, conſtituere docere vel jubere præſumamus. Concil. Lemovicenſe II. an. M. C. XXXIV.

ſoit par le fiel de l'amertume, ſoit dans ſa racine par quelque impiété, comment pourrions nous nous excuſer devant le juge inviſible, puis que nôtre Seigneur adreſſe ces paroles aux Prêtres en la perſonne du Prophéte : Je vous ai établi comme une ſentinelle dans la maiſon d'Iſraël. Celui là ne veille guéres bien à la garde d'une ville, qui étant poſé pour faire ſentinelle, ne fait aucune réſiſtence à l'approche des ennemis, & par ce moïen la leur donne en proïe. *Le Pape Paſchal* II. *livre* II. *épît* LXXIV. *entre celles de S. Anſelme.*

Afin que l'œil de l'ame ſoit veritablement ſimple, il me ſemble que deux choſes lui ſont néceſſaires, ſçavoir la charité pour motif & la VERITE' pour regle. Car aimer le bien, mais ne pas rechercher la VERITE', c'eſt avoir du zéle à la verité, mais non pas celuy qui eſt ſelon la ſcience ; & je ne ſçai ſi effectivement il peut y avoir une vraye ſimplicitè, quand elle eſt accompagnée d'erreur : Car enfin celui qui eſt la Verité même voulant inſtruire ſes Diſciples & leur apprendre la vraye ſimplicitè, leur a donné cette régle : *Soyez, dit-il, prudens comme des ſerpens, & ſimples comme des colombes* Ainſi il fait précéder la prudence, ſans laquelle il connoiſſoit que perſonne ne pouvoit être veritablement ſimple. Enfin comment l'œil ſera-t'il veritablement ſimple lors qu'on ne l'inſtruit point de la VERITE' ? & ſera-ce une vraïe ſimplicitè que celle qui ne peut s'accorder avec la ſimple VERITE'. Il eſt écrit : *Celui qui ignore ſera ignoré.* Il paroît donc que cette ſimplicité ſi loüable & ſi recommandée par nôtre Seigneur, ne peut ſubſiſter ſans ces deux choſes ; l'amour du bien & la prudence. En ſorte que l'œil du cœur non ſeulement ne ſoit point mauvais, entant qu'il ne veut point tromper ; mais même ſoit ſage & prudent, en ſe donnant de garde d'être trompé. *S. Bernard, livre du Precepte & de la Diſpenſe chap.* XIV.

Sommes nous plus doctes, ou plus religieux que les Peres de l'Egliſe ? c'eſt une preſomption dangereuſe de vouloir ſçavoir ce qu'ils n'ont pas enſeigné ; étant certain qu'il n'y a rien de neceſſaire, qui ait pu échapper à leur vigilance & à leur exactitude. *Le même Auteur Epit.* CLXXIV.

Combien en voïons nous de ceux qui ſemblent devoir être la lumiere du monde, & qui cependant en ſont les ténébres ; jettant plus de fumée que de clarté. *Le même, Preface de la vie de Saint Malachie Evêque.*

Il faut ſoigneuſement prendre garde avant toutes choſes, de ne rien faire obſerver aux peuples, que le Commandement de Dieu, & non pas nos traditions, & de ne les obliger à PRATIQUER que ce qui ſe trouve appuyé ſur l'autorité divine ; ne preſumant pas de leur enſeigner, ni de leur commander & preſcrire jamais rien de nôtre propre eſprit, ni qui ne ſoit compris dans les preceptes de JESUS-CHRIST, & des Saints Peres. *Le* II. *Concile de Limoge tenu l'an* M. C. XXXIV.

In dubiis ſemitam debemus eligere tutiorem. Clemens III. cap. *Ad audientiam.* De homicidio voluntario.

Temporibus Philippi Regis Francorum qui hodie regnat, erat in civitate Pariſi ſ*i* ſ*urarius quidam ditiſſimus Theobaldus nomine. Hic cum haberet poſſeſſiones plurimas infinitaſque pecunias ex uſuris congregatas, divinitus compunctus, ad Magiſtrum Mauritium ejuſdem civitatis Epiſcopum venit, ejuſque conſilio ſe commiſit: ille verò cum in ædificatione Eccleſiæ B. Dei genitricis Mariæ nimis ferveret conſuluit ei, quatenus pecunias ſuas ad ſtructuram inchoati operis contraderet, qui hujuſmodi conſilio aliquantulum ſibi ſuſpecto, adiit Magiſtrum Petrum Cantorem, verba Epiſcopi ei inſinuans. Cui ille reſpondit: Non dedit tibi bonum conſilium hac vice; ſed vade & fac clamari per civitatem ſuli voce præconis, quia paratus ſis reſtituere omnibus, à quibus aliquid SUPRA SORTEM accepiſti: factumque eſt ita. Deinde rediens ad Magiſtrum ait; omnibus ad me venientibus teſte conſcientia, omnia reſtitui ablata, & adhuc ſuperſunt plurima. Tum ille: Modo, inquit, poteris eleemoſynam dare ſecurè.* Cæſar. Ciſtercienſis lib. II. memorabil. hiſtoriarum cap. XXXIV.

Reſpondeo dicendum, quòd duobus modis aliquis ad peccatum obligatur uno modo, faciendo contra legem, ut cum aliquis fornicatur, alio modo faciendo contra conſcientiam, etiam ſi non ſit contra legem. . . Illud autem quod agitur CONTRA LEGEM SEMPER EST MALUM, nec excuſatur per hoc quod eſt ſecundum conſcientiam. . . . Dicendum eſt ergo, quòd quando duæ ſunt opiniones contrariæ de eodem, oportet eſſe alteram veram, & alteram falſam. Aut ergo ille qui facit contra opinionem Magiſtrorum, ut pote habendo plures præbendas, facit contra veram opinionem; & ſic cùm faciat contra legem Dei. NON EXCUSATUR A PECCATO, quamvis non faciat contra conſcientiam: Sic enim contra legem Dei facit. Aut illa opinio non eſt vera, ſed magis contraria, quam iſte ſequitur, ita quòd verè licet habere plures præbendas, & tunc diſtinguendum eſt. . . . S. Thom. Quod lib. VIII. art. XIII.

Cum plerumque in rebus dubiis ad utramque partem rationes plurimæ adducantur, ad tollendas lites & contentiones opportuna cernitur VETERUM auctoritas, & quæ ab antiquo facta legitur ſanctorum definitio PATRUM; Sic enim ſcriptum eſt: Interroga generationem priſtinam, &c. Concil. Conſtant. in Præfat.

Si quis tibi perſuadere conetur doctrinam laxam, tametſi miraculo eam

Toutes les fois qu'on eſt dans le doute, on doit choiſir la voie la plus ſeure. *Le Pape Clement III. dans les Decretales de Gregoire IX. livre* V. *titre* XII. *chap* XII.

Sous le regne de Philippe (II :) Roi de France, qui vit aujourd'hui, il y avoit à Paris un uſurier trés riche nommé Theutbaud, lequel apres avoir acquis de grands biens & des tréſors infinis par le moyen de ſes uſures, étant touché de Dieu alla un jour conſulter l'Evéque de cette ville nommé Maurice, & prit deſſein de s'abandonner entierement à ſa conduite Cet Evéque donc n'avoit alors dans l'eſprit que l'entrepriſe qu'on avoit faite de bâtir l'Egliſe de Nôtre Dame, lui conſeilla d'emploïer ſon argent à cet edifice déja commancé. Mais cet avis paroiſſant ſuſpect à celui qui le reçut, il alla trouver Pierre le Chantre, & lui rapporta ce que l'Evéque lui avoit dit. Il ne vous a pas bien conſeillé pour cette fois, lui dit Pierre le Chantre ; Mais allez vous-en, & faites plûtôt crier tout haut par la ville, que vous étes preſt de faire reſtitution à tous ceux, deſquels vous avez pris quelque choſe AUDELA DU SORT PRINCIPAL. Cela ſe fit : & enſuite cet homme retourna voir le Chantre, & lui dit ; j'ai rendu à tous ceux qui ſe ſont préſentez, tout ce que ma conſcience m'a temoigné que je leur avois pris, & il me reſte encore beaucoup d'argent. C'eſt à préſent, lui dit Pierre le Chantre, que vous pouvez faire l'aumône avec ſeureté. *Céſaire de Ciſteaux livre* II. *des hiſtoires mémorables chap.* XXXIV.

Un homme ſe rend coupable de péché en deux maniéres : l'une en agiſſant contre la loi de Dieu, par exemple en commettant fornication : l'autre en agiſſant contre ſa conſcience, quoique ce ne ſoit pas contre la loi de Dieu . . . Or ce qui ſe fait CONTRE LA LOI DE DIEU eſt toûjours MAUVAIS, & n'eſt point excuſé encore qu'il ſoit ſelon la conſcience . . . Lors donc qu'il y a deux opinions contraires touchant la même choſe, il faut néceſſairement que l'une ſoit vraïe, & l'autre fauſſe : & ainſi, ou l'opinion des Docteurs qui tiennent qu'il eſt défendu d'avoir pluſieurs prébendes, eſt veritable ; & en ce cas celui qui agit contre cette opinion véritable, & par conſequent contre la loi de Dieu, N'EST POINT EXCUSE' DE PECHE', encore qu'il n'agiſſe point contre ſa conſcience. Que ſi cette opinion étoit fauſſe, & qu'il fut permis ſelon Dieu d'avoir pluſieurs prébendes, celui qui en ſeroit perſuadé ne pécheroit point &c. *S. Thomas* VIII. *queſtion quodlibetique article.* XIII.

Il arrive pluſieurs fois, que dans les choſes douteuſes on apporte pluſieurs raiſons de part & d'autre ; & alors pour n'errer pas il faut ſuivre les autoritez des ANCIENS, & ce que les SS. PERES ont defini autrefois ſur cette matiére : C'eſt ainſi que l'Ecriture nous l'enſeigne, (*dans le chap.* VIII *de Job.*) où il eſt dit : *Interrogez les anciens &c. La Preface du Concile de Conſtance*

Si quelqu'un nous veut perſuader de ſuivre quelque opinion relâ-

confirmet, ei non credas. B. Joan. à Cruce, primus Carmelitarum Diſcalceatus, S. Thereſiæ in Carmeli reformatione Coadjutor, ſenten. LXXII.

Hoc eſt, Eminentiſſimi Patres, quod vergente extrema ſenecta mea ad dandam ſupremo judici totius villicationis meæ rationem, ſupra quàm dici poteſt animum meum contriſtat; quod non tantùm mundum in maligno eſſe poſitum, ſed quotidie videam in pejus & pejus refrigeſcente charitate declinare. Hujus miſerandæ declinationis cauſa; ut partim experientiâ propriâ obſervavi, partim ex judicio & relatu virorum qui mihi ab integritate morum, zelo animarum, doctrinâ & rerum uſu probati ſunt, ſæpius cognovi; prima & potiſſima eſt hodierna multorum CONFESSARIORUM INDULGENTIA, *quâ nimis laxant habenas peccatoribus, fidentes quibuſdam noviter inventis opinionibus quorumdam Theologorum, quorum Studium non tendit ad ſectandum Evangelicam veritatem, & traditam nobis à Sanctis* PATRIBUS *vitæ normam; ſed ad excuſandas excuſationes in peccatis, & eorum turpitudinem* PALLIO PROBABILITATIS *obvelandum. De quibus Propheta Ezechiel,* (cap XIII. verſ. XVIII) *Væ qui cõſuunt pulvillos ſub omni cubito manus, & faciunt cervicalia ſub capite univerſæ ætatis, ad acpiendas animas . . . Cùm autem laxæ regulæ, quæ depravatis hominum affectibus adlubeſcunt, facilè eorum judicio probentur viſi ſibi ſunt hoc ſucceſſu earum auctores, utilem Eccleſiæ operam præſtitiſſe, & auſi petulanter gloriari, ſe* PROBABILITATUM ROTIS *quotidiè cæli viam ampliare; hoc eſt ſe terminos arctæ viæ, quæ ducit ad vitam, ſemel à primâ & inflexibili veritate fixos, denuo propriis ſuis* ADINVENTIONIBUS *refigere. Dum adverſus adulterinam hanc Theologiam, ſolidioris doctrinæ Chriſtianæque diſciplinæ cultorum querelas audivi; & non ceſſant Hæretici nobis vicini improperare Eccleſiæ noſtræ Catholicæ, talia à quibuſdam ejus doctoribus circa mores tradi, qualia nec inter gentes audiuntur; laxiores & periculoſiores articulos, quorum copia hiſce jungitur, partim ex libris publicè editis, partim ex obſervatione bravis quorumdam mihi fideliter relata colligi curavi* . . . Epiſt. DD. Jacobi Boonen Archiep. Melchlinienſis ad Eminent. Cardinales Inquiſitionis Rom. Præfectos, data Bruxellis. die XVII. Julii an. M. DC. LIV.

NOVITIÆ ILLÆ OPINIONES ita Chriſtianam morum diſciplinam & Evangelicam vivendi normam adulterarunt, & hujuſmodi ſcientiâ quavis

29

chée, quand même il la confirmeroit par des miracles, ne l'écoutez point, & ne croïez pas ſa doctrine. *Le Bien heureux Jean de la Croix.*

Voilà, Meſſeigneurs, ce qui ne me donne pas ſeulement de la peine, mais m'afflige plus que je ne ſçaurois vous l'exprimer ; voïant dans mon extréme vieilleſſe, & lors que je ſuis ſur le point d'aller rendre compte au Souverain Juge de mon adminiſtration, que non ſeulement le monde eſt plein de malice, mais qu'il ſe corrompt tous les jours de plus en plus par le refroidiſſement de la charité. Surquoi j'ay ſouvent remarqué & par ma propre experiance, & par le rapport & le jugement de pluſieurs perſonnes, dont la probité, le zele, l'experience, & la doctrine me ſont connuës, que la principale cauſe de ce déplorable déréglement procéde de l'INDULGENCE de quantité de CONFESSEURS, qui lâchent avec trop de facilité la bride aux pecheurs, en s'apuyant ſur quelques nouvelles opinions de certains Theologiens, qui au lieu d'avoir pour but la pratique des véritez de l'Evangile, & les régles pour bien vivre qui nous ont été laiſſées par les Saints Peres, ne penſent qu'à trouver de nouvelles excuſes pour fortifier celles que les pecheurs alleguent dans leurs pechez, & à couvrir du MANTEAU DE LA PROBABILITE' la honte & la turpitude de leurs crimes. C'eſt de ces perſonnes que le Prophete Ezechiel a dit dans l'Ecriture ; *Malheur à ceux qui mettent des couſſinets ſous les coudes, & des oreillers ſous la tête de tous les hommes, afin de perdre leurs ames* . . . Or comme les hommes approuvent ſans peine ces maximes relachées, flattent leurs ſentimens déréglez, ceux qui en ſont les auteurs s'étant imaginé par ce ſuccez qu'ils avoient rendu à l'Egliſe un ſervice fort conſiderable, ils oſent ſe glorifier inſolemment d'elargir de jour en jour le chemin du ciel par le moïen de leur PROBABILITE ; c'eſt à dire d'arracher les bornes de la voïe étroite, qui méne à la vie, plantées par la main de JESUS CHRIST même, qui eſt la vérité éternelle & immuable, & de les porter plus loin par des INVENTIONS qui n'ont autre principe qu'eux-mêmes. Aïant reçû diverſes plaintes contre cette fauſſe & dangereuſe Theologie par ceux qui ont du zéle & de l'amour pour une doctrine plus ſolide & pour une diſcipline plus Chrétienne : & d'autre part les Hérétiques, qui nous ſont voiſins, nous reprochant continuellement que quelques Docteurs de nôtre Egliſe Catholique enſeignent des choſes ſi étranges touchant les mœurs que les païens-mêmes ne diſent rien de ſemblable, j'ai pris ſoin de ramaſſer quelques uns des articles les plus relâchez & les plus dangereux, dont j'ai joint ici la copie, &c. *Lettre écrite par Miſſire Jacques Boonen Archevêque de Malines à Meſſ. les Cardinaux de l'Inquiſition de Rome le* XVII. *Juillet.* M DC. LIV.

Toutes ces NOUVELLES OPINIONS corrompent tellement les plus ſaintes régles de la Morale Chrétienne, & de la diſcipline de l'Evangile, qu'il n'y a point d'ignorance qui ne ſoit préférable à une

ignorantiâ longè potior ſit. Cleri Gallicani conventus anois *M.* DC. LVI. Epiſt. decretis S. Caroli juſſu ſuo editis prænxa.

Sanctiſſimus D. N. audivit non ſine magno animi ſui mœrore complures opiniones Chriſtianæ diſciplinæ relaxativas, & animarum perniciem inferentes, partim antiquatas iterum ſuſcitari, partim noviter prodire; & ſummam illam luxuriantium ingeniorum licentiam in dies magis excreſcere, per quam in rebus ad conſcientiam pertinentibus modus opinandi irrepſit alienus omninò ab Evangelica ſimplicitate, ſanctorumque PATRVM doctrina, & quem ſi pro recta regula fideles in praxi ſequerentur, ingens irreplura eſſet vitæ Chriſtianæ corruptela. Quare ne ullo unquam tempore viam ſalutis, quam ſuprema veritas Deus cujus verba in æternum permanent, arctam eſſe definivit, in animarum perniciem dilatari, ſeu verius perverti contingeret: idem Sanctiſſimus D. N. ut oves ſibi creditas ab ejuſmodi SPATIOSA lataque, per quam itur ad perditionem, via, pro paſtorali ſollicitudine in rectam ſemitam evocaret, earundem opinionum examen pluribus in ſacra Theologia Magiſtris, & deinde Eminentiſſimis & Reverendiſſimis DD. Cardinalibus . . . ſeriò commiſit . . . . Decretum S. D. N. Alexandri Papæ VII. Feria v. die XXIV. Septemb. an. M. DC. LXV.

Vero Dei amore carere convincitur, qui humanis ratiocinationibus à legis obligatione eximere ſe ſtudet, LAXIORES quærens OPINIONES, & Magiſtros prurientes auribus, qui ut noxiæ libertati faveant, mandata Dei & Eccleſiæ tot limitationibus & perniciosis interpretationibus convellunt, ut vix remaneat PRÆCEPTO *locus. Vivunt itaque homines non ſicut oportet, ſed ſicut volunt, quia toi jam ſunt de humanis actibus opiniones, ut fere liceat* QUIDQUID LUBET. *Ante horrendum tribunal Chriſti non explacitis hominum, ſed ex lege Dei, & ex* VERITATE *judicabimur; ibi nulla opinio erit, ſed nuda* VERITAS. *Scio quidem non omnem probabilitatem damnandam eſſe: ſed vereor ne quod multis probabile videtur, falſum omnino in extremo judicio inveniatur; vereor ne nimia opinandi libertas multos ducat in perditionem. Hæc autem non intelliget, niſi qui Deum diligit ferventi amore, ſemperque parato ad obediendum ei.* Doctiſſimus & piiſſimus Cardinalis Bona lib. de princip. & document. vitæ Chriſtianæ, part. II. §. XLVI.

Science

30

ſcience ſi dangereuſe. *Les Evêques de France, épître imprimée à la tête des Ordonnances de S. Charles.*

C'eſt avec une douleur & une amertume de cœur trés ſenſible, que nôtre tres-Saint Pére a appris qu'un grand nombre d'opinions relâchées, contraires à la Sainteté de la diſcipline & de la Morale Chrétienne & au ſalut des ames, où ſe repandent de nouveau dans l'Egliſe apres en avoir été bannies il y a long-temps, ou s'y publient tout nouvellement; & que l'on y voit croître de jour en jour cette licence effrénée de certains eſprits déréglez & libertins, qui a introduit dans la doctrine des mœurs & de la conſcience une maniére de répondre & de ſatisfaire aux difficultez qui s'y rencontrent, toute oppoſée à la ſimplicité de l'Evangile & aux enſeignemens des SS. PERES; d'où on ne pourroit attendre qu'une corruption prodigieuſe & inevitable de la vie des Chrétiens, s'ils venoient à prendre dans la pratique pour une régle ſainte ces opinions malheureuſes. C'eſt pourquoi pour empécher qu'il n'arrive jamais qu'on élargiſſe, ou pour mieux dire qu'on ne renverſe pour la perte des ames le chemin du ſalut, qui eſt ſi étroit, comme Dieu même la declaré, lui qui eſt la vérité ſouveraine; le même tres Saint Pére, voulant par ſa ſollicitude paſtoralle éloigner les oüailles qui lui ſont confiées, de ces chemins LARGES & ſpatieux qui ménent à la perdition, & les faire entrer dans la VOIE E'TROITE, a commis expreſſement l'examen de ces opinions &c. *Premier Decret de N. S. P. le Pape Alexandre VII. contre les opinions relâchées des nouveaux Caſuïtes, du* XXIV. *Septembre* M. DC. LXV.

Ceux-là ſont convaincus de n'aimer pas Dieu véritablement, qui par des raiſonnemens & ſubtilitez humaines tâchent de s'exempter de l'obligation d'obſerver la loi, en ſuivant des OPINIONS RELACHE'ES & des Maîtres flatteurs, qui pour favoriſer la liberté criminelle dont le monde veut jouïr, ruinent tellement par des reſtrictions & intrerpretations pernicieuſes les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, qu'à peine reſte-t'il aucun lieu d'ACCOMPLIR LE PRECEPTE. Ainſi les hommes vivent, non pas comme ils doivent, mais uniquement comme ils veulent, y aïant aujourd'hui tant de differentes opinions touchant les mœurs, que preſque tout ce qu'on a envie de faire eſt permis. Cependant lorſque nous ſerons devant le Tribunal terrible du Fils de Dieu, nous ne ſerons pas jugez ſuivant les regles arbitraires des hommes, mais conformement à la loi de Dieu & ſelon la VERITE'; c'eſt là que l'opinion ne decidera pas, mais la VERITE' toute nuë. Je ſçai bien que toute probabilité ne doit pas étre rejettée: mais j'appréhende beaucoup, que ce qui paroît maintenant probable à pluſieurs, ne ſoit reconnu faux au jour du jugement dernier, & que cette grande liberté d'opiner ne cauſe la perte de pluſieurs. Mais nul n'entend ces choſes, ſinon celui-là ſeul, qui aime Dieu d'une charité ardente, & qui eſt toûjours preſt à lui obeïr. *Le pieux & ſçavant Cardi-*

Meo quidem judicio, nihil eſt omnino PIUM, niſi quod idem VERUM eſt . . . . De veritate igitur rei, prius quam de pietate ſtatuere oportet, cùm apud Chriſtianos PIETAS VERITATI ſuperſtruenda ſit . . . . Neque verò in iis quæ ad fidem & veram pietatem attinent, præſentis ævi Eccleſia antiquæ poteſt opponi Eccleſiæ, præterquam ab eo, qui præſentis & priſci ævi Eccleſiam è medio tollere volverit; id quo maximè cùm præſens Eccleſia novis ſubinde revelationibus minimè regatur Joan. Launoïus Conſtantienſis Theologus Pariſienſis, judicio de Controverſia ſuper exſcribendo Pariſienſi Eccleſiæ Martyrologio exorta, pag. CXVI & CXVII.

Bone Deus, in quæ ſæcula incidimus? Quo res Chriſtiana devenit! Adverſariis ſuſpecti ſunt, qui nihil niſi ſanctorum PATRUM autoritatem clamant; & iſdem adverſariis non ſunt ſuſpecti, qui non niſi recentiorum Caſuiſtarum auctoritatem clamant. Tantùm Novitas præponderat ANTIQUITATI. An non inde ſequitur recentiorum adinventiones ab ipſis ſanctorum PATRUM præferri ſententiis? Fatetur id non inverecundè Caramuel quando dixit; in materia morum majoris faciendæ ſunt juniorum opiniones, quam veterum. *Hinc & aſſerit*: Non multum ego temporis impendo, aut PERDO, in veterum libris legendis *Idem & multos alios de ſe conſteſſur credo, ſi fuerint candoris ejuſdem* Epiſt. Apologetica ad ſummum Pontificem Innocentium XI auctore Fr. Macario Havermans Ordinis Præmonſtrat. ac S. Theol. in Abbatia S. Michaëlis Antuerpiæ Profeſſoris primarii cap. IV. num. LXIX.

nal Bona, livre des principes & enſeignemens de la vie Chrétienne partie II. *Paragraphe* XLVI.

Pour moi je ne croi pas qu'une choſe puiſſe étre PIEUSE, ſi elle n'eſt VERITABLE . . . . Il faut donc premierement s'informer de la vérité, avant que de juger de la piété, puis que parmi les Chrétiens la piété doit étre fondée ſur la VERITE' . . . . Et il ne faut pas ſe perſuader que dans les choſes qui regardent la foi, & la veritable pieté, l'Egliſe préſente puiſſe étre oppoſée à l'ancienne, ſi ce n'eſt qu'on veüille en même temps ruiner l'une & l'autre; vû principalement que l'Egliſe préſente ne ſe gouverne aucunement par des nouvelles revelations. *Mr. de Launoi illuſtre Theologien de la Faculté de Paris livre du different ſurvenu touchant le Martyrologe de l'Egliſe de cette ville.*

Bon Dieu, en quels temps ſommes-nous! A quoi ſe trouve reduite aujourd'hui la Réligion Chrétienne? Les adverſaires dont je parle, tiennent pour ſuſpects ceux qui n'alleguent que l'autorité des SS. PERES; & ces adverſaires ne regardent point comme ſuſpects ceux qui ne ſe ſervét que de l'autorité des nouveaux Caſuïtes. La nouveauté l'emporte donc ainſi ſur l'ANTIQUITE'. Mais ne s'enſuit-t'il pas delà que ces perſonnes préferent les opinions des nouveaux Auteurs à toutes les maximes des SS. PERES? C'eſt ce que Caramoüel n'a pas honte d'avoüer; *en fait de morale*, dit-il, *il faut eſtimer davantage les ſentimens des jeunes, que ceux des anciens.* Ce qui fait qu'il ajoûte; *je n'emploïe, ou plutôt JE NE PERDS guéres de temps dans la lecture des Anciens.* Il me ſemble qu'il y en a pluſieurs, qui pourroient encore dire cela d'eux mêmes, s'ils étoient auſſi ſincéres. *Le ſçavant Pere Havermans Religieux de Prémontré, dans ſa lettre Apologetique à N. S. P. le Pape Innocent XI. chap.* IV. *nombre* LXIX.

AVERTISSEMENT.

CElui qui a recueilli les Paſſages rapportez ci-devant, a cru faire plaiſir au public, de lui donner dans cet abregè une partie des régles & maximes, qu'on peut oppoſer a la conduite molle, lincentieuſe & relachée des nouveaux Catuïtes, & qui peuvent en même temps ſervir à ſoûtenir la juſtice du Decret, par lequel N.S.P. le Pape Innocent XI vient de condamner LXV. de leurs plus dangereuſes Propoſitions. On ne s'eſt point arrêté à remarquer en particulier ce que chacune a de mauvais, ni en quoi elles tendent à ruiner & détruire les plus importans preceptes de l'Evangile & les loix les plus néceſſaires de la ſocietè humaine : mais il ne ſera pas difficile de connoître par la ſuite de tous ces Paſſages pris enſemble, combien les Pédagogues ſcandaleux qui ont enſeigné une morale ſi perverſe & ſi corrompuë, s'écartent du veritable chemin qu'ils doivent ſuivre. Ce qui a le plus étonnè le monde, eſt la conſtance ou plûtôt l'opiniâtretè épouventable, avec laquelle ils s'éforcent de releveì leur doctrine du décri où elle étoit tombée partant de cenſures & de condamnations, qu'elle a attirées autrefois contre elle.

Chacun ſçait avec quelles marques d'averſion la fameuſe Sorbonne l'a réprouvée dés l'année M. DC. XLI. par la forte & généreuſe cenſure qu'elle fit alors des livres du P. Bauni, & avec combien d'indignation les Eveſques de France les flétrirent encore l'année ſuivante. On n'ignore pas non plus tout ce qui s'eſt paſsé depuis. En M. DC. LIII. La Faculté de Theologie de Louvain donna ſon jugement ſur XVII. Propoſitions, qui lui avoient été adreſſées par Monſeigneur Jacques Boonem Archeveſque de Malignes, qui l'avoit conſultée ſur ce ſujet; & elle declare, *qu'elles n'étoient pas ſupportables dans la pratique, & qu'il étoit du devoir des Superieurs de défendre par leur autoritè, qu'on ne les enſeignât*. C'eſt pourquoi ce ſage Prélat les condamna & écrivit un an aprés à Meſſeigneurs les Cardinaux de l'Inquiſition de Rome une excellente lettre digne de ſon zéle & de ſa vigilance Epiſcopale, par laquelle il leur rendit conte de la conduite qu'il avoit tenuë en cette affaire ; & les pria de lui donner des rémédes & des moiens encore plus efficaces, pour s'oppoſer à de ſi grands abus, *qui ne doivent pas* (dit-il) *être negligez*. C'eſt dans cette lettre qu'il témoigne ouvertement la douleur qu'il reſſentoit, voïant dans ſon extréme vieilleſſe, que non " ſeulement le monde étoit plein de malice ; mais qu'il ſe corrompoit " tous les jours de plus en plus, par l'indulgence blâmable de quanti- " té de Confeſſeurs, qui relâchoient avec trop de facilité la bride aux "

*

„ pecheurs, en s'apuïant ſur les nouvelles opinions de certains Théo-
„ logiens, qui au lieu d'avoir pour but la pratique des veritez de l'E-
„ vangile, ont reduit comme à rien l'obligation indiſpenſable de les ſuivre.

Il pouſſa encor plus loin ſon zéle : Car au bout de VII. mois, c'eſt-à dire au mois de Fevrier M. DC. LV. aïant appris que les Libraires de ſon Diocéze debitoient certains livres de Theologies, mis en lumiére par Jean Caramouël Lobkovvits Docteur en Theologie, remplis de pluſieurs propoſitions qui ſcandaliſoient les perſonnes ſçavantes & pieuſes, & qui favoriſoient *des ſentimens execrables*, il condamna tous les ouvrages de cet Auteur, & en défendit tres étroitement la lecture à tous les fidelles de ſon Dioceze, afin de les éloigner, comme il dit dans cette cenſure, *de la porte large & du chemin ſpatieux*, que ce nouveau Caſuïte (dont les autres corrupteurs de la morale ne parloient qu'avec grand reſpect, l'appellant communement le grand Caramouël) vouloit ouvrir aux hommes, en les detournant de la porte petite & du chemin étroit qui méne ſeul à la vie, ſelon le temoignage exprés de JESUS CHRIST dans l'Evangile.

La mort de Monſeig L'Archevéque de Malines qui arriva dans la ſuite, l'empecha de faire rien de plus, & releva beaucoup le courage de tous ceux, qui l'avoient regardé de ſon vivant comme le plus grand fleau de leur nouvelle doctrine. Mais ils ne trouverent pas une moindre reſiſtance quelque temps aprés, de la part de Meſſire Antoine Trieſt Evéque de Gand, lors qu'il s'apperçeut qu'outre les XVII. Propoſitions que la Faculté de Théologie de Louvain avoit déja condamnées, il y en avoit encore pluſieurs autres qui ſe repandoient dans ſon diocéſe, & qui n'étoient pas moins étranges & impies; parceque l'audace de ceux qui ſe ſont jettez dans ce relâchement de morale, eſt telle que les derniers Auteurs ajoûtent toûjours quelque nouvel excés aux premiers; ce qu'il ſeroit aisé de faire voir par beaucoup d'exemples, ſi ce n'eſt qu'on ne parle ici de ces choſes, que par occaſion & par hiſtoire. Monſeig L'Evéque de Gand écrivit donc alors à la même Faculté de Louvain & lui envoïa juſques au nombre de XXVI. Propoſitions, ſur leſquelles il lui demandoit une déciſion, afin de pouvoir auſſitôt faire dans ſon Diocéſe ce qu'il jugeroit de plus utile pour le bien des ames, & de ſolliciter au pres de ſa Saintetè des ſecours plus puiſſans, & *un remede* qu'il appelle *univerſel*

Pour ſatisfaire a cette demande & ſeconder de ſi ſaintes & ſi juſtes intentions, la ſacrée Faculté de Louvain, apres avoir emploïé un mois de temps ou a peu pres à l'examen de ces propoſitions, les cenſura enfin le IV jour de Maï de l'année M DC. LVII & en donna avis le lendemain à Monſeig l'Evéque de Gand, qui fit dreſſer enſuite un Decret pour preſcrire ſolennellement ces infames aſſertions, qu'il qualifie *de peſte des ames*: *veluti animarum peſtes*. Il ne ſe peut rien lire de

plus fort ni de plus touchant que ce que dit ce bon Prélat ſur ce ſujet. Car apres avoir déploré le malheur & l'aveuglement de ceux, qui aïant une demangeaiſon extréme d'entendre ce qui les flatte, ont recours a une foule de Docteurs propres à ſatisfaire leurs deſirs, il leur repréſente, qu'ils ne prennent pas garde, que le Souverain Juge à la " fin de leur vie ne les jugera pas, ſur les vaines opinions & trompeu- " ſes interpretations de ces Pédagogues qu'ils auront ſuivis, mais " qu'il examinera leur vie & Prononcera la Sentence ſuivant les ré- " gles certaines & fixes de la piété Chrétienne: & qu'alors ces Dire- " cteurs ne ſeront point appellez au tribunal de Dieu, pour plaider la " cauſe de leurs diſciples, & les défendre, en alléguant leurs proba " bilitez, & des ſubtilitez Philoſophiques, pour excuſer les péchez, " & prouver qu'on pouvoit quitter le chemin le plus ſeur, & en pren- " un autre moins certain mais plus commode. Car enfin, ajoûte t'il, " c'eſt alors que chacun portera ſon Propre fardeau, & receura ce " qui ſera dû aux bonnes ou aux mauvaiſes actions, qu'il aura *verita* " *blement & non probablement* faites, pendant qu'il étoit reveſtu de ſon " corps. "

Voila ce qui ſe paſſoit en Flandre, en même temps que les François faiſoient auſſi tous leurs efforts de leur côté, pour ſe défendre de la corruption des dépravateurs de la morale, & rejetter loin d'eux le venin mortel dont ces maîtres d'erreur infectoient déja toutes les Provinces. C'eſt dans ce deſſein que Meſſ ⁿ les Curez de Paris reſolurent de s'unir avec Meſſrs les Curez de Roüen, & écrivirent aux Curez des autres Diocéſes; afin de pourſuivre conjoinctement, tant pardevant l'Aſſemblée généralle du Clergé de France qui ſe tenoit alors à Paris, que par tout ailleurs où il appartiendroit, la condamnation des mauvaiſes maximes qu'ils avoient trouvées dans les livres des nouveaux Caſuïſtes, & donc ils avoient fait des extraits fidelles.

Pour donc ne point parler en ce lieu de pluſieurs choſes qui précéderent ceci, comme par exemple des pourſuites que l'univerſité de Paris fit en M. DC. XLIV. contre le Péré Héreau Jéſuite Lecteur des cas de conſcience au collége appellé de Clermont, & contre le Pére Cauſſin auſſi Jéſuite au ſujet de ſon livre, qui portoit pour titre *Apologie pour les Religieux de la compagnie de JESVS*, ou il táchoit de juſtifier ſa compagnie de l'accuſation formée contre elle par l'univerſité; ni enfin de l'Arrét du Conſeil du Roi en datte du XXVIII. Avril de la même année, qui ordonna que le Pére Héreau demeureroit en arrét en la maiſon dudit Collége de Clermont: Pour dis-je ne point nous arrérer à ces choſes comme plus éloignées, il ſuffit de remarquer que les Curez de Roüen préſentérent le XXVIII. Août M. DC. LVI. leur Requéte à Monſeig leur Archevéque, qui leur aïant dit que cette affaire étoit commune & regardoit toute l'Egliſe, arréta d'envoier ladite Requéte & leſdits Extraits à Noſſeig de l'Aſſemblée généralle du

Clergé, afin de rendre la cenſure de ces malheureuſes doctrines plus célébre & plus ſolemnelle par la déciſion d'une ſi Auguſte Compagnie. Cependant Meſſrs les Curez de Paris, apres avoir ſollicité par leur lettre du XIII. Septembre les Curez des autres Diocéſes de ſe joindre comme eux avec les Curez de Roüen, firent leur Remontrance à l'Aſſemblée générale du Clergé par leur écrit du XXIV. Novembre ſuivant, & lui expoſérent tout ce qui concernoit cette affaire. C'eſt là qu'ils ſe plaignent de ce que les adverſaires qu'ils attaquoient „ ſe ſont ſervis de pluſieurs artifices pour les décrier & les rendre ſuſ„ pects, en pretendant qu'on ne peut blâmer les excés dont on les „ accuſes, ſans être du nombre des Calviniſtes & ſans les favoriſer. „ C'eſt là qu'ils témoignent, qu'ils n'ont pas crû pouvoir demeurer „ dans le ſilence, en voïant la corruption d'une morale pire que „ païenne, que l'on répand dans l'Egliſe: qu'il eſt à craindre, qu'on „ ne prenne le ſilence des Evéques en cette occaſion, pour un con„ ſentement au relâchement des hommes, & que la préſomption de „ ces Ecrivains eſt montée juſqu'a un tel point, qu'abuſant de la to„ lerance de l'Egliſe ils oſent publier, comme fait Maſcarenhas „ l'un d'entre eux, qu'elle autoriſe leurs dereglemens parce qu'elle „ les ſouffre. Enfin c'eſt là qu'ils demandent avec inſtance & beau„ coup de zéle, ſi l'Egliſe ne déſavoûra jamais ces temeraires, & ne „ témoignera point publiquement l'horreur, qu'elle en a dans le „ cœur.

C'eſt de cette ſorte que ces illuſtres Curez repréſentérent a l'Aſſemblée des Evéques de France le danger où ſe trouvoient expoſez les fidelles, par les nouvelles opinions des Caſuiſtes. Ce qui fit que cette Aſſemblée, qui ne voulut pas ſe ſéparer ſans apporter quelque remede à un mal ſi grand & ſi preſſant, ordonna la publication d'un livre de S. Charles Borromée, qui contient des maximes ſaintes & évangeliques, toutes contraires à celles dont les Supplians pourſouvoient la condamnation, avec une Lettre circulaire adreſſée à tous les Evéques de France, dans la quelle l'Aſſemblée déclare: *Que le manque de loiſir pour faire cet examen, eſt la ſeule cauſe qui l'ait empêché de prononcer un jugement ſolennel, qui eut arrêté le cours de CETTE PESTE DES CONSCIENCES; & qu'ils l'auroient fait volontiers, ſi les Supplians s'y fuſſent plûtôt adreſſez.*

Cette ordonnance du Clergé de France ne fut pas ſuffiſante pour arrêter les maux dont on s'y pleignoit. C'eſt pourquoi on vit bientôt aprés les pernicieux Ecrivains, dont la doctrine avoit cauſé tant de trouble, s'élever avec plus d'inſolence que jamais, & produire un livre plus ſcandaleux encore que tous les autres intitulé *Apologie pour les Caſuiſtes contre les Calomnies des Janſeniſtes &c. Par un Theologien & Profeſſeur en Droit-Canon.* Dans ce libelle qui parut en l'année M. DC. LVII. Ils ne ſe contentérent pas de ſoutenir toutes les mêmes Propo-

fitions, dont on avoit pourſuivi la cenſure, mais encore de nouvelles plus étranges & plus inſupportables: & ce qu'il y eut en cela de remarquable fut le ſoin, que les Jeſuïtes prirent de diſtribuër & de vendre eux mêmes ce livre à Paris dans leur Collége de Clermont; par ou ils donnérent aſſez ouvertement à connoître qu'ils l'avoüoient pour un de leurs ouvrages, comme en effet on apprit bien tôt le nom de celui d'entre eux qui l'avoit compoſé.

La Faculté de Theologie de Paris ne fut pas long temps ſans condamner ce libelle, qui lui fut apporté par le Sr. Guyart Sindic le XV. jour de Janvier M. DC. LVIII. & elle publia ſa cenſure le XVI de Juillet ſuivant. C'eſt ce que firent de même Meſſrs les Vicaires généraux de Monſeig l'Eminentiſſ. Cardinal de Rets alors Archevéque de Paris, par leur cenſure & mandement en date du XXIII. Août de la même année. Et enfin un an aprés à ſçavoir le XXI. jour d'Août M. DC. LIX L'Inquiſition de Rome par ordre du Pape Alexandre VII. donna pareillement ſon Decret contre led. livre, qui étoit devenu l'horreur & l'execration de tout le monde.

Comme neanmoins les partiſans de la même doctrine neceſſérent pas pour cela de la ſoûtenir, & de la répandre par d'autres voïes autant qu'il leur étoit poſſible, on eut bien-tôt beſoin de nouvelles condamnations & cenſures. C'eſt ce qui obligea la Congregration de l'Indice quelques quatre ans de puis de condamner & défendre un nouveau livre de Caramouël intitulé *L'Apologie de Jean Caramouël pour la trés ancienne & tres univerſelle doctrine de la Probabilité*; contre lequel cette congregation donna ſon Decret XV. Janvier M. DC. LXIV.

Mais le Livre qui fit en ce temps-là le plus de bruit en France à l'égard de la Morale & qui donna le plus d'horreur eſt ſans doute celui du deteſtable *Amadæus Guimenius*, dont la Doctrine peut étre regardée comme le cloaque de toutes les ordures & de toutes les impiétez dont l'eſprit humain eſt capable, quand il eſt abandonné au ſens reprouvé: *non eſt iſta ſapientia ſurſum deſcendens; ſed terrena, animalis, diabolica.*

C'eſt contre ce livre que la Faculté de Théologie de Paris s'éleva avec un zéle incomparable & une vigueur toute particuliére; & qu'elle fit la plus importante cenſure, qu'elle ait jamais publiée. Car venant à conſidérer, avec quel artifice l'Auteur de cette nouvelle production s'efforçoit d'annéantir entiérement le joug de l'Evangile, ſous prétexte de l'adoucir, & corrompoit les plus pures maximes de la Morale Chrétienne, en feignant de la défendre, & qu'il renouvelloit les opinions les plus décriées; elle jugea bien qu'il ſerviroit peu qu'elle eut commencé de préſerver les fidelles de ce poiſon mortel, par la condamnation qu'elle avoit faite de l'inſolente Apologie des Caſuiſtes. Si elle ne donnoit toute la perfection à ce grand ouvrage, en s'oppoſant avec la même fermeté & la même force au malheureux livre qui voient de paroître. Elle en fit donc la cenſure le III. jour de Février

M. DC. LXV. Déclarant en outre que quoi qu'elle eut condamné un assez grand nombre de propositions extraites de ce livre, il en restoit néanmoins encore beaucoup d'autres, non seulement contraires à la vérité; mais aussi trés préjudiciables à la chasteté à l'integrité des mœurs, & même à l'honnéteté publique, & qui pouvoient pareillement étre condamnées chacune en particulier. *Mais qu'elle s'en étoit abstenuë, par l'aversion qu'elle avoit d'entrer dans une plus grand détail des ordures & corruptions de cet Auteur.* Ce qui fait assez clairement voir d'une part combien l'honneur de l'Eglise étoit blessé par la mauvaise doctrine, que ce livre lui attribuë; & combien d'ailleurs il est nécessaire de veiller sans cesse au salut d'une infinité de Chrétiens, que l'on infecte ainsi & que l'on corrompt, si l'on n'y prend garde.

Au reste cette Censure de la Sorbonne fut bientôt suivie d'un Decrét célébre de N. S. P. le Pape Alexandre VII. contre XXVIII. Propositions de morale, en datte du XXIV Septembre de la même année. Dans ce Décret ce Pape témoigne la douleur qu'il ressent, de ce qu'un grand nombre d'opinions relachées ou se répandent de nouveau dans l'Eglise apres en avoir été bannies il y a long temps, ou s'y publient „ tout nouvellement. Apres quoi il ajoûte, que pour empecher qu'il „ n'arrive jamais qu'on élargisse, ou pour mieux dire, qu'on renverse „ pour la perte des ames le chemin du salut *qui est si étroit*, il a com- „ mis l'examen de ces opinions à plusieurs Docteurs en Théologie, & „ puis aux Eminentissimes Cardinaux Inquisiteurs; & qu'ils se sont „ appliquez *à cette affaire si importante* avec tout le soin possible & „ avec toute la prudence necessaire. „ Et que c'est ensuite de cette discussion qu'il les a condamnées & défenduës.

Mais comme on travailloit en même temps à en examiner encore d'autres semblables, elles ne furent pas toutes compriſes dans ce I. Décret. C'est pourquoi le même S. Pére en fit dresser un II. datté du XVIII. jour de Mars M. DC. LXVI. portant condamnation de quelques autres propsitions qui avec les precedentes font le nombre de XLV. & qui furent défenduës sous les mêmes peines.

C'est l'état où se trouvoient alors les choses, & où elles demeurérent un temps; Tellement qu'il sembloit que la licence des nouveaux Casuites fut entiérement arrêtée par ces Décrets, & que reprimez d'un côté par l'autorité de Rome, & retenus de l'autre par l'horreur que tout le monde témoignoit de leur relâchement, ils n'osoient plus écrire ni paroître. Mais ce beau calme ne dura pas plus de IV. ans, & ils ne purent se renfermer davantage dans les bornes étroites, que l'Eglise leur avoit prescrites par tant de condamnations & censures, où la pleinte commune & generalle de toutes les personnes d'autorité & de science étoit, qu'ils élargissoient trop la voïe du ciel, & par leurs probabilitez inouïes & scandaleuses ils ouvroient la porte à tous les crimes, & rendoient tout permis.

Pour ce qui eſt de la France, ce qu'on y appelle la paix de l'Egliſe fut d'abord un frein aſſez fort, pour retenir dans la contrainte & le ſilence ces eſprits inquiets & déréglez. Mais aïant trouvé enſuite moïen de mettre de leur côté certaines perſonnes puiſſantes tant du Clergé que de l'état ſéculier, dont la vie étoit aſſez conforme à leur morale, & qui avoïent beſoin de maximes douces & commodes pour s'exempter de quitter les occaſions prochaines du peché & de faire ceſſer le ſcandale qu'ils donnent, ces directeurs favorables commencérent à reprendre le deſſus; & ont ſi bien fait, qu'ils ont réduit les choſes au point que cette paix Eccleſiaſtique ſi vantée en France, n'eſt plus aujourd'hui qu'une eſpéce de guerre injuſte, où un parti eſt preſque toûjours aſſeuré d'étre victorieux & triomphant, parce qu'il n'eſt pas permis à l'autre de ſe pleindre ni de ſe défendre. C'eſt d'où ſont venus ces exils de pluſieurs Eccleſiaſtiques & Curez, & tant d'autres perſecutions qui depuis quelques années y ſont trés fréquentes.

En Flandre les choſes ne ſe ſont pas tout-à fait paſſées de même, quelque effort qu'aïent fait les nouveaux Caſuiſtes pour y rencontrer un pareil ſuccez. Il eſt vrai néanmoins, qu'ils y ont emploïé preſque les mêmes moïens & la même conduite: car 1° ils y ont debité leurs maximes avec plus de hardieſſe & de préſomption que jamais; & 2° ils ont tâché, comme en France, de noircir & rendre ſuſpects & odieux, tous ceux qui ont eu le zéle de s'y oppoſer.

En effet ils y ont enſeigné des propoſitions ſi impies & ſi étranges, qu'il n'y avoit plus autre choſe à en eſpérer, qu'un renverſement total & univerſel de la Morale de JESUS-CHRIST, ſi ces Maîtres dangereux uſſent continué d'y débiter leur doctrine ſans contradiction & ſans réſiſtance. Pour en étre inſtruit & convaincu, il n'y a qu'à voir les théſes qu'ils ont fait ſoûtenir en public de temps en temps; mais particulierement celles de Louvain & d'Anvers, où ils n'ont pas eu honte de propoſer comme derégles ſaintes & ſalutaires, les ſentimens les plus ſcandaleux du monde. Qu'on liſe par exemple celles de l'année M DC. LXX. ſoutenuës à Louvain ſous le R. P. Gilles Eſtrix Profeſſeur en Théologie de la compagnie de JESUS: celles de M. DC. LXXIII. ſoutenuës à Anvers ſous le R P. Jacques Maillot, auſſi Profeſſeur en Théologie de la même ſociété: d'autres de M. DC. LXXIV. ſoutenuës pareillement à Anvers par les RR. PP. Freres Mineurs: d'autres encore de l'année ſuivante ſoutenuës à Louvain par les mêmes RR. PP. Freres Mineurs & à Anvers ſous le R. P. Philippe de Hornes, autre Profeſſeur en Théologie de la compagnie de JESUS: enfin celles de l'année M. DC. LXXVI. propoſées tant par les RR. PP. Jéſuites à Louvain, que par les RR. PP. Freres Mineurs à Liége, où ils furent obligez de les aller ſoûtenir à cauſe de la défenſe que leur fit Monſeig. l'Evéque de Namur, de les publier dans ſon Diocéſe. On paſſe ſous ſilence beaucoup de livres & écrits compoſez auſſi ſur les mêmes matiéres.

Mais comme les Propoſitions que toutes ces piéces contenoient, étoient horribles & intolérables, la plûpart des perſonnes pieuſes & ſçavantes qui en avoient connoiſſance, s'y oppoſérent auſſi tôt de vive voix & par leurs ouvrages, les ſaintes inſtructions d'une doctrine contraire. C'eſt ce qui a produit les excellens livres qu'ont depuis ce temps-là mis au jour Meſſ.s Neeſ.n Théologal de Malines, Huygens & Van Vianen Docteurs de Louvain, & les RR. PP. Gilles Gabrielis Lecteur en Théologie du tiers ordre de S. François, & Macaire Havermans de l'ordre de Prémontré Chanoine & Profeſſeur en Théologie dans l'Abbaïe de S. Michel d'Anvers; tous perſonnages illuſtres & recommandables par leur piété auſſi bien que par leur ſageſſe & leur érudition. Certainement les nouveaux Caſuiſtes ne pouvoient combatre directement ces écrits, ni empêcher qu'ils ne fiſſent connoître clairement la vérité, au préjudice de leur fauſſe morale: C'eſt pour quoi ils eurent recours à une ruſe, qui leur eſt ordinaire.

Ils entreprirent de rendre ſuſpects & odieux, ceux qu'ils crurent leurs ennemis, ils les accuſérent d'être *Janſeniſtes*, & eſpérérent par ce moïen qu'il ne trouvéroit plus perſonne, qui oſâ décrier leur doctrine. Car ils ont preſque maintenant que cette défenſe, ou cette injure du *Janſeniſme*, qui leur ſert comme de boulevard & dernier retranchement, où ils penſent être à couvert de toutes les attaques, qu'on peut donner à leurs opinions les plus infames & les plus corrompuës. C'eſt pour quoi le R. P. de Hornes, dont nous avons allégué ci devant les Théſes ne fait point difficulté de répondre ainſi dans ſa Thèſe .xxx à ceux qui par la doctrine de S. Auguſtin & des autres Péres, prétendoient prouver que c'eſt un précepte aux hommes, de rapporter toutes, leurs actions à Dieu. *Ne nous allarmons pas*, dit ce Profeſſeur, *mais au contraire tenons pour ſuſpect ce qui vient d'être dit; puiſqu'on ne cite que l'autorité de S. Auguſtin.* Ce n'eſt pas ici le lieu de remarquer d'avantage la témérité de ces paroles, ni combien elles ſont injurieuſes & deſavantageuſes à l'Egliſe en la perſonne de ce Saint. Mais peut-on aſſez admirer avec qu'elle audace les nouveaux caſuiſtes tiennent pour ſuſpects, ceux qui s'attachent à ſuivre & enſeigner la doctrine de SS. Péres, & ne veulent reconnoître pour vrais Catholiques, que ceux qui dans la morale s'abandonnent aveuglement aux opinions & jugemens des nouveaux Auteurs? Ainſi ſelon eux c'eſt être Novateur que de ne pas aimer la nouveauté c'eſt être ſuſpect d'héréſie, que de n'oſer s'écarter des régles certaines de l'Ecriture Sainte, & des déciſions des Péres, & on paſſe pour criminel à leur égard ſi on ne préfere à l'antiquité toutes les ſubtilitez nouvellement tirées de la philoſophie d'Ariſtote. Ils appellent Novateurs leurs ennemis, quoi que tres attachez aux ſentimens des Anciens; & n'apprehendent point eux même ce reproche lors qu'ils ſe glorifient de ſuivre une *THEOLOGIE NOUVELLE*; *Tota Theologia moralis*, dit l'un d'eux, *ſi verum fateri volumus, NOVA eſt:*

ou

ou lors qu'étant preſſez par quelques paſſages formels des SS. Péres ils répondent, comme ils font ſouvent, *j'accorde que les Péres l'ont ainſi enſeigné; mais je tiens le contraire.*

On pourroit ajoûter en paſſant, que ç'a toûjours été la coûtume & la conduite des hérétiques, lors qu'ils ſe ſont vûs un peu pouſſez par les Catholiques, de leur répondre qu'ils ſoûtenoient une doctrine déja condamnée; car c'eſt ainſi que Julien dans ſes diſputes accuſoit S. Auguſtin d'être Manicheen, comme il paroît dans les livres de S. Auguſtin contre Julien. Mais enfin que veulent dire les nouveaux Caſuiſtes, quand ils ont accuſé ceux qui n'ont pû ſouffrir leur relâchement politique & flatteur d'être ſuſpects & *Janſeniſtes*? Quel rapport y a t'il entre les Propoſitions condamnée par Innocent X & Alexandre VII. & entre les doctrines, dont il eſt queſtion? Les unes ne ſont-elles pas de la grace & du libre arbitre, & les autres des mœurs? Eſt il impoſſible de ſçavoir ſi l'on tuera ou ſi l'on ne tuera pas pour un ſoufflet, ſi une fille peut ou ne peut pas ſans crime ſe procurer un avortement pour éviter le ſcandale ou la mort, & pluſieurs autres choſes de cette nature; ſans approfondir les points les plus ſubtils & les plus obſcurs de la Théologie Scolaſtique, touchant la grace & la predeſtination? C'eſt pourtant ſur un fondement de cette ſorte que les nouveaux Caſuiſtes de Flandre ont fait de puis peu tant de bruit, & ont même adreſſé leurs plaintes au S. P. le Pape Clement X. contre ceux qui ne ſont devenus leurs adverſaires que parce qu'ils n'ont pû ſouffrir la pratique de leurs opinions pernicieuſes & relâchées.

C'eſt donc ſous le nom de François Simon Docteur en Théologie, que le R. P. Eſtrix préſenta ſa plainte à ce même Pape en forme de ſupplication, par un livre imprimé a Maïence ſur la fin de l'année M. DC. LXXV. dans lequel livre par une impoſture inconcevable il ſuppoſe que tous les pieux fidelles de la Flandre ſont effraïez par la terreur que leur donne une faction puiſſante qu'ils voient ſe former; quoi qu'il ſoit faux pourtant qu'il y ait aucune faction en Flandre telle qu'il dit, ni que les pieux fidelles de ce païs-là en aïent été effraïez; ſi ce n'eſt peut être qu'il entende par ces fidelles ceux qui ſe tiennent fidelement attachez à ſes ſentimens. Mais comment peut-il en ce cas appeller du nom de pieux fidelles ceux là qui quittent ſans ſcrupule les voïes ſeures & certaines du ſalut, pour en ſuivre d'autres douteuſes; & qui ſe fient à des probabilitez incertaines & périlleuſe en ce qui regarde le ciel, lors qu'ils ne voudroient pas s'y fier dans les moindres affaires du monde. Il dit de plus que ces pieux fidelles ont gemi d'abord ſans ſe faire entendre; mais qu'ils ne peuvent plus s'empêcher d'éclater. Et enfin il préſente XXV. DOGMES ou Propoſitions au Pape, dont il lui demande ſon jugement au nom des mêmes fidelles, dans la crainte qu'ils ont que ces Dogmes ne ſoient mauvais & dignes d'être rejettez.

* *

Or ce livre, ou pour mieux dire, ce libelle diffamatoire ne parut pas plûtôt aujour qu'il fut condamné par Monſeig. Alphonſe de Berghes Archevéque de Malignes, à cauſe des fauſſetez & calomnies dont il étoit rempli : Surquoi on peut obſerver que les années précédentes le même Pére Eſtrix avoit déja publié quelques livres, qui avoient été cenſurez à Rome, ce qui ne l'empécha pas d'avoir encore la confiance d'y accuſer pardevant le Pape, comme nous avons dit, ceux qui en Flandre s'étoient trouvez dans la neceſſité de combatre la morale depravée, qu'il avoit reſolu de défendre.

Ce fut donc par devant le Pape Clement X que ceux que ce Jéſuite avoit appellez à Rome furent obligez de répondre. Et pour cet effet le R. P Gabrielis, l'un de ceux contre qui cet Auteur injurieux avoit fait de grands reproches, dreſſa des Théſes au nombre de IX articles le XXVI. Février M. DC. LXXVI. dans leſquelles expoſant d'une part les véritez de morale, aux quelles il croioit qu'on devoit s'attacher, il repreſentoit de l'autre les fauſſes maximes, qu'il jugeoit qu'on devoit fuïr; ce qu'il adreſſoit trés reſpectueuſement au Souverain Pontife, attendant ſur le tout ſon jugement & ſa déciſion; ſi bien qu'en même temps qu'il faiſoit voir l'injuſtice avec laquelle on avoit tâché de rendre ſa doctrine ſuſpecte, il donnoit à connoître avec combien plus de raiſon ſes acculateurs meritoient la cenſure qu'ils demandoient contre lui. C'eſt dans l'épître préliminaire de ces Théſes dédiées au S. Pére, qu'il témoigne ſon étonnement d'apprendre qu'on veut faire croire, qu'il y ait dans la Flandre une faction, comme parle le Pére Eſtrix, compoſée de gens qui n'ont que des ſentimens erronez. & encore plus de ſe voir de ce nombre : & il montre que c'étoit faire un outrage inſupportable aux Evéques des Païs-bas Catholiques, de faire imprimer un livre à Maïence dans lequel on feint, que tout le peuple Flamand gemit des erreurs que s'éfforce de lui inſpirer cette faction; lors néanmoins qu'aucun Evéque ni aucun Paſteur de la Flandre, ni même le Cenſeur ordinaire des livres, n'avoient rien fait qui pût ſeconder cette pleinte Outre que de III. ou IV. Approbations qui accompagnent ce méchant livre, l'Auteur y diſſimule adroitement, que les nommez Jacques Emans, Jean Nidervvitz, & Jean Lovenihal ſont tous trois Religieux; l'un Carme, l'autre Dominicain & le dernier Jéſuite, ainſi qu'ils ſe qualifient dans leurs Approbations miſes à la téte de quelques autres livres : ce qu'il n'eſt pas peut-étre inutile de remarquer; parce qu'il ſemble que comme l'Auteur de ce miſérable livre, qui devoit dans la ſuite ſe détruire lui-même par les fauſſetez & menſonges dont il eſt chargé, n'y paroît que ſous un nom emprunté pour cacher ſa honte, auſſi ces trois Religieux ont voulu épargner cette confuſion à leur ordre, d'y paſſer dans leurs Approbations chacun pour ce qu'ils étoient.

Voila l'état où étoit cette affaire, lors que la mort de Clement X.

étant arrivée, les parties commencérent à ſolliciter leur cauſe par devant N. S P le Pape I nocent XI. Dont la loüange eſt aujourd'hui ſi grande dans l'Egliſe. Comme le docte & illuſtre Pére Macaire Havermans, un autre de ceux que le Pére Eſtrix déchire dans ſon livre, ne mit la main à la plume contre ce libelle diffamatoire, qu'apres le milieu de l'année M. D. C. LXXVI. Il l'addreſſa a ce nouveau Pape Innocent XI. ſous le titre d'*Epître apologétique contre l'injuſte accuſation de François Simon Lecteur en Theologie:* & l'a accompagnée depuis d'une *diſſertation Théologique touchant l'autorité des SS. PP. & principalement de S. Auguſtin*, imprimée au commencement de l'année ſuivante. C'eſt dans ces 11. ouvrages que cet excellent homme a ſi bien confondu l'injuſtice, les médiſances, & la fauſſe doctrine de ſes adverſaires, qu'on s'en peut ſervir comme d'un Bouclier capable de repouſſer tous les traits dont les nouveaux Caſuiſtes ſous les noms maſquez de François Simon, de François Charles Reymarkers & de Ludoiſcij Bona. &c. ont tâché d'accabler ceux qui leur ont réſiſté dans la Flandre.

Mais ce ſçavant Religieux ne jugea pas moins important d'attaquer, que de ſe défendre. C'eſt pourquoi dans ſa lettre Apologétique il commence le IV. chap en diſant ; *Très S. Pére ce qui me reſte maintenant à faire, eſt qu'apres avoir paru juſqu'ici comme un accuſé qui ſe purge & ſe juſtifie, & apres avoir ſatisfait pleinement à ce devoir, il faut que je change de perſonnage, & que je faſſe à mon tour la fonction d'accuſateur : en prouvant clairement que nous pouvions à bien meilleur droit reprendre & convaincre nos adverſaires d'enſeigner, tant en leurs livres que dans leurs diſcours une DOCTRINE nouvelle, inconnuë aux anciens Péres, & perilleuſe dans la pratique ; laquelle doctrine eſt celle-là veritablement qui fait gemir les pieux fidelles, & qui leur fait ſouhaiter de la voir enfin condamnée. En un mot une doctrine par laquelle la pratique & l'uſage du Sacrement de Penitence ne ſont pas réformez, mais plûtôt difformez, & qui ouvre un chemin large & ſpacieux à pluſieurs Chrétiens, pour les conduire à leur perte ; ſi bien que le nom de NOVATEURS, que ces* Pedagogues dangereux *nous attribuent, leur convient beaucoup mieux qu'à nous*

Voila comme parle ce genereux défenſeur de la pureté de la Morale, apres quoi il marque en particulier quelques-unes des Propoſitions les plus inſurportables de ces nouveaux Maîtres.

Il fait voir d'abord, que leur but & leur intention eſt de propoſer aux fidelles une *nouvelle Theologie Morale*. apres avoir reprouvé tacitement le jugement des SS. Péres : D'où vient que le grand Caramouël, ainſi qu'ils le nomment, dit hardiment ; que l'Egliſe " Catholique doit être eſtimée aujourd'hui plus heureuſe que jamais, " aïant un ſi grand nombre de Saints & de ſçavans hommes, qui y ont " introduit beaucoup d'opinions benignes & favorables, parce que " ſans cela il y auroit une multitude de Chrétiens damnez, que la do- "

„ étrire des opinions probables ſauve & conduit au ciel.

Enſuite il obſerve, que ſi la doctrine des probabilitez telle que les nouveaux Caſuiſtes l'entendent, & qui eſt la baſe de toute leur nouvelle Theologie Morale, étoit une fois approuvée & ſoufferte, il n'y a plus de crimes & de deſordres qu'on ne puiſſe pallier; parce qu'il n'y en a aucuns, qui ne ſe puiſſent excuſer par quelque opinion du moins probablement probable, laquelle par conſequent peut étre ſuivie en ſeureté de conſcience, ſelon la deciſion expreſſe du R. P. Ignace Maillot de la Compagnie de Jeſus, nommé & allegué cy deſſus; dont voici les paroles tirées des Theſes ſoûtenues ſous lui à „ Anvers en l'année M. DC LXXIII. Afin, dit il, de pouvoir ſuivre „ une opinion, il n'eſt pas beſoin qu'elle ait une probabilité certaine & évidente, mais il ſuffit qu'elle ſoit jugée PROBABLEMENT PROBABLE.

Enfin il finit en faiſant cette autre importante remarque; que quoique les nouveaux Caſuiſtes ne ſoûtiennent ni n'enſeignent pas chacun toutes les opinions qu'on reprend, & dont il a raporté quelques unes pour exemple, mais qu'au contraire ils en condannent quelquefois certaines qu'ils jugent fauſſes ſpéculativement; ils ne laiſſent pas toutefois de les ſoûtenir toutes indirectement dans la pratique, en ce qu'ils enſeignent qu'il eſt permis pratiquement de ſuivre une opinion probable, & méme que toute opinion probable eſt ſeure & bonne dans la pratique, quoique dans la ſpeculation on ne la jugeât pas véritable. Ce qui fait que le R. P. Herman Buſembaüs, auſſi de la Compagnie de JESUS, ne fait pas difficulté d'enſeigner dans ſon fameux livre de Cas de conſcience, que ceux de ſa Compagnie recommandent aux Confeſſeurs avec grand éloge traité „ 1. chap. 11. nomb. IV. Qu'il ne faut pas condamner ceux qui vont „ conſulter pluſieurs Docteurs juſqu'a ce qu'ils en aïent trouvé un „ qui leur ſoit favorable, pourvû qu'il ſoit pieux & prudent, & qu'il ne „ paſſe pas pour ſingulier, parce que ces perſonnes ſuivét alors une opi„ nion probable. Ainſi l'on voit que ſelon ce principe c'eſt la méme choſe pour les nouveaux Caſuiſtes, de dire qu'une opinion eſt vraïe, & de dire qu'elle eſt ſeure, ou ſimplement probable: parce qu'enfin quelque fauſſe qu'elle ſoit en elle méme & ſpeculativement, elle eſt toûjours ſeure & bonne dans la pratique; juſques-là que ces nouveaux Caſuiſtes, ſuivant que l'occaſion s'en préſente, approuvent & enſeignent reciproquement leurs opinions les uns des autres, quoique dans la ſpéculation ils en tiennent de toutes oppoſées & d'entiérement contraires. Ces Réfléxions du Pére Havermans ſont aſſeurément trés judicieuſes & trés ſolides.

Ce fut aprés cela que la ſacrée Faculté de Theologie de Louvain reſolut d'envoyer quelques-uns des Docteurs de ſon Corps à Rome,

pour y ſolliciter la condannation des Propoſitions pernicieuſes que les nouveaux Caſuiſtes continuoient de débiter dans la Flandre avec plus d'opiniâtreté & d'inſolence qu'ils n'avoient encore fait. Ces Docteurs furent Meſſieurs Van-Vianen Chanoine de Saint Pierre de Louvain, Steijaert Chanoine d'Ipres, & le Pére Chrétien le Loup de l'Ordre de Saint Auguſtin. Ils partirent le Mercredi avant le Dimanche de Pâques Fleuri M. DC. LXXVII. & Monſeig. l'Evêque de Caſtories Vicaire Apoſtolique dans les Etats des Provinces-Unies, leur fit l'honneur d'écrire à ſa Saintetè en leur faveur.

D'autres Evêques eurent deſſein de faire la même choſe : & même quelques-uns entre ceux de France, voïant juſqu'à quel excés les nouveaux Caſuiſtes portoient le relâchement, & qu'ils emploïoient toutes ſortes d'artifices pour remettre leur doctrine en crédit dans le monde firent dreſſer une lettre pour l'adreſſer à ſa Sainteté, & chercher auprés d'elle les remédes les plus propres pour arréter ces maux extrêmes de l'Egliſe, qu'ils croïoient néceſſaire de lui faire connoître. Le ſçavant homme qui fut choiſi pour compoſer cette Lettre eſt aſſez connu, non ſeulement par les écrits célébres qu'il a donnez autrefois au public ſur ces matiéres, mais auſſi par ceux qu'il met encore aujourd'hui ſous le nom d'*Eſſais* ; il compoſa donc cette Lettre au nom de pluſieurs Evêques qui la devoient ſigner.

Et 1° ils conſidérent que dans les premiers temps de l'Egliſe on ne voïoit attaquer ouvertement que la foi des myſtéres, & s'il y avoit quelque choſe à craindre pour les mœurs, ce n'étoit que par la contagion des mauvais exemples, mais non pas par la dépravation des régles & des maximes ; qu'ainſi le vice alors ſe reconnoiſſoit pour ce qu'il étoit, & que pour ſe défendre des mauvais exemples, les fidelles avoient devant les yeux la pureté des preceptes de l'Evangile, que les hommes n'avoient pas encore alterez par leurs fauſſes & pernicieuſes ſubtilitez.

2° Ils remarquent que ce qu'on appelle aujourd'hui les cas de conſcience, ne ſe décidoient autrefois que par les Evéques, & le plus ſouvent dans les Conciles Provinciaux : que les anciens auteurs étoient bien éloignez de l'inconſidération & de la témérité, avec laquelle les nouveaux decident de ce qui regarde les mœurs ; & que „ perſuadez de cette maxime de S. Thomas, qu'il eſt toûjours dange„ reux de décider ſur des matiéres où il s'agit de péché mortel, parce „ que l'erreur qui nous perſuade que ce qui eſt péché mortel ne l'eſt „ pas, quoique peut étre cela en diminuë l'énormité, ne l'ôte point tout à fait ; ils n'avoient nulle demangeaiſon de s'expoſer à ce danger, en prononçant des déciſions de morale, & moins encore de repandre parmi le peuple les penſées qu'ils avoient ſur ce ſujet.

3° Ils découvrent que l'expédient qui a paru le plus propre aux nouveaux Théologiens, pour ſe mettre au deſſus du peril ou l'on s'ex-

poſe par la difficulté qu'il y a de trouver la verité, a été d'établir, que ſoit qu'on ſuive le vrai ou le faux, qu'on ſçache la loi de Dieu ou qu'on l'ignore, on eſt toûjours également en ſeureté; car ce fondement étant une fois poſé, il eſt clair qu'il n'y a point aucun peril, ni pour les Theologiens qui décident les cas de conſcience, ni pour ceux qui ſuivent leurs déciſions. Que pour faire ſubſiſter ce principe, au lieu que tous les anciens qui marchent ſur les pas des Péres de l'Egliſe enſeignent tout d'une voix, que l'ignorance des premiers principes de la loi eternelle n'eſt jamais invincible, & n'excuſe point de péché; ceux ci au contraire ont decidé hardiment qu'on peut ignorer ces principes de la loi étetnelle d'une ignorance véritablement invincible, & qui exempte de péché ceux qui agiſſent contre cette loi. Que ce principe établi, ils ſe ſont appliquez à étendre le plus qu'il leur a été poſſible cette liberté de violer la loi de Dieu ſans péché, & à augmenter le nombre de ceux qui ſont dans cette ignorance invincible de la verité; ce qu'ils ont fait en mettant dans ce rang tous ceux à qui elle ne paroît pas clairement ſur quelques points de morale, & qui voïent ſeulement quelque raiſon probable de part & d'autre. Qu'enfin pour franchir toutes les bornes qu'on auroit pû mettre à cette liberté de ſuivre indifferemment tout ce qui peut paſſer pour probable, ils l'ont pouſſée juſqu'à permettre, à ceux-mêmes qui étant en balance entre deux opinions probables, croïent neanmoins qu'il y en a une plus probable & plus ſeure que l'autre, de ſuivre celle qui eſt & la moins probable & la moins ſeure; & que comme il ne manquoit rien à cette ſcience de ſuivre toutes ſortes d'opinions probables, qui dés là qu'elles ſont probables commencent d'être ſeures ſelon eux, que de les rendre ſi communes qu'on en trouvât toûjours ſur quelque ſujet que ce fut; ils y ont admirablement reüſſi, en établiſſant d'un côté que toute probabilité, quelque mince qu'elle ſoit, ſuffit à une opinion pour pouvoir être ſuivie ſans peché quand méme elle ne ſeroit que PROBABLEMENT PROBABLE, & de l'autre que IV. Docteurs ſuffiſent, & ſouvent même un ſeul pour rendre une opinion probable, ce qui paſſe pour ſi conſtant parmi eux qu'ils traitent de ſtupide & d'ignorant quiconque feroit difficulté de reconnoître pour probable toute opinion enſeignée par IV. Docteurs: d'où il arrive que ſi un Evêque, qui convient qu'une Propoſition eſt enſeignée par quelques nouveaux Docteurs, ne laiſſe pas de la condanner, il ne leur en faut pas davantage pour le faire paſſer pour un homme, qui ignore les principes & qui eſt incapable de rien ſçavoir, & pour ſe mocquer hardiment de ſes ordonnances.

4° Ils deplorent les déſordres & le boulleverſement, que ces nouveaux Pédagogues ont fait dans la doctrine des mœurs à la faveur de ces horribles maximes; combien ils ont enfanté de dogmes monſtrueux & inouïs, & combien ils en ont renverſé qui avoient paſſé pour con-

ſtans dans tous les ſiécles : ce qui a fait à l'Egliſe cette profonde & dangereuſe plaïe qui fait gémir tous les gens de bien depuis ſi long-temps, & qui leur fait dire, Eſt-celà cette pureté & cette Sainteté de la doctrine de l'Evangile, qui a rempli les Philoſophes d'admiration, & qui a plus converti de païens que l'éclat même des miracles? Eſt ce-là cette pureté du Chriſtianiſme, qui eſt ſi fort audeſſus de la juſtice des Docteurs de la loi & des Phariſiens ? Et falloit-il que les choſes en vinſſent au point, que l'on put reprocher à des Docteurs Catholiques, d'avoir dans la doctrine des mœurs des maximes plus corrompuës, que ni les Docteurs de la loi, ni les Phariſiens, ni les Philoſophes prophanes, ni tout ce qu'il y a eu de païens ? Car où trouve t'on ailleurs tant de ruſes & de défaites pour éluder les loix de Dieu ? Qui a donné plus de licence à la cupidité ? Qui a jamais inventé des dogmes ſi pernicieux a la ſocieté civile ? qui s'eſt jamais moins ſoucié de la vérité ?

Enfin ils concluënt entémoignant, que les Evéques de France auſſi bien que ceux des Païs bas ne pouvant plus ſouffrir des excés ſi dangereux, commencerent il y a quelque temps à chercher des moïens de réprimer cette licence des Caſuiſtes: qu'ils auroient ſouhaité d'en pouvoir entiérement abolir les ouvrages, comme on avoit fait autrefois dans le tt. Concile de Chaalons & dans le vt. de Paris de quelques livres pleins d'erreur ſur le ſujet de la pénitence ; mais qu'il ne ſe tient plus de Conciles Provinciaux, & qu'ainſi il ne leur eſt point reſté d'autres moïens que de s'oppoſer chacun à part au débordement de ce venin, & de tâcher chacun de ſon côté d'en garantir ſon troupeau. Tellement que voyant quelle eſt l'opiniâtreté d'un mal de cette nature, ils ſe trouvent obligez d'en rechercher le remède au prés de ſa Sainteté, afin que par la force de ſon autorité ſupréme elle ſoûtienne leurs foibles efforts, & que cette peſte répanduë par toute l'Egliſe ſoit etouffée par la puiſſance que le S. Siége exerce dans le gouvernement de cette même Egliſe.

Voila les principales choſes que contenoit cette lettre qui ne fut point ſignée ni envoïée au nom des Evéques, pour leſquels elle avoit été faite. Chacun en ſçait la raiſon, & on n'a que trop clairement connu, que certains Evêques de cour ont traverſé par des motifs indignes ce juſte deſſein de pluſieurs Evéques Apoſtoliques ; les uns pouſſez par l'eſperance d'obtenir des graces & des faveurs aux quelles ils avoient beſoin que les adverſaires que cette lettre attaque ne s'oppoſaſſent pas, & les autres étant ſi ſouvent abſens de leurs Diocéſes & ſi peu appliquez à en connoître les déſordres, qu'ils ignorent encore maintenant ce qui s'y paſſe à l'égard des choſes dont nous parlons.

Mais ſi ſa Sainteté n'a pû être informée des ſentimens des Evéques Apoſtoliques de France par cette lettre, qui ne pût-être effectivement ſignée d'eux, elle les a ſans doute ſuffiſamment appris par les genereu-

ſes & excellentes Approbations que ces Evéques ont données à la Cenſure & aux Lettres Paſtorales de Monſeign Gui de Séve de Rochechoüart Evéque d'Arras, & qui ſont imprimées à la téte du recueil de cette méme Cenſure & de ces Lettres. En effet ce digne Prélat ayant écrit & adreſſé aux Curez, Vicaires & Confeſſeurs de ſon Diocéſe une Lettre Paſtorale touchant l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, en datte du VIII. Juin M. DC. LXXIV. par la quelle il les avertit d'éviter les abus qui ſe ſont gliſſez dans l'uſage de ce Sacrement & où il leur donne là deſſus pluſieurs inſtructions importantes; il crut que cela ne ſuffiſoit pas, mais qu'il devoit de plus cenſurer quelques Propoſitions dangereuſes & mauvaiſes qu'on répandoit dans ſon Diocéſe, & qui lui paroiſſoient annéantir naturellement dans leur conſequences & en elles mêmes toute la doctrine de l'Egliſe, touchant la conduite qu'elle veut que ſes Confeſſeurs gardent dans l'adminiſtration de ce même Sacrement. C'eſt pourquoi il en publia la cenſure le VII. Novembre M. DC. LXXV. & déclara la doctrine contenuë dans les Propoſitions qu'il rapporte, dangereuſe, fauſſe ſcandaleuſe, téméraire &c. & manifeſtement contraire à la doctrine de l'Evangile: & puis écrivit en M. DC. LXXVI. ſa II. Lettre paſtorale pour fortifier non ſeulement les inſtructions que contenoit ſa premiére, mais encore pour rendre plus utile la cenſure qu'il avoit faite, en oppoſant des maximes généralles & courtes aux abus qu'il avoit blámez.

Or comme il avoit envoïé des éxemplaires de cette Cenſure & de ces Lettres à pluſieurs Evéques, dont il ſouhaitoit d'apprendre les ſentimens ſur ce ſujet, il en reçut auſſi les réponſes, qui ſont au nombre de XXVI. & qui ſe liſent à la téte du recueil de cette Cenſure & de ces Lettres, parceque ainſi qu'on vient de dire, elles en ſont toutes comme autant d'approbations. On y voit donc celles de Meſſeig. les Evéques ou Archevéques de Bourges, de Conſtance, d'Amiens, de Namur, de Tournai, de Beauvais, de Boulogne, de Nevers, de Verdun, de Baïonne, d'Oleron, d'Agen, d'Angers, de Chaalons, de Meaux, de S. Pons, d'Agde. de Valance, de Grenoble, de Séez, de Luçon, de la Rochelle, d'Aler, de Sarlat, de Comminges, & de Condom. Et c'eſt de cette ſorte que N. S. P. le Pape au deffaut de la Lettre de France, qui n'a été ni ſignée ni envoyée par les Evéques, a pu apprendre que Meſſieurs les Docteurs de Louvain n'étoient pas ſeuls à ſe pleindre de la pernicieuſe morale des nouveaux Caſuiſtes, ni à deſirer de la voir proſcrite, afin que l'Egliſe fut delivrée de la malignité de ce venin.

Il n'eſt pas néceſſaire de rapporter ici en particulier tout ce qui s'eſt paſſé à Rome, pendant que ces Docteurs y ont fait leurs pourſuittes contre leurs adverſaires: mais il ſuffit d'en marquer en général le ſuccés & l'événement, qui enfin a été tel que ſa Sainteté a rendu

le

le Décret célébre, qui eſt ici donné au public, & où ſont condamnées tant de Propoſitions ſcandaleuſes & déteſtables, que la Sacrée Faculté de Louvain ne merite pas peu de loüanges dans l'Egliſe, d'avoir tant contribué à faire reüſſir cette affaire. Ainſi au lieu de XXV dogmes ou propoſitions, que le R. P. Eſtrix dans ſon libelle compoſé ſous le nom deguisé de François Simon, attribuë par une calomnie étrange à je ne ſçai quelle faction qu'il dit être en Flandre; en voici LXV. qui le regardent & les autres nouveaux Caſuiſtes comme lui, que les adverſaires qu'il s'eſt fait, lui rendent, & qui ont paru ſi horribles à tous les gens de bien, qu'il n'y a aucune perſonne bien intentionnée & vertueuſe, qui ne ſe réjoüiſſe de les voir cenſurées.

Et il n'a de rien ſervi à ces Caſuiſtes, de déchirer par des impoſtures honteuſes les braves & genereux Défenſeurs de la ſaine morale, que nous loüons ici. On ſçait la nouvelle que reçut de Rome il y a environ deux ans le R. P. Principal du Collége des Prémontrez de Louvain, à qui l'on mandoit que les Protecteurs des Homicides, des Simonies, des Uſures, & autres crimes ſemblables, y faiſoient courir le bruit, que les illuſtres Docteurs de Louvain avoient entrepris de retrancher des Litanies de la Vierge les paroles par leſquelles les fidelles lui donnent le glorieux titre de *Réfuge des pécheurs*. Ceux qui ont publié ces médiſances ne ſongeoient pas, que parlà & par d'autres choſes pareilles ils n'ont fait qu'exciter la tempête & groſſir l'orage qui a crevé ſur eux. Il ne leur a de rien ſervi non plus d'attaquer par des traits les plus malins, & les plus envenimez la réputation du pieux & ſçavant Pére Gabrielis, dont nous avons déja parlé ci devant, & qui par ſes doctes & excellentes Predications Françoiſes, qu'il faiſoit à Bruxelles, s'étoit attiré leur envie & leur averſion. Ils la pouſſérent en effet ſi loin les années dernieres, qu'ils ne firent pas conſcience d'envoyer leurs médiſances juſqu'en Eſpagne, & d'y accuſer pardevant la Reine Regente alors ledit Pére, qu'ils faiſoient paſſer pour un homme impie qui nioit que la Sainte Vierge eût été Mére de JESUS-CHRIST: Surquoi cette Reine écrivit au Duc de Villa-Hermoſa, lui ordonnant d'informer de ce fait; mais ſon Excellence en aïant parlé un jour à table en preſence de pluſieurs perſonnes des plus qualifiées des Païs-bas, non ſeulement il apprit que ce Pere avoit prêché en divers rencontres le contraire d'un dogme ſi pernicieux, mais auſſi que ſon merite & ſa pieté étoient ſi univerſellement reconnus qu'il étoit impoſſible de le ſoupçonner jamais d'une pareille erreur. Et ainſi les nouveaux Caſuiſtes ne tirerent aucun avantage de leur calomnie, par le moïen de laquelle ils s'étoient promis de le faire envoyer en exil ſans connoiſſance de cauſe, & de ſe défaire ainſi d'un adverſaire dont les diſcours & les ſçavans écrits étoient un grand obſtacle au relâchement de leur morale.

Certainement quiconque conſiderera bien l'excés de ce relâche-

* * *

ment, & fera une ſerieuſe reflexion ſur le débordement de tant de vices que cette doctrine fomente & autoriſe, il ne s'étonnera pas de la réponſe que fit un de Meſſeign les Cardinaux la veille du jour qu'ils devoient ſigner le Decret de lxv. Propoſitions condamnées. Car un des Docteurs qui eu pourſuivoit la cenſure, étant allé voir ſon Eminence, & luy demandant ſi enfin ce Decret ne ſeroit pas formé bien-tôt, elle luy répondit qu'il ſeroit ſigné le lendemain, & ajoûta ces paroles : *Cras delebitur iniquitas terræ.*

Afin que ces paroles puiſſent s'expliquer dans toute la force de leur ſignification, il faudroit 1°. que la Cenſure qui vient d'être faite des lxv. Propoſitions fut bien-tôt ſuivie de celle qui reſte encore à faire de pluſieurs autres non moins dangereuſes & préjudiciables, que celles qui ont été déja condamnées, & il faudroit 2°. que ces ſortes de Decrets fuſſent obſervez par ceux qu'ils regardent le plus, auſſi ſincerement & avec autant de reſpect qu'ils le meritent. Pour ce qui eſt du premier poinct, il y a tout ſujet d'eſperer qu'on ne ſera pas long-temps ſans en avoir l'execution ; car on apprend que Meſſeig. les Cardinaux travaillent encore à examiner XXXVI. autres propoſitions qui ſemblent n'être pas moins dignes de cenſure que les premiéres. Mais quand au ſecond il ſemble que l'accompliſſement s'en doit plûtôt attendre des priéres & des gemiſſemens des gens de bien, que du ſoin & de l'inquietude des hommes. En effet que peuvent faire d'avantage les Paſteurs & Prelats de l'Egliſe, que de ſe déclarer hautement contre la pernicieuſe & ſcandaleuſe doctine de ces nouveaux Caſuiſtes, comme ils ont fait par tant de cenſures qu'ils ont publiées contre l'infame Apologie de ces directeurs corrompus ? que pouvoient ils faire enſuitte de plus, que d'avoir recours aux Papes pour les conjurer d'employer toute la force de leur autorité, pour étouffer cette peſte qui infectoit l'Egliſe ? & enfin que pouvoient autre choſe les Papes Alexandre VII. & Innocent XI. que de défendre ſous des excommunications auſſi rigoureuſes qu'ils l'ont fait, à toutes perſonnes d'enſeigner ces damnables doctrines ? Cependant il eſt à craindre que ces maîtres dangereux, ſi Dieu ne les touche par une grace particuliere de ſa miſericorde, ne s'en deſiſtent pas ; fondez ſur un de leurs principes qui leur perſuade, comme nous l'avons déja inſinué, que leurs opinions probables ſont au deſſus de toutes condamnations & de toutes cenſures.

En effet les III. degrez par leſquels ils portent l'opiniâtreté juſques à l'excés, ſont ordinairement ceux ci 1°. Abuſant de la tollerance de l'Egliſe ils oſent publier qu'elle authoriſe leurs dereglemens, parce qu'elle les ſouffre, & que le ſilence en ces rencontres leur vaut un conſentement & une approbation : car c'eſt ce qu'on peut voir non ſeulement dans le R. P Bauny de la compagnie de Jeſus ; mais encore dans un autre auteur de la même compagnie nommé Maſcare-

has, qui a écrit depuis, & qui ne feint point d'enſeigner, traité v. nombre cccc. xci. de ſon Livre, *que tout ce que l'Egliſe ſouffre etre enſeigné & publié par les Caſuiſtes, doit être cenſé permis*, laquelle doctrine eſt pareillement ſoutenuë par d'autres nouveaux Ecrivains ſes ſectateurs. 2°. Leur temerité allant encore plus loin, ils pretendent que les Evéques ne peuvent défendre leurs Livres, tels que ſont par exemple ceux de Diana, que comme on défend des marchandiſes; ou tout au plus comme nuiſibles par accident, & non pas mauvais en ſoi. Ce qui fait dire à leur célébre Jean Caramoüel Lobkovvits dans ſa Theologie fondamentale, pages lxxxix. cxxxvii. & ccc. xciii. en termes exprés; *que les Evéques peuvent défendre les livres des Caſuiſtes cõme des marchandiſes, ou comme nuiſibles par accident, mais non pas les condanner comme mauvais; qu'il eſt impoſſible de comdamner en elle-même une opinion probable, & qu'il eſt impoſſible auſſi qu'une opinion ſoûtenuë par pluſieurs Docteurs, ne ſoit pas probable; que ſelon le ſentiment commun des Caſuiſtes* IV. *Auteurs ſuffiſent pour rendre une opinion probable, & que par une conſequence neceſſaire un ſeul ſuffit auſſi; & en un mot qu'une opinion probable, c'eſt à dire qui a été ſoûtenuë par des Caſuiſtes célebres,* NE PEUT CESSER D'ETRE PROBABLE ET SEURE, *ſi le contraire ne devient article de foi par une nouvelle definition de l'Egliſe, & qu'une condamnation moindre que celle là* NE LUI PEUT OTER SA PROBABILITE'. Et 3° par une ſuite néceſſaire ils declairent nettement & formellement que les Decrets mêmes de l'Inquiſition donnez contre quelque deciſion des Caſuiſtes, ne peuvent tenir lieu que d'une opinion probable ou du moins plus probable. Car enfin c'eſt ainſi qu'*Amadeus Guimenius* le rapporte dans ſon traité de l'opinion probable, propoſition I. nombre IV. où il dit. *Mais que penſez vous, ſi par un Decret de la S. Inquiſition une opinion eſt rejettée & défenduë? Caramoüel répond;* (*dans ſa Théologie fondamentale partie* I. *fol* XVII *épit. dedicatoire à Innocent* X.) *Je ſçai que le commun jugement des Theologiens eſt, que ces ſortes de défenſes & prohibitions n'ont le plus ſouvent point d'autre force que celle d'une* OPINION PROBABLE *ou* PLUS PROBABLE. (*Et pareillement* 2. *partie fol* V *nombre* XII). *il ajoûte; Quand un livre, dit il, ou quelque opinion eſt défenduë & preſcrite, cette défenſe ne la rend pas improbable; mais la laiſſant dans ſon degré de probabilité où elle étoit, il eſt ſeulement ordonné pour un bien public ou particulier de s'abſtenir de l'enſeigner & de la ſoutenir. Ce que le même Auteur avance encore plus hardiment* (I *partie de la même Theologie fondamentale nombre* CLXXXII. CCLIX. & CC. LXXXX) *où il tâche à toute force de perſuader cette propoſition; Qu'il n'y a dans tout le monde viſible aucune autorité* QUI PUISSE CONDANNER DES OPINIONS PROBABLES. Voilà ce que dit Caramoüel, allegué par Guimenius, lequel Caramoüel n'enſeigne rien en cela que de tres-conforme à ſon bon ami Diana, qui ſur un ſujet dans lequel il eſt d'un ſentiment contraire à la déciſion d'un Pape, parle ainſi partie V. tr. XIII. R. LXV *Que le Pape l'ait dit* COMME CHEF DE L'EGLISE; *je le veux*: Mais *il ne l'a fait que*

dans l'étenduë de la ſphere de la probabilité de ſon ſentiment. Ce qui fait que ce n'eſt preſque rien gagner contre les nouveaux Caſuïſtes, que de flétrir & cenſurer leurs opinions.

C'eſt pourquoy ce ſeroit peu pour l'Egliſe que de condamner les deſordres particuliers de ces nouveaux Docteurs, ſi on laiſſoit ſubſiſter les III. faux principes que nous venons de marquer, qui ſont comme leurs plus forts & leurs derniers retranchemens, & qui tendent à rendre ces deſordres irremediables. Ainſi tout ce qui reſte maintenant à deſirer eſt, qu'entre les Propoſitions de la nouvelle morale qui ſont encore à cenſurer, on y trouve celles ci qui ſont comme les ſources empoiſonnées du venin de toutes les autres; car ſans cela on aſſoupira peut-être pendant quelque temps les maximes déteſtables de ces malheureux Caſuiſtes, mais elles ſe reveilleront enſuite, & ne ſeront jamais parfaitement éteintes.

En attendant l'Egliſe aura toûjours cet avantage de ſe défendre contre la contagion de ces propoſitions, par l'horreur qu'elles jettent d'elles-mémes dans l'eſprit des fidelles à leur premier aſpect; étant certain que ſans qu'il faille preſque de défenſes ni de cenſures, conſiderées dans leurs propres termes, elles portent avec elles leur condannation, & ſe font generalement rejetter au moment qu'elles paroiſſent, ce qui eſt un antidote que la providence de Dieu a permis qu'on y rencontre, *ut adverſus quaſlibet diſputationes quas infirmi diſcutere nequeunt, horrore ipſo Eccl ſua muniretur*, dit S. Auguſtin livre v. du Batéme contre les Donatiſtes chap. VI.

C'eſt donc par cette horreur que portent avec elles ces propoſitions, qu'on en conçoit même pour tous ceux qui s'obſtinent aveuglément à les ſoutenir, ce qui fait que les RR. PP. Mineurs d'Anvers ont maintenant plus beſoin que jamais de l'Abbaïe que les RR. PP. Jéſuites leur ont promiſe. En effet depuis que ces Mandians ont pris plaiſir de ſe faire remarquer pour ſectateurs & diſciples tres fidelles des RR. PP. de la Compagnie de JESUS, en tous les ſentimens qui concernent les nouvelles opinions de la Morale, ils n'ont trouvé que des rebuts dans les meilleures maiſons, où ils avoient coûtume de quéter juſques là que n'étant plus ſi bien venus chez les Chanoines réguliers de l'ordre de Prémontré qui leur faiſoient ordinairement l'aumone, ils allérent fort mortifiez en donner avis auſdits RR. PP. leur diſant, *propter vos Reverendi Patres mortificamur tota die*, c'eſt à dire pour l'amour de vous mes Péres nous ſommes mortifiez par tout; à quoi ceux là répondirent pour les encourager, *Juſtinete, Juſtinete, erimus vobis Abbatia*, ce qui ſignifie, patience patience, nous vous tiendrons lieu d'une Abbaïe.

Au reſte avant que de finir il me ſemble qu'on peut faire cette reflexion, que jamais le Decret de N. S. P. le Pape Innocent XI. dont il s'agit ici, ne pouvoit étre donné dans un temps plus à propos pour

la France, ſi l'on a égard aux pourſuites que l'on fait en ce Roïaume-là contre un certain genre de criminels, qu'on y a découvert depuis peu en aſſez grand nombre. Il y a plus de trois mois que les nouvelles de France ne parlent d'autre choſe dans toutes les Gazettes, que de l'empriſonnement, qui s'y fait tous les jours de pluſieurs perſonnes de tout ſéxe & de toutes conditions, mais principalement de femmes de qualité, pour le procéz deſquels coupables le Roi Trés-Chretien a crée une chambre de juſtice exprés en l'Arſenal de Paris. Ils y ſont accuſez tous des crimes de poiſon ou d'avortement. Or quiconque prendra garde à quelques unes des Propoſitions condamnées dans le Decret de N S. P. le Pape Innocent XI. il jugera ſans doute aiſement, que rien ne pouvoit mieux ſeconder les ſoins que prend le Roi de France de purger ſon état de ces ſcélérats, que la cenſure qui vient d'être faite de ces propoſitions. Il n'y a qu'à les lire pour connoître qu'elles ont été trés certainement ou les ſemences fatales, qui ont engendré ces horribles corruptions, ou du moins qu'elles ont ſervi beaucoup à les fomenter & à les entretenir : car quelle tentation n'a-ce pas été pour ceux qui avoient déja du panchant au mal, d'apprendre par la méthode des nouveaux Caſuiſtes, que ces crimes-là mêmes n'étoient pas des crimes, ou bien qu'on ne devoit pas les regarder avec tant d'horreur.

Sans parler des propoſitions XIII. XIV. & XV. où il eſt parlé d'un fils qui peut ſouhaiter d'un déſir abſolu la mort de ſon Pére aſpirant à la ſucceſſion, ou qui l'aïant tué par quelqu'accident peut licitement s'en réjoüir, & où il eſt dit encore qu'on peut demander & déſirer d'une affection inefficace la mort d'une perſonne, pourvû que ce ne ſoit pas par haine & par averſion, mais en vuë de quelque profit temporel ; ſans parler dis je de celles là qui induiſent aſſez aux crimes, n'y en a t'il pas encore d'autres qui y portent expreſſement & directement ?

La XXX. par exemple enſeigne, *qu'il eſt permis à un homme d'honneur de tuër un calomniateur, quand il ne peut autrement éviter l'infamie.*

La XXXII. dit, que *non ſeulement il eſt permis de défendre par une défenſe meurtriere, les choſes que nous poſſedons actuellement, mais auſſi celles auſquelles nous avons un commencement de droit, & que* NOUS ESPERONS POSSEDER A L'AVENIR.

La XXXIII. porte conſequemment qu'*il eſt permis tant à l'heritier qu'au legataire de ſe défendre en cette maniere contre celui qui empêche injuſtement ou de recueillir la ſucceſſion ou d'executer les legs : & que cela eſt auſſi permis à celui* QUI A DROIT A UNE CHAIRE OU A UNE PREBANDE *contre celui qui en empêche injuſtement la poſſeſſion.*

La XXXIV. declare qu'*on peut procurer l'avortement d'une fille, avant que ſon fruit s'eſt animé, de peur qu'étant reconnuë groſſe, elle courût riſque de la vie, ou d'être diffamée.*

Enfin la XXXV. ajoûte *qu'il paroît probable que l'enfant tant qu'il eſt dans le ventre de ſa mére eſt privé de l'ame raiſonnable ; & par conſequent qu'il ne ſe commet point d'homicide dans aucun avortement.*

Voila ſans doute des propoſitions aſſez horribles, pour donner de la joye à tous les gens de bien de la juſtice que N. S. P. le Pape a faite, en les cenſurant par ſon Decret ; ce qui fait qu'on ne ſcauroit trop en rendre publique la cenſure, afin de faire connoître le jugement équitable qu'il en a porté, & qu'on a raiſon d'avoir traduit ce Decret en françois, tant pour ce qui eſt de ces propoſitions, que pour ce qui regarde les autres, afin d'apprendre leur condamnation à plus de perſonnes.

FIN.

Quid autem impius, quàm impia ſapere, & ſapientioribus Doctoribuſque non credere ? Sed in hanc inſipientiam cadunt, qui cum ad cognoſcendam veritatem aliquo impediuntur obſcuro, non ad Propheticas voces, non ad Apoſtolicas literas, non ad Evangelicas auctoritates, ſed ad ſe recurrunt ; ſed ideo magiſtri erroris exiſtunt, quia veritatis diſcipuli non fuere. S. Leo Papa Epiſt. x.

Quelle impieté plus grande, que d'avoir des opinions impies, & ne vouloir pas croire les Docteurs & les perſonnes les plus ſages ? On tombe dans cette imprudence, lors que ſe trouvant embaraſſé de quelques difficultez dans la recherche de la verité, on aime mieux s'en rapporter à ſon propre ſens, que de conſulter les écrits des Prophetes, l'autorité de l'Evangile, & les Epîtres ſacrées des Apôtres : Ainſi on ne devient des Maîtres d'erreurs, que parce qu'on n'a pas voulu être les diſciples de la verité. *Le Pape Saint Leon, épître x.*

TABLE

DES LIVRES ET AUTRES ECRITS,

où les propoſitions de morale condamnées par le Decret de N.S.P.le Pape Innocent XI.ont été ci-devant flétries, & dans leſquels on en avoit déja demandé ou prononcé la condamnation.

I PROPOSITION. Elle a été ſoutenuë à Anvers ſous le R. P. Maillot de la Compagnie de JESUS dans les Théſes publiques de l'année 1673. Théſe 15. voïez la Lettre Apologétique adréſſée à N S. P. le Pape Innocent XI. par le R. P. Macaire Havermans Chanoine de l'ordre de Prémontré &c. chap. 4. nombre 99. pag. 176.

II. PROPOSITION. Elle eſt de Caſtro Palao tr. 1. diſp. 2. point 10. nomb. 7. d'Eſcobar Théo. mor. tom. 1. liu. 2. ſect. 2. chap. 6. probl. 14. p. 42. de Salas, de Sanctius, de Diana &c. Voïez l'Extrait de pluſieurs propoſitions tirées des nouveaux Caſuiſtes, imprimé enſuite des avis de Meſſrs les Curez de Paris &c. en 1657. pag. 87. propoſ. 8.

III. PROPOSITION. Elle eſt d'Eſcobar, d'Emanuel Sa, de Filiucius tr. 21. chap. 4. n. 128 de Sanchez op. mor. liv. 1. chap. 9 nomb. 6 Et eſt ſoutenuë par tous leurs nouveaux Sectateurs. Voyez les principes & ſuites de la probabilité expliquez par Caramouël imprimez dans l'Extrait des propoſitions preſentées à l'Aſſemblée du Clergé le 24. Novemb. 1656. pag. 71. & 72.

IV. PROPOSITION. Elle eſt de Sanchez, de Sanctius, de Diana, rapportez par Eſcobar dans ſa Theol. mor page 39. Voyez l'Extrait de pluſieurs propoſitions tirées des nouveaux Caſuiſtes &c. pag. 93. propoſ. 42.

V. PROPOSITION. Elle eſt de Suarez, cité par Eſcobar & par Antoine Sirmond, &c. Voïez les Lettres Provinciales lett. 10. pag. 6. & 7. Mais elle a été ſoûtenuë de nouveau en termes exprés par les RR. PP. Mineurs à Anvers dans leurs Théſes de 1674. Voyez la Lett. Apolog. du R. P. Havermans chap. 4 nomb. 89. pag. 158 Voyez auſſi Amadæus Guimenius. Traité de la Charité, propoſit. 1. nomb. 3. pag. 66.

VI. PROPOSITION. Elle eſt de Filiucius rapotté par Eſcobar. Voyez les Lettres Provinc. Lett. 10. pag 7. &c.

VII. PROPOSITION. Elle eſt de Hurtado & de Vaſquès rapportez par Diana p. 5. tr. 13. & d'Antoine Sirmond, Défenſe de la

vertu tr. 2. ſect. chap. 2. & 3. Voyez les Lettres Provinc, lett. 10. pag. 6. & 7. Voyez auſſi l'Extrait de quelques unes des plus dangereuſes Propoſitions de morale, &c. imprimé en 1656. article 38. pag. 19.

VIII. PROPOSITION. Elle eſt principalement d'Eſcobar, tr. 2. Exam. 2. nomb. 102. qui la tient de Sanches. Surquoi voyez les Letr. Provinc. lett. 9 pag. 5. Elle a été ſoûtenuë auſſi par l'Auteur de l'Apologie des Caſuiſtes pag. 135. & par ſes Sectateurs. Voyez la Cenſure de ce Livre faite par Meſſieurs les Vicaires généraux de Monſeig. l'Archevêque de Paris en 1658. pag. 17. Et la Cenſure du Synode de Sens de la même année. Voyez auſſi la Cenſure de pluſieurs propoſitions faite par Monſeig. l'Evêque de Namur dans ſon Synode de 1659. art. 3. Voyez enfin le R. P. Havermans, Lettre apolog. chap. 4. nomb. 79. pag. 143. & 144. qui ſe pleint de voir cette doctrine ſe renouveller.

IX. PROPOSITION. Elle eſt ſoûtenuë par Jean Sanctius, Baſile de Leon, & autres rapportez par Diana 3. part. tr. 4 reſol. 216. Elle eſt encore d'Eſcobar en propres termes, dans ſa pratique de la Societé tr. 7 Exam. 9. du mariage nomb. 164. Voyez Amadæus Guimenius, Traité du mariage. propoſ. 6 nomb. 2.

X. & XI. PROPOSITIONS. Elles ont été enſeignées depuis peu dans des Théſes publiques ſoutenuës à Louvain ſous le R. P. Gilles Eſtrix Profeſſeur en Theologie de la Compagnie de JESUS, le 30. Juin 1670. & dans d'autres Théſes depuis ſous des Profeſſeurs de la même Compagnie. Et par les RR PP. Mineurs à Anvers dans leurs Theſes de 1674. & à Louvain dans celles de 1675. &c. Voyez le R. P. Havermans, Lettre Apolog. chap. 4. nomb. 90. pag. 160.

XII. PROPOSITION. Elle eſt de Vaſquès dans ſon traité de l'Aumône, chap. 1. nomb. 27. & chap. 4. nomb. 14. & ſuivie par Diana Voyez les Lettres Provinciales, lett. 6. pag. 1. & lett. 12. pag. 2. & 3 Voyez encore la Cenſure de 26. Propoſitions faite par la Faculté de Theologie de Louvain le 4. Mai 1657. avant été conſultée par Monſeig. l'Evêque de Gand, propoſition 20. Depuis peu le R. P. Herman Buſembaüs de la Compagnie de JESUS, a favoriſé ce relâchement dans ſon fameux Livre de cas de conſcience liv. 2. tr. 3. chap. 2. doute 3. Voyez enfin le R. P. Havermans lettre Apolog. chap. 4. nomb. 91. pag. 174.

XIII. XIV & XV. PROPOSITIONS. Elles ſont d'Eſcobar, tr. 5. Exam. 5. nomb 145. d'Hurtado de Mendoza liv. de l'eſperance & de la charité, vol. 2 diſt. 15. ſect. 4. §. 48. Surquoi voyez Diana. Elles ſont encore enſeignées par Gaſpard Hurtado, rapporté par le même Diana part 5. tr. 14. reſol. 99. & par Bonacina ſur le 1. Commandement diſp. 3. queſt. 4. nomb. 7. Voyez les Lettres Provinc. lett. 7. pag 2. & 3. Voyez auſſi la Cenſure de l'Apologie des Caſuiſtes par Meſ-

ſieurs

ſieurs les Vicaires Generaux de Monſeig. l'Arch. de Paris, &c. pag. 11. Mais ſur tout elles ſont enſeignées par Caſtro Palao & Iean Sanctius, raportez par Amadæus Guimenius, traité des péchez, propoſ. 3. nomb. 3.

XVI PROPOSITION. Touchant cette propoſition & les ſuivantes, juſques à la 23. inclusivement, voyez les Cenſures faites à Rome des Livres du R. P. Gilles Eſtrix, Profeſſeur en Theologie à Louvain, de la Compagnie de JESUS, la pluſpart de ces Propoſitions ayant été enſeignées par lui dans ſes Théſes, ou dans ſon livre intitulé, *Diatriba ſeu Manuductio ad fidem divinam*, ou enfin dans ſon écrit *de fide late dicta*. Voyez auſſi la Lettre Apologetique du R. P. Havermans chap. 4. *paſſim*.

XVIII. PROPOSITION. Elle eſt en termes exprés dans les Théſes des RR. PP. Mineurs, ſoutenuës à Anvers en l'année 1674. Voyez le R. P. Havermans Lettre apolog. chap. 4. p. 148. & 149.

XX. PROPOSITION. Elle eſt encore en termes formels dans les Théſes des mémes RR. PP. Mineurs, ſoûtenuës à Anvers en ladite année; auſſi bien que dans la Diatribe du R. P. Eſtrix, dont nous venons de parler. Laquelle doctrine eſt une ſuite de celle de Sanctius & de Caſtro Palao rapportez par Boſſius en ſon Livre de cas de conſcience part. 1. tit. 1. §. 25. nomb. 436. Surquoy voyez la Lettre Apolog. du R. P. Havermans chap. 4. pag. 149. 150. 151. & 152.

XXI. PROPOSITION. Il en eſt tout de méme, &c.

XXIV. PROPOSITION. Voyez la Cenſure de la ſacrée Faculté de Theologie de Louvain faite à la requiſition de Monſeig. l'Archevéque de Malines le 30. Mars & 26. Avril 1653. où cette propoſition a été déja condamnée.

XXV. PROPOSITION. Elle ſuit des principes d'Eſcobar Theol. mor. tom. 1. liv. 1 Sect 11. cap. 9. Probl. 24. pag. 132. qui cite Sanchez du mariage liv. 4. diſp 16. nomb. 1. Voyez l'Extrait de pluſieurs propoſitions dangereuſes, &c. imprimé en 1656 pag 9. Voyez auſſi ces Lettres Provinc. lett. 9. pag. 6.

XXVI. PROPOSITION. Voyez la Cenſure de Monſeig. l'Evéque de Namur, faite dans ſon Synode de 1659. art. 10. Voyez pareillement les Lettres Provinc. lett. 9. pag. 5. où eſt cité Sanchés Op. mor. part. 2. liv. 3 chap. 6. nomb. 13.

XXVII. PROPOSITION. Elle eſt de Sanchés en propres termes au meſme lieu; Filliucius eſt auſſi dans ce ſentiment tr. 25. chap. 11. nomb. 331. parce, dit il, que c'eſt *l'intention qui régle la qualité de l'action*.

XXVIII. PROPOSITION. Voyez la Cenſure faite par la ſacrée Faculté de Theologie de Louvain, à la requiſition de Meſſire Antoine Triest, Evéque de Gand, le 4. Mai 1657. art. 19. où cette propoſition eſt condamnée.

* * *

XXIX. PROPOSITION. Voyez la même Cenſure art. 8. Cette Propoſition eſt d'Eſcobar aprés Jean Sanctius, & même Diana. Voyez l'Extrait de pluſieurs dangereuſes propoſitions, &c. imprimé en 1656. pag. 8. art. 23.

XXX. PROPOSITION. Voyez encore la même Cenſure art. 4. Cette propoſition eſt d'Azor, Inſtit. mor. part. 3. liv. 2 pag. 105. de Filiucius, Leſſius, Eſcobar, Hereau, Hurtado, de Mandoza, Becan, &c. & de l'Apologie des Caſuiſtes, pag. 91. Voyez les Lettres Provinc. lett. 7. pag. 5. La 3. Requête de l'Univerſité de Paris, preſentée au Parlement contre l'Apologie du P. Cauſſin de la Compagnie de JESUS, chap. 12. &c. Voyez auſſi la Cenſure de la même Faculté contre Amadæus Guimenius, lequel au traité de la juſtice & du Droit, propoſition 1. & 2. cite tous les Auteurs qui ſoutiennent cette propoſition.

XXXI. PROPOSITION. Elle eſt ainſi dans Eſcobar, qui cite Molina, de qui il l'a emprunté. Voyez les Lettres Provinc. lett. 7. pag. 7.

XXXII PROPOSITION Elle eſt du R. P. l'Anis Voyez la Cenſure de la ſacrée Faculté de Theologie de Louvain, faite à la requiſition de Monſeig. l'Evéque de Malines le 30 Mars & 26. Avril 1653. art 13. Et les Lettres Provinc. lett. 14. pag. 3.

XXXIII. PROPOSITION. Voyez la même Cenſure de la Faculté de Louvain même article

XXXIV. PROPOSITION Voyez la même Cenſure art 9 Cette propoſition eſt d'un Theologien de la Compagnie de JESUS, cité par Diana part. 6. tr. 8 Reſol. 57 & par Gilles Trullench. ſur le Décalogue tom 5 liv. 5. chap 1. doute 4 nomb. 1. outre ceux que rapporte Amadæus Guimenius, traité des pechez propoſit. 2 nomb. 2. & 3. Voyez la Cenſure faite par Monſeig. L'Evéque de Namur dans ſon Synode de 1659 art. 7. Et avant cela la 111. Requête de l'Univerſité de Paris preſentée à la Cour de Parlement le 7 Decembre 1644. chap. 20. où cette Doctrine du R. P. Hereau de la Compagnie de JESUS eſt ſolidement refutée

XXXV. Elle eſt dudit R. P. Hereau. Voyez ladite Requête de l'Univerſité & la Cenſure de la Sacrée Faculté de Theologie de Louvain faite à la requiſition de Mõſeig. l'Evéque de Gand le 4. Mai 1657 art. 6.

XXXVI. PROPOSITION. Voyez la même Cenſure art. 8. Cette propoſition eſt de Leſſius & d'Eſcobar. Voïez les Lettres Provinc. Lett. 8. pag. 5.

XXXVII. PROPOSITION. Voyez la même Cenſure art. 9. & la ſuſdite Cenſure de Monſeig. l'véque de Namur art. 5. Cette propoſition eſt du R. P. Bauni de la Compagnie de JESUS dans ſa Somme pag. 213. & 214. de la 6. édition & 710. de la premiére. Voyez auſſi les Lettres Provinc. Lett. 6. pag. 7.

XXXVIII. PROPOSITION. Elle eſt du même R. P. Bauni dans ſa même Somme des péchez pag. 220. de la 6. édition. Voyez l'Extrait de quelques unes des plus dangereuſes propoſitions de la morale &c. imprimées en 1656. art 23 pag. 12.

XXXIX. PROPOSITION. Elle eſt encore du même R, P. Bauni dans ſa même Sõme chap 13 pag. 307. & 308. de la 6. édition. Voyez le méme Extrait art. 22. méme page. Voyez auſſi les Lettres Provinciales, Lettr. 8. pag 4. Et voyez encore la Cenſure de la Sacrée Faculté de Louvain faite à la réquiſition de Monſeig. l'Evéque de Gand art 12.

XL. PROPOSITION Voyez la méme Cenſure art 14. voyez auſſi la Cenſure de l'Apologie des Caſuiſtes faite en 1658. par Meſſrs les Vicaires generaux de Monſeig. l'Archevéque de Paris pag. 15. Cette propoſition eſt d'Eſcobar & de Leſſius; voyez les Lett. Proviuc. Lett. 8. pag. 4.

XLI. PROPOSITION Les principes de cette doctrine ſont déduits dans Amadæus Guimenius Trait. des uſures propoſition 2. & 3.

XLII. PROPOSITION. Elle eſt d'Eſcobar tr. 3. Exam. 5. nomb. 3. 4. 33. & 44 Voyez les Lettres Provinc. Lett 8. pag. 4 Voyez auſſi la Cenſure faite par la Sacrée Faculté de Théologie de Louvain à la requiſition de Monſeig. l'Evéque de Gand &c. art. 13.

XLIII PROPOSITION Elle fut ſoûtenuë publiquement à Louvain par les RR PP de la Compagnie de JESUS, dans leurs Theſes de 1645. & eſt enſeignée par plus de 20 Auteurs graves, au raport de Caramoüel Theol. fondamentale pag 550 & entr'autres par Gaſpard Hurtado, Diſcaſtillus, Diana, &c. & renouvellée dans l'Apologie des Caſuiſtes pag. 127 & 128, Elle eſt auſſi de Bannes Lædeſma, Orella, & autres raportez par Amadæus Guimenius, Traité de la Charité, propoſ 7 nomb 3. Voyez la Cenſure de cette Apologie par la ſacrée Faculté de Paris pag 16. & 17 & par Meſſieurs les Vicaires Generaux de Monſeig. l'Archevéque de Paris, pag. 16 Voyez auſſi les Lettres Provinc; lett. 15 pag. 1. 2. & 3. & la Cenſure de Monſeign l'Evéque de Namur faite en 1659. art. 4.

XLIV. PROPOSITION. Elle eſt pareillement ſoûtenuë par tous ceux qui enſeignent la précédente. Voyez de plus la Cenſure de la Sacrée Faculté de Theol. de Louvain faite à la réquiſition de Monſeig. l'Evéque de Gand art. 3.

XLV. PROPOSITION. Elle eſt de Valentia; & de Tannerus, de Jean Ponce, de Vidal &c. rapportez par Amadæus Guimenius, Traité de la Simonie Propoſ. 1. nomb. 1. Voyez les Lettres Provin c. lett. 6. pag. 4. & lett. 12. pag. 5. Voyez auſſi la Cenſure de la Sacrée Faculté de Théolog. de Louvain à la requiſit. de Monſeig. l'Evéque de Gand art. 15. & celle de Monſeig. de Namur faite en 1659. art. 6. Voiez encore l'Extrait de quelques-unes des plus dangereuſes propo-

ſitions de Morale, &c imprimé en 1656. art. 17 pag. 9.

XLVI PROPOSITION. Elle eſt la ſuite de la précédente, & eſt ſoutenuë par les mémes Auteurs.

XLVII PROPOSITION. Les principes de cette propoſition ſe trouvent dans Amadæus Guimenius, Traité de la Juſtice & du Droit propoſit. 6. & 7.

XLVIII. & XLIX PROPOSITIONS. Elles ſont de quelques nouveaux Auteurs.

L PROPOSITION Elle a été déjacõdannée par la ſacrée Faculté de Louvain dans ſa Cenſure faite le 30. Mars & 26. Avril 1653. à la requiſition de Meſſire Jacques Boonen Archevéque de Malines art. 3.

LI. PROPOSITION Elle eſt d'Eſcobar tr. 7. Exam. 4. non.b. 23. & du R. P. Bauni dans ſa Somme, pag 710. de la 1 Edition Voyez les Lettr Provinc lett 6 pag 7. & la Cenſure de Monſeig l'Evéque de Namur, faite en 1659 art 11.

LII PROPOSITION. Elle a été condamnée par la ſacrée Faculté de Theol. de Louvain, conſultée par Monſeig. l'Archevéque de Malines, Cenſure du 30 Mars & 26 Avril 1653 art 8.

LIII. PROPOSITION Elle eſt d'Eſcobar, Theol Mor. tr. 1. Exam. 11. chap 4 & pratique de la Societé, pag 146 de l'édition de Lion de l'année 1644. Elle eſt encore d'Hurtado, de Bauni, d'Azor, de Turrianus, &c Voyez les Lettres provinc lett 9 pag 8 Voyez auſſi la Cenſure de la ſacrée Faculté de Theol de Louvain, à la requiſition de Monſeig l'Evéque de Gand le 4 Mai 1657 art 17 & celle de Monſeig l'Evéque de Namur de l'année 1659 art 14 Voyez de méme la Cenſure de l'Apologie des Caſuiſtes faite par Meſſieurs les Vicaires Generaux de Monſeig l'Archevéque de Paris en 1658. pag 19 *Item*. l'Extrait de quelques unes des plus dangereuſes propoſitions de la morale, &c imprimé en 1656 art. 27 pag 14.

LIV PROPOSITION Les principes de cette propoſition ſe trouvent dans les principes & ſuites de la probabilité, expliquez par Caramoüel, &c imprimez en 1656 art 20 pag 11

LV PROPOSITION Elle a été ſoutenuë depuis 3 ans à Louvain ſous les RR. PP. de la Compagnie de JESUS, dans leurs Theſes du 20 & 21. de Juin 1676. Theſ. 23 Voyez la lett. Apolog. du R. P Havermans de l'Ordre de Premontré, & Profeſſeur à Anvers, chap. 4. pag. 174.

LVI. PROPOSITION. Elle devoit étre ſoutenuë à Namur il y a 3. ans par les RR PP. Mineurs dans des Theſes publiques, mais Monſeig l'Evéque de Namur le leur défendit; c'eſt pourquoy ils allerent les faire ſoutenir à Liége en l'année 1676. & cette propoſition y eſt couchée dans la Theſe 3.

LVII. PROPOSITION. Elle a été enſeignée par les RR. PP. de la Compagnie de JESUS, dans leurs Theſes, ſoutenuës à Paris le 23.

Mai

Mai & 6. juin 1644 colon 4. nomb. 1. & dans celles du mois d'Août 1643. où elle ſe lit en mémes termes qu'elle eſt ici condamnée. Voyez la Cenſure de l'Apologie des Caſuïſtes faite par Meſſieurs les Vicaires Generaux de Monſeig. l'Archevéque de Paris en 1658 pag. 20. Voyez encore les Lettres Provinc lett. 10 pag. 6.

LVIII. PROPOSITION. Elle eſt du R. P. Bauni de la Compagnie de Jeſus Theolog. Mor. part 1. tr. 4 de la Pénit. queſt. 15. pag. 137. Voyes les Lett. Provinc. lettr. 10. pag. 2. Voyez auſſi la Cenſure faite par Monſeig. l'Evéque de Namur en l'année 1659 art. 9. Elle eſt auſſi enſeignée communément par les nouveaux Caſuiſtes de Flandre. Voyez la lettre Apolog. du R. P. Havermans chap. 4. nomb 106. pag. 182.

LIX. PROPOSITION. Voyez la ſuſdite Cenſure de Monſeig. l'Evéque de Namur art. 1 & la Cenſure de la Sacrée Faculté de Theol. de Louvain faite à la requiſition de Monſeig l'Archeveſque de Malines le 30. Mars & 26. Avril 1653. art 4.

LX PROPOSITION. Voyez ladite Cenſure de la ſacrée Faculté de Louvain, art. 1 Cette propoſition eſt du R. P Bauni de la Compagnie de JESUS, Theol. Mor. part 1. tr. 4 de la Penit. queſt 22. pag. 100. de Vivald dans ſon Chandelier tit. de l'abſolution *p. reſert reſervati.* nomb. 43. de Sanchés, de Diana &c. Voyez l'Extrait de quelques unes des plus dangereuſes propoſitions de la morale &c. imprimé en 1656 art. 36. p. 18. Voyez auſſi les Lettres Provinc. Lett. 10 pag. 4. & Lett. 15. pag. 6.

LXI. PROPOSITION. Voyez la même Cenſure de la Sacrée Faculté de Louvain art. 2. &c.

LXII. PROPOSITION. Voyez la Cenſure de la Sacrée Faculté de Louvain faite à la réquiſition de Monſeig. l'Evéque de Gand le 4. Mai 1657. art 2. & celle de Monſeig. l'Evéque de Namur faite en ſon Synode de l'année 1659 voyez auſſi les Lett. Provinc. lett. 5. pag. 5. Elle eſt auſſi communément ſoûtenuë par les nouveaux Caſuiſtes des païs-bas Voyez le R. P. Havermans chap. 4. nomb. 105. pag. 181.

LXIII. PROPOSITION. Voyez ladite Cenſure de Monſeig. l'Evéque de Namur art. 15. & ladite Cenſure de la Sacrée Faculté de Louvain art. 1. Cette propoſition eſt de Baſile Ponce, Theol. Mor. part. 1. Traité de Caſtro Palao, & de Salas citez parle R. P. Bauni Theol. Mor. part. 1. tr. de la Pénitence queſt. 4. pag. 94. Voyez l'Extrait de quelques unes des plus dangereuſes propoſitions de la morale &c. imprimé en 1656. art. 31. pag. 16. Voyez auſſi les Lettres Provinc. lett. 5. pag. 5 & lett. 10 pag. 5.

LXIV. PROPOSITION. Voyez la Cenſure de la Sacrée Faculté de Theologie de Louvain faite le 30. Mars & 26. Avril 1653. à la requiſition de Monſeig. l'Archevéque de Malines art 17 & dernier.

LXV. PROPOSITION. Elle eſt auſſi-bien que la précédente

*****

d'Amadæus Guiménius, Traité de la Foi 1. propoſit. voyez auſſi la Cenſure faite à Rome des Livres du R. P. Gilles Eſtrix.

Voyez de plus touchant la pluſpart des propoſitions ſuſdites les livres du R. P. François Cauvve Recolect ſous le nom de Reynaeckers, ceux du R. P Jacops contre Monſeig. Evéque d'Arras, & ceux du R. P. Colonia, & outre cela les Théſes de Mons du R. P. Godart, & entre autres celles qui ont été ſoûtenuës en ladite ville le 25. Août 1678. & pluſieurs autres livres écrits & Théſes qui ſe ſont débitez depuis 4 ou 5. ans dans les Provinces Catholiques des païs bas.

FIN DE LA TABLE.

O Apoſtolorum tempora infeliciſſima! ô viros illos ignorantiæ tenebris involutos & omni miſeratione digniſſimos, qui ut ad vitam pertingerent propter verba labiorum Dei tam duras vias cuſtodiebant, & hæc noſtra compendia neſciebant! Guigo Carthuſianorum Generalis.

O que les temps des Apôtres étoient mal-heureux! ô que ceux qui vivoient alors étoient couverts de ténébres! Qu'ils étoient dignes de compaſſion, de ne connoître point d'autre chemin pour aller au ciel, que ces voies aſpres & dures qui leur étoient marquées par la parole de Dieu; & d'ignorer tous ces détours faciles & ces abrégez des opinions probables qui ont été trouvez de nôtre ſiécle. *Le pieux & ſçavant Guigues Général des chartreux.*

FIN.

AVIS DE L'IMPRIMEUR.

COmme j'achevois d'imprimer ce petit Ouvrage, j'ay appris non ſeulement qu'il s'eſt fait à Paris depuis un mois, une édition du Decret de Rome rapporté cy devant; mais auſſi que le Parlement de cette même Ville a donné un Arrêt, par lequel il eſt défendu de vendre & debiter ledit Decret, comme venant de l'Inquiſition de Rome, qui eſt un Tribunal qu'on ne reconnoit point en France; lequel Arrêt a eſté imprimé auſſi-tôt chez François Muguet, Imprimeur ordinaire du Roy, du Parlement, & de Monſeigneur l'Archevêque de Paris. C'eſt ce qui m'a obligé de joindre ici ce même Arrêt, afin de faire connoître au public ſur quels motifs il a été rendu, & de declarer en même temps ceux que j'ay de publier une nouvelle édition du même Decret, qui pourra être nommée la la ſeconde, puis qu'il y en a eu une premiere

En cela donc je ne pretends rien faire de contraire aux loix des lieux où l'Inquiſition n'eſt pas reçuë; reconnoiſſant moy même que c'eſt avec beaucoup de raiſon, qu'on n'y veut point donner aucun credit à tous les Decrets, qui partent de ce Tribunal. Car enfin outre les raiſons generales que l'on a d'en uſer ainſi, il ſuffit qu'on ait veu autrefois ce Tribunal donner un Decret en datte du 9. Novembre M. DC. IX. portant condamnation de l'Arrêt du même Parlement de Paris, rendu contre l'infame & le ſcelerat JEAN CHATEL ECOLIER; ce qui eſt une entrepriſe terrible de la ſainte Inquiſition Romaine, qui doit donner de l'horreur à tous les gens de bien, & les portet à ne jamais faire aucun cas de ce Tribunal. Auſſi ce n'eſt pas pour faire valoir en aucune façon l'autorité de cette Juſtice ſi peu réglée, que je donne au public *le Decret* qui a eſté publié à Rome *contre pluſieurs Propoſitions tirées nouvellement de differens Caſuiſtes.* Mais ſeulement pour faire paroître par forme de Copie le Jugement que N. S. P. le Pape a porté de ces Propoſitions, au nombre de LXV. en faiſant rendre ledit Decret, & en le faiſant publier dans Rome. C'eſt pourquoi je ne lui ai point voulu donner d'autre tître que celuy de *Decret de N. S. P. le Pape, &c.* afin de raporter le tout au ſoin & à la vigilance que le même S. Pere prend de conſerver dans l'Egliſe la pureté des mœurs, & à l'averſion qu'il témoigne avoir de ces Propoſitions ſcandaleuſes & pernicieuſes.

Ainſi on ne doit conſiderer cette Edition, que comme faite hiſtoriquement, & pour conſerver la memoire d'une piece que les nouveaux Caſuïſtes font tous leurs efforts de ſupprimer. On imprime tous les jours en France, & avec Privilege, une infinité de loix dans

le Code, qui ne ſont pas reçuës pour cela en ce Roïaume; on y imprime ſouvent des Declarations & autres Réglemens des Princes étrangers, & enfin on y a imprimé un nombre infini de fois, le Concile de Trente que chacun ſçait n'y être point reçu pour la diſcipline. Je croi donc qu'on y pourra ſouffrir de même l'édition que je donne du Decret dont nous parlons, puis qu'elle ne peut paſſer pour une publication juridique d'un acte de l'Inquiſition de Rome, mais ſeulement pour un ſimple Imprimé hiſtorique. Surquoi il me ſouvient d'avoir oüi dire à un Juriſconſulte, de ces ſortes d'Editions : *Vim doctrinalem habent, non legalem.*

Quant à ce qu'on n'y voit point de Permiſſion, il ne s'en faut pas étonner. Je ſuis dans un lieu où les nouveaux Caſuiſtes ont tant de credit, & ſur tout auprés de l'Evêque, qui s'accommode aſſez de leur Morale, qu'il eſt impoſſible d'y faire paroître avec Permiſſion aucun ouvrage, qui ſoit favorable à la verité; quoy qu'il n'y en paroiſſe que trop tous les jours, qui ne tendent qu'à l'opprimer & à la détruire. C'eſt même la raiſon pour laquelle je me ſuis déterminé à l'impreſſion de ce Decret, voïant combien on s'efforce de dérober au public la connoiſſance du Jugement rendu à Rome contre les Propoſitions qu'il flétrit, & qui portent ſans doute avec elles leur condamnation d'une maniere encore plus forte, par l'horreur qu'elles inſpirent, des qu'on en fait la lecture.

Voilà ce que j'avois à dire ſur ce ſujet, ajoûtant ſeulement que j'ay imprimé l'Arrêt du Parlement tres-exactement ſuivant l'exemplaire qui m'en a été envoïé, quoi qu'il y ait un endroit où le ſtile ne me paroît pas clair ni fort exact.

ARREST DU PARLEMENT SUR le Decret de l'Inquiſition, contre pluſieurs Propoſitions, tirées de differends Caſuiſtes.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SUR ce qui a eſté remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'il a eu avis que l'on débite dans le Royaume un imprimé d'un Decret donné en la Congregation de l'Inquiſition le Jeudy deux Mars mil ſix cens ſoixante dix neuf, contenant la cenſure de quelques propoſitions tirées de pluſieurs Caſuiſtes; que comme ce Decret porte le titre de l'Inquiſition, que l'ordre & l'intereſt de l'Eſtat ne permettant pas de recevoir, meſmes les bonnes choſes lors quelles nous viennent de ce Tribunal, & que rien ne peut eſtre imprimé ny debité en France, ſans l'autorité publique & les permiſſions neceſſaires, il a requis qu'il y fût pourveu, ſuivant les Concluſions par luy priſes; luy retiré, la matiere miſe en deliberation: LA COUR ordonne que les Ordonnances, Arreſts & Reglemens de Police, touchant l'impreſſion, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; Fait tres expreſſes inhibitions & défenſes d'imprimer aucunes Bulles, Decrets, & notamment ceux emanez de l'Inquiſition, & tous autres écrits, ſans les permiſſions neceſſaires; & attendu que le Decret du deuxiéme Mars mil ſix cens ſoixante dix neuf, porte le titre de l'Inquiſition, & a eſté imprimé ſans permiſſion; Fait défenſes à tous Imprimeurs & Libraires de le vendre & débiter; enjoint aux Commiſſaires du Chaſtelet de faire perquiſition de tous les exemplaires qui s'en trouveront, & de les faire apporter au Greffe de la Cour. Fait en Parlement le cinq May mil ſix cens ſoixante-dix-neuf.

Signé, DONGOIS.

Collationné.

A PARIS.

Chez FRANÇOIS MUGUET, Imprimeur du Roy & du Parlement, ruë de la Harpe.

M. D C. LXXIX.

Avec Privilege de ſa Majeſté.

SUR LE DECRET D'INNOCENT XI.

CONTRE LA MORALE CORROMPUE.

DIXAIN.

MONTALTE d'illuſtre memoire,
PASCAL incomparable eſprit,
Triomphez contre l'Ante-Chriſt,
Le Ciel entreprend vôtre gloire:
Chacun deteſte maintenant
Ce relâchement étonnant
Dont parlent vos LETTRES fideles;
Et quoy qu'on leur puiſſe objecter,
Nul n'oſeroit les conteſter,
Le VATICAN tonne pour elles.

Fautes à Corriger.

PAge 19 ligne 3· *de note*· ôtez *de*, p 21· l· *ordonnée*, ibid l. 18. l. *verſ.* XIII ibid· l 29· les l *des*, ibid l· 32· la l *ſa*, p 23· l 8. l *chap.* XXXIII. ibid. l. 30. l. *eloignés de nous*, & ôtez *dans*, ibid l 40. l *Baruch*, p 25 l 16 l *tradition*, p 31 apres *ſageſſe*, ajoûtez, *qui vient d'enhaut*, *mais c'eſt une ſageſſe*, p 33 l 34 apres, *n'ont pas*, ajoûtez, *encore*, ibid l. 38 l *ils les*, p 35 l. 28 l. *vend*, ibid l· 40 l· *ſçaurions*, p. 41 l. 22 apres *Carthage*, ajoutés . . . . ibid· l 23 apiés *Eveque*, ctez . . . . ibid. l 42· l· *tout*, p 45 l. 37· l. *à la*, ibid l. 42. l. *des*, p. 49. l. 3 l. *Epît*· 5. p. 53. l. 9. apres *donc*, ajoutez, *qui*.

Errata.

Page 8. ligne 3 *inebrictate*, liſez, *in ebritate*, p. 10. l 5· l *Remuneratoris*, ibid l 8 l *teſtem*, ibid. l· 16 l. *periurus*, p 16 l 28. l *interminatione*, p 18· l· 14 l *ſolitis*, p. 20 l. 6 l *Jeſus*, p 22 l 14. apres, *eſtis*, ajoutez, *in occulis veſtris*, p. 24 l 26 l. *verſ.* VIII ibid· l 28 l. *verſ* XIX p 26. l. *cognoviſſent*. ibid. l· 28 l. *videte*, p 28 l 6. l. *abervantes*, ibid. l 8 l. *affirmant*, ibid. l 20· l· *abnegantes*, ibid. l. 27. l. *inſta*, p 30 l *ea quæ*, ibid l· 24· l *diſcrepantia diſputaveris*, p 34. l· 14· l. *certa*, p. 36 l. 26. l *cum eos*, p· 38 l· 2. l. *toto*, & l. *vitæ*, ibid. l 22 l. *conſilio*, ibid· l 31· l. *Petiliani*, p. 40 l. 3 l· *præponeret*, ibid. l. 12. l *Religioſior*, ibid· l. 28 l *adnunciaverit*, & l *præter id*, ibid. l. 31 l *contaminet*, p 42. l. 20 l *ranæ*, ibid. l. 49. apres, *ait*, ajoutez, *in*, ibid. l. 52. apres, *corripiantur*, ôtez la *virgule*, & la mettez apres, *hujuſmodi*, p 44· l· 8 l. *obruere*, p. 46· l 5. l· *Reginam*, p. 48. l. 7. apres, *reverentia*, ajoûtez, *conſecrati*, ibid. l. 30 l. *abbates*· p. 50. l. 3· l *poſitus*, ibid l· 17. l. *atque*, p. 56 l 26. l *ex placitis*.

Page premiere de l'Avertiſſement, ligne 25· liſez, *Boonen*, ibid. l. 26. l. *declara*, ibid l penult· l *proſcrire*, ibid· l dern· l. *venoit*, p. 6 l. 2 apres, *il*, ajoûtez *y*, ibid. l 7 une, l. *un*, ibid· l. 4 apres, *un*, ajoûtez, *peu*, p. 8 l 3 *ſi*. l. *y*. ibid. l 19· ont, l *n'ont*, ibid· l. 20. apres, *boulevard*, ajoûtez, *& de*, p. 9 l 38 l *perilleuſes*, p. 19. l. 22. l *declarent*, ibid. l· 35. l. cc. lxxxv.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE